



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-128

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-08-09-00003 - 21 arrêté régulation temporaire des urgences (2 pages)	Page 3
BFC-2024-08-09-00005 - 58 arrêté régulation temporaire des urgences (2 pages)	Page 6
BFC-2024-08-09-00004 - 70 arrêté regulation temporaire des urgences (2 pages)	Page 9
BFC-2024-08-09-00002 - 71 arrêté régulation temporaire des urgences (2 pages)	Page 12

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2024-08-12-00003 - Délégation signature GHT CFC Achats Euvrard Thibault CHI HC (4 pages)	Page 15
BFC-2024-08-12-00002 - Nomination Référent achat GHT CFC EUVRARD Thibault (2 pages)	Page 20

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-08-09-00009 - 24-208 programme d'actions régional (PAR) nitrates (87 pages)	Page 23
--	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-08-12-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté (16 pages)	Page 111
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-09-00003

21 arrêté régulation temporaire des urgences

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-1385

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de L'Hôpital Privé
Dijon Bourgogne et du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les protocoles du Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par les établissements et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 09 août 2024 et jusqu'au 08 novembre 2024 (8h30), l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, sont autorisés à réguler l'accès à leurs structures des urgences, tous les jours, 24h/24h.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Côte d'Or et de la Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépendent les structures des urgences concernées par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne et de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

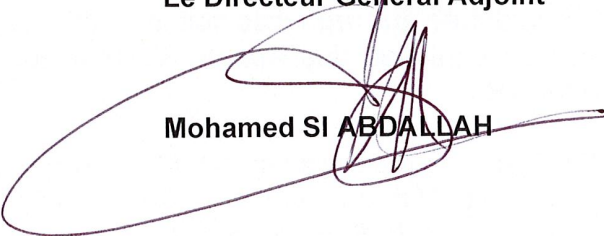
Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche Comté et les représentants des établissements de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne et à la directrice de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 août 2024

**Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint**

Mohamed SI ABDALLAH



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-09-00005

58 arrêté régulation temporaire des urgences

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-1383

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de l'Agglomération de Nevers**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'urgence et du SMUR de Nevers en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 09 août 2024 et jusqu'au 02 septembre 2024 (8H30), le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours, 24h/24h.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins des départements Côte d'Or et Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

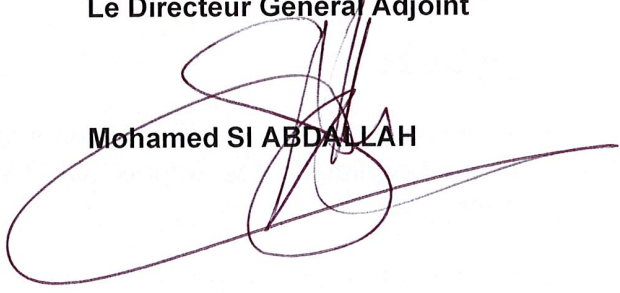
Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 août 2024

**Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint**

Mohamed SI ABDALLAH



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-09-00004

70 arrêté regulation temporaire des urgences

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-1384

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Groupe
Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Gray**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement du SAU de Gray mise en application depuis le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 9 août 2024 et jusqu'au 8 novembre 2024 (7h30), le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, site de Gray, est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours entre 19h et 7h30 selon les procédures convenues entre le CHU de Besançon et le Groupe Hospitalier de Haute-Saône.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

Pour les patients se présentant spontanément aux urgences, un téléphone en liaison directe avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) est mis à disposition.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins Franc-Comtois en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

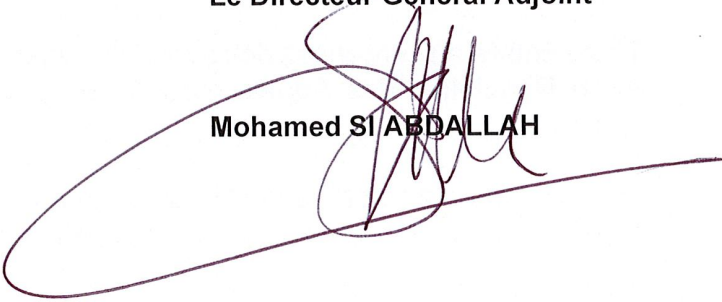
Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 août 2024

**Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint**

Mohamed SI ABDALLAH



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-09-00002

71 arrêté régulation temporaire des urgences

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-1386

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement des services d'urgence et des SMUR de Saône-et-Loire en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par les établissements et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 09 août 2024 et jusqu'au 08 novembre 2024 (8h00), les établissements :

- Centre Hospitalier d'Autun,
- Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône,
- Centre Hospitalier de Mâcon,
- Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines,
- Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais,
- Hôtel Dieu Le Creusot,

sont autorisés à réguler l'accès à leurs structures des urgences entre 18h et 8h, tous les jours.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et des établissements :

- Centre Hospitalier d'Autun,
- Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône,
- Centre Hospitalier de Mâcon,
- Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines,
- Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais,
- Hôtel Dieu Le Creusot.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépendent les structures des urgences concernées par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants des établissements de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais, de l'Hôtel Dieu Le Creusot, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 août 2024

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint

Mohamed SI ABDALLAH

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-08-12-00003

Délégation signature GHT CFC Achats Euvrard
Thibault CHI HC

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHIHC) portant mise à disposition de M. Thibault EUVRARD à compter du 01/06/2024
- Vu la décision portant nomination de M. Thibault EUVRARD, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 01/11/2022

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thibault EUVRARD** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thibault EUVRARD**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Thibault EUVRARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Thibault EUVRARD rendra compte mensuellement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

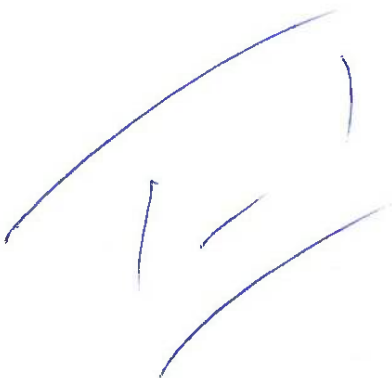
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

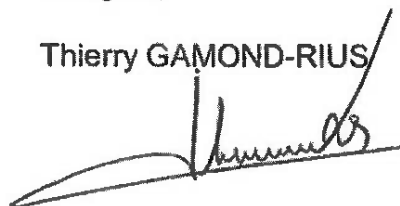
Fait à Besançon, le 12/08/2024

Le délégataire,



Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-08-12-00002

Nomination Référent achat GHT CFC EUVRARD
Thibault

Décision de nomination

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHIHC) portant mise à disposition de M. Thibault EUVRARD à compter du 01/06/2024,
- Vu la décision portant nomination de M. Thibault EUVRARD, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 01/11/2022

Décide

Article 1 :

M. Thibault EUVRARD est nommé pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

M. Thibault EUVRARD assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 12/08/2024

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-09-00009

24-208 programme d'actions régional (PAR)
nitrates



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ N° 24-208-BAG

**établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 modifiant l'arrêté 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bourgogne-Franche-Comté valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant les arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

1

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2023 ;

VU la saisine de la Chambre régionale d'agriculture de la région Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, des Agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie en date du 16 août 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 15 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2023 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 mars 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète les mesures du programme d'actions national nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 - Renforcement des mesures du socle national et complémentaires

Les mesures listées ci-dessous sont celles qui s'appliquent à l'ensemble des zones vulnérables de Bourgogne Franche-Comté.

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^{re} relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- a) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne-Franche-Comté, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les cultures suivantes :
- Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)
- Maïs
- Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne
- Vignes
- Cultures maraîchères
- Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers

Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous (les dates indiquées sont incluses dans l'interdiction). Ils ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Type Ia	Type Ib	Type II	Type III
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)				1er juillet - 31 août
Maïs : - non précédé par un CIE ou CINE - précédé par un CIE ou CINE			1er février - 15 février*	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne			16 janvier - 31 janvier*	1er février - 15 février
Vignes	1er juillet - jusqu'aux vendanges		1er juillet - 14 décembre** 16 janvier - 31 janvier	1er juillet - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier
Cultures maraîchères			1er novembre - 14 décembre	15 novembre - 14 décembre
Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers			1er novembre - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier	1er octobre - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier

*Pour les départements de Haute-Saône et du Territoire de Belfort

**L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges

b) Dans les quatre situations suivantes (les couverts d'interculture ne sont pas concernés), la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines :

- Epandage de fertilisants de type II sur culture principale, dont colza et maïs
- Epandage de fertilisants de type II sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne
- Epandage de fertilisants de type III sur colza
- Epandage de fertilisants de type III sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne

c) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne-Franche-Comté, le total des apports de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II avant et sur couvert végétal d'interculture est limité à 40 kg d'azote efficace par hectare jusqu'en sortie d'hiver.

d) Pour la culture du colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations décrites dans le programme d'actions national.

Les sols à faible disponibilité en azote sont définis en annexe 1.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Pour la culture du tournesol, l'apport d'azote efficace est plafonné à 60 kgN par hectare (ha) sauf pour les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lesquels l'apport est plafonné à 80 kgN efficace/ha. Il peut se faire en une seule fois. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Pour toute parcelle nécessitant une dose totale d'azote minéral supérieure à 60 kgN/ha, le fractionnement de cette dose en minimum deux apports est obligatoire sauf :
 - pour la culture de chanvre industriel pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois ;
 - pour la culture de maïs pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois, dans la limite de 80 kgN/ha ;
- Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale :
 - Une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable (grandes cultures)
 - Une analyse du taux de matière organique (vignes et cultures pérennes)
- Toute personne exploitant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur au moins deux îlots culturaux exploités en zone vulnérable.

Le protocole de réalisation des prélèvements sera précisé dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

- Les apports d'azote minéral doivent respecter les modalités de fractionnement figurant dans les tableaux ci-après :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} au 15 février inclus	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars inclus	Plafonnement de chaque apport d'azote suivant
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN/ha	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} au 15 février inclus	Plafonnement de chaque apport d'azote suivant
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement du 1 ^{er} apport	Plafonnement de chaque apport d'azote suivant
Maïs - Sorgho	2 apports minimum, sauf si 1 ^{er} apport limité à 80 kgN/ha	Plafonné à 80 kgN/ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin, sinon plafonné à 120 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

III - Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° relative à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux III-1 a), b) et c) suivants, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté post-récolte, dont le prélèvement sera effectué dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Les conditions à respecter pour la réalisation de ces analyses sont décrites en annexe 2a, hormis le protocole de réalisation des prélèvements qui sera précisé dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 2b.

Le reliquat d'azote prévu au c du 1 du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 (reliquat azoté en sortie d'hiver) sera réalisé prioritairement sur un îlot concerné par la réalisation d'un reliquat azoté post-récolte ou d'un bilan azoté post-récolte.

III-1. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

Dans les cas visés au a), b) et c) suivant, les conditions ne s'appliquent pas derrière maïs grain et sorgho grain, où la couverture des sols pendant l'interculture longue reste obligatoire. Elle peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte. L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

a) Sur les îlots culturaux pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **10 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle la récolte est intervenue dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 ;

b) Sur les îlots culturels sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, ou afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011. Il devra justifier que l'îlot culturel sur lequel la technique du faux semis est mise en œuvre est concerné par une conduite certifiée en agriculture biologique ou qu'il est concerné par la présence d'adventices vivaces ou de hernie des crucifères (conseil tracé d'un technicien, facture d'achat de semences résistantes à la hernie) ;

c) Sur les îlots culturels justifiant d'un taux d'argile supérieur ou égal à 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol granulométrique justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

d) Si suite à une culture de maïs grain et sorgho grain, le sol est détrempé ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1^{er} novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détrempé ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire. L'exploitant devra consigner le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

e) Sur les parcelles culturelles situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

Les liens vers les cartographies permettant de localiser ces zones inondables sont accessibles sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

f) Dans le cadre de la lutte contre les altises sur les îlots culturels en interculture courte derrière colza, il est autorisé de ne pas maintenir de repousses sur une bande d'une largeur maximale de 12 mètres en bordure de l'îlot.

g) Sur les îlots culturels situés dans les communes identifiées en annexe 3, concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :

- en interculture longue après maïs grain et sorgho grain, la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.

- en interculture longue sauf derrière maïs grain et sorgho grain, la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) les couverts végétaux d'interculture et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre et elles doivent être maintenues au moins 8 semaines entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et de destruction.

b) pour les flots culturaux destinés à l'implantation d'oignons (ou d'échalions), la destruction du couvert pourra intervenir dès le 30 septembre dans la mesure où le délai entre semis (ou travail du sol pour les repousses) et destruction sera supérieur à 5 semaines.

Dans ce cas, l'exploitant devra être en mesure de présenter le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 mentionnant les dates d'intervention : date de récolte du précédent, date d'intervention pour mise en place du couvert et date de destruction de celui-ci et de justifier de l'implantation à venir d'oignons ou échalions.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition-suivante : la fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite. En cas de pâturage de ces repousses, l'apport de déjections par les animaux n'est pas concerné par cette interdiction.

IV - Bandes tampon [bande enherbée ou boisée]

La mesure 8° relative à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- a) En plus des cours d'eau « BCAE » définis par l'arrêté ministériel du 04/02/2021 modifiant l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette mesure s'applique sur les cours d'eau « police de l'eau » cartographiés dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3/06/2015.
- b) Aucun traitement chimique n'est autorisé sur la bande enherbée ou boisée maintenue le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.
- c) Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure des cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.
- d) Les bandes enherbées maintenues le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares ne doivent pas être retournées, sauf très exceptionnellement en cas de remise en état nécessitant un retournement et après déclaration préalable auprès du service en charge de l'environnement de la direction départementale des territoires (DDT).
Cette disposition ne préjuge pas des conditions applicables au titre de l'arrêté ministériel du 04/02/2021 modifiant l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux règles de

bonnes conditions agricoles et environnementales, ainsi que des éventuelles autres réglementations départementales applicables.

- e) La largeur de la bande enherbée est portée à 10 mètres minimum pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement de prairies permanentes situées en bordure de cours d'eau et plan d'eau de plus de 10 hectares. La largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.

. V - Autres mesures – mesures complémentaires

V-1. Gestion des retournements de prairies permanentes (surfaces en herbe depuis plus de cinq ans) :

- a) Les retournements, pour mise en culture, de prairies permanentes sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
Dans ces mêmes périmètres, les techniques de régénération des prairies autres que par le travail superficiel du sol sans destruction du couvert initial sont également interdites. Ce dernier point peut faire l'objet d'une demande de dérogation motivée auprès de la DDT.
- b) Dans les périmètres délimités par la cartographie de la mesure BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » de la PAC les retournements de prairies permanentes sont interdits.

V-2. Pour le bassin versant de la Sorme (département de Saône-et-Loire), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 4 :

- Les fosses à purin et à lisier doivent être vidangées avant le 1er novembre de chaque année de manière à bien limiter les risques de déversement direct dans le milieu pour ce bassin important en matière d'alimentation en eau potable
- Le dépôt de fumier compact non susceptible d'écoulement au champ est autorisé exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.

Les communes concernées de ce bassin versant sont les suivantes : LES BIZOTS, BLANZY, CHARMOY, MONTCENIS, SAINT BERAÏN SOUS SANVIGNES, UCHON.

V-3. Pour le bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 5.

a) Gestion des prairies :

Le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne.

Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE est interdit.

b) Gestion de l'interculture :

En interculture longue, en présence de couverts végétaux d'interculture, le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés :

- Fractionnement des apports d'azote minéral :

Trois apports minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 kgN/ha.

- Raisonnement des apports d'azote :

Le premier apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelle que soit la culture avant le 15 février.

Un deuxième apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1er mars.

d) Aménagement parcellaire :

Le long des cours d'eau BCAE et « police de l'eau », doit être maintenue l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue ou l'implantation d'une bande enherbée de 10 m de large.

e) Cultures peu exigeantes en intrants :

Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

Article 3 - Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des ZAR

La liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcées en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figure en annexe 6 du présent arrêté.

Les périmètres retenus pour la délimitation de ces zones sont ceux fixés à l'article R 211-81-1-1 du code de l'environnement. Le zonage qui prévaut est celui en vigueur. Pour tous les captages listés en annexe 6, une cartographie actualisée est disponible, sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDéo BFC).

Si un point de captage figurant à l'annexe 6 perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon au cours de la durée du programme, il pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des ZAR

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) En interculture longue, sauf derrière maïs grain et sorgho grain, la date limite d'implantation du couvert végétal d'interculture est fixée au 10 septembre.
- b) Interdiction des repousses de céréales pendant l'interculture longue et obligation d'implantation d'un couvert végétal d'interculture, ou maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Ces dispositions s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 2 III.
- c) Sur blé, si la dose totale d'azote minéral est supérieure à 150 kgN/ha, alors cette dose doit être fractionnée en au moins trois apports.
- d) Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles implantées en céréales à paille ou en colza à l'intérieur des zones d'actions renforcées est tenue de réaliser sur au moins une de ces parcelles :
 - soit une analyse de reliquat sortie hiver ;
 - soit une pesée de la biomasse du colza à l'entrée et à la sortie hiver pour déterminer la dose d'azote à apporter en utilisant la méthode définie dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

La réalisation de l'analyse de reliquat sortie hiver ou la pesée de biomasse du colza s'ajoute à l'obligation de réalisation d'analyse prévue par l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011. L'analyse de reliquat sortie hiver réalisée en zone d'actions renforcées permet de répondre au renforcement prévu à l'article 2, point II, du présent arrêté pour les exploitations concernées.

- e) Tenir à disposition, sur demande de l'administration, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage.
- f) Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles situées en zone d'actions renforcées doit obligatoirement suivre une formation ayant pour objectif d'acquérir ou d'approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicable (PAN, PAR, GREN, DUP...) et de ses dispositions techniques. L'ensemble des agriculteurs concernés par cette disposition (hors captages prioritaires) devront avoir suivi cette formation pendant la période d'application du programme d'actions, à l'exception de ceux ayant déjà suivi une formation au cours des 5 dernières années. Pour les captages prioritaires, cette formation est mise en place dans le cadre de l'animation BAC.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consignera dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conservera l'ensemble des justificatifs requis.

III - Cas des ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Dans le cas de zones de captages situés dans des régions limitrophes retenues en tant que ZAR par les PAR de ces régions et dont le périmètre intersecterait le territoire de la région BFC, la partie de ces périmètres en région BFC est retenue comme « périmètre ZAR » par le PAR BFC.

Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles qui figurent dans le PAR BFC pour l'ensemble des ZAR (mesures identiques à celles concernant les ZAR définies en BFC).

Pour l'application de ces dispositions, les captages concernés figurent en annexe 6 et les périmètres retenus figurent sur la cartographie actualisée disponible sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

Les captages qui seraient identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 7 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7ème programme d'actions nitrates pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 - Entrée en vigueur

En application de l'article L 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 6 - Abrogation

En application de l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté du 9 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le

09 AOUT 2024


Le Préfet
Franck ROBINE

Annexe 1 : Définition des sols à faible disponibilité en azote (fertilisation du colza à l'automne)

Sont considérés comme sols à faible disponibilité en azote :

- les sols superficiels (voir ci-après)
- les sols profonds (voir ci-après) pour lesquels le colza est semé avant le 15 août

Types de sols caractérisés pour les départements bourguignons

Nom	Limons argileux profonds		Limons profonds		Argilo-calcaire superficiels	Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	Argilo-limoneux décarbonatés	Argiles à silex	Alluvions argileuses et terre humifère	Limons sableux, hydromorphe	Limons sableux, sain	Sable	Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe
Autre noms	Aubues blanches, limon gras, brunisol, ...	Aubues blanches, limon gras, brunisol, ...	Limons blancs, terre douces, luvisol limoneux, ...	Limons blancs, terre douces, luvisol limoneux, ...	Petite terre à cailloux, G1, rendosol, ...	Petites aubue, G2, calcosol moyennement profond, ...	Aubues rouges, G3, calcosol argileux, ...	Calcosil argileux	Sols argileux sur argiles rouges à silex, calcosil argileux	Fluviosol argileux, ...	Brunisol limono-sablo-argileux (terrains blancs de Bresse)	Bunisol sablo-limono-argileux, aloccisol, ...	Sable maraîcher, brunisol sableux	Brunisol argileux, pélosol, rédoxisol, ...
% Argile	27 %	27 %	12 %	12 %	35 %	35 %	35 %	30 %	35 %	32 %	12 %	15 %	8 %	45 %
% CaCO3	0	0	0	0	20	30	40	0	0	0	0	0	0	0
% MO	Inférieur à 2 %	Supérieur à 2 %	Inférieur à 2 %	Supérieur à 2 %	3	3	3	3	2	3,5	1,7	2	1,5	2,5
Hydromorphie	Sol sain	Sol sain	Moyenne à forte	Moyenne à forte	Sol sain	Sol sain	Sol sain	Sol sain	Sol sain	Sol à nappe	Moyenne à forte	Sol sain	Sol sain	Hydromorphe
Charge en cailloux	0	0	0	0	40 %	25 %	0 à 20 %	5 %	35 %	0	0	10 %	15 %	0
Profondeur d'enracinement	jusqu'à 120cm	jusqu'à 120cm	jusqu'à 100cm	jusqu'à 100cm	< 25cm	25-50cm	50-80cm	60-90 cm	60cm	jusqu'à 120cm	jusqu'à 100cm	60-90 cm	30-50 cm	30 à 70cm
Réserve Utile	jusqu'à 150mm	jusqu'à 150mm	jusqu'à 150mm	jusqu'à 150mm	< 50mm	50-80mm	80-120mm	80-120 mm	30-70mm	jusqu'à 150mm	50-100mm	70-110 mm	40-70mm	Forte à très forte (>80mm)
Localisation fréquente	Sénonais, Plaine dijonnaise, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Centre nivernais, Plateau nivernais	Sénonais, Plaine dijonnaise, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Centre nivernais, Plateau nivernais	Gâtinais, Puisaye, Centre, Nivernais, Sologne bouronnaise, Bresse, Val de Saône, Auxois, Pays d'Othe, Plateau nivernais	Gâtinais, Puisaye, Centre, Nivernais, Sologne bouronnaise, Bresse, Val de Saône, Auxois, Pays d'Othe, Plateau nivernais	Plateaux de Bourgogne, Bourgogne nivernaise, Sénonais, Plateaux nivernais	Plateaux de Bourgogne, Bourgogne nivernaise, Sénonais, Amogne	Plateaux de Bourgogne, Centre nivernais, Auxois	Centre Nivernais, Auxois, Secteur neversois, Entre Loire et Allier, Amogne	Pays d'Othe, Puisaye, Gâtinais, Plateau nivernais	Vallées	Sologne bouronnaise, Bresse, Puisaye, Plaine dijonnaise	Sologne bouronnaise, Bresse, Puisaye	Val de Loire et d'Allier, Morvan, Sologne bouronnaise, Val de Saône	Sologne bouronnaise, Bresse, Puisaye, Champagne humide, Auxerrois, Val de Saône
Epaisseur	Profond	Profond	Profond	Profond	Superficiel	Superficiel	Profond	Profond	Superficiel	Profond	Superficiel	Superficiel	Superficiel	Profond

Types de sols caractérisés pour les départements franc-comtois

Numéro de sol COMIFER	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12
Type de sol	Limons battants	Limons argileux profonds	Argilo calcaires superficiels	Argilo calcaires profonds	Sablo graveleux	Alluvions argileuses	Limons argileux superficiels de plateaux	Argilo calcaires de vallée	Limons hydromorphes	Limons argileux hydromorphe de vallée
Autres noms	Terres blanches, luvissols, terres profondes limoneuses, limons à silex	Terres profonds, bonnes terres, brunissols, néoluvissols	Argilo calcaires superficiels, calcosols, calcissols, rendosols	Terres rouges, rougets, brunissols, calcissols	Sables, brunissols	Alluvions argileuses, argiles lourdes de vallée, terres noires, brunissols fluviatiques	Sols superficiels de plateaux calcaires, calcissols, rendissols, brunissols	Sols sablonneux terres franches inondables, calcosols fluviatiques	Terres blanches hydromorphes, herbues, luvissols dégradés, redoxissols	Redoxissols reductibles fluviatiques
% Argile	Médiane 21%	Médiane 27%	Médiane 33,5%	Médiane 32%	Inférieur à 20%	Médiane 35%	Médiane 33,5%	Médiane 36%	Médiane 16%	Médiane 43%
	Bornes 10 à 27	Bornes 17 à 37	Bornes 27 à 40	Bornes 27 à 45	Médiane à 9%	Bornes 32,5 à 77	Bornes 27 à 40	Bornes 27 à 40	Bornes 9 à 25	Bornes 15 à 61
% CaCO ₃	Traces à 0	Traces à 0	Traces à 40%	Traces à 40%	0	0 à traces	0 à traces	Médiane 31%	0	0
								Bornes 20 à 40		
% MO	Médiane 2,1%	Médiane 2,8%	Médiane 4,5%	Médiane 3,4%	Médiane 1,3%	Médiane 3,7%	Médiane 3,5%	Médiane 3,1%	Médiane 2,8%	Médiane 4,3%
	Bornes 1,4 à 6	Bornes 1,7 à 8,5	Bornes 3,5 à 15	Bornes 2,7 à 7	Bornes 0,8 à 6,6	Bornes 2,5 à 8	Bornes 4,5 à 15	Bornes 2,1 à 8,4	Bornes 1,3 à 6,6	Bornes 4 à 20
Hydromorphie	Sains à moyenne	Sains	Sains	Sains	Sains à moyenne	Sains à moyenne	Sains	Sains à moyenne	Forte	Forte
Charge en cailloux	0 ou silex	0	Moins de 5% à plus de 50%	Moins de 5%	0	0	0	<5%	<5%	0
Profondeur d'enracinement	60 à 90 cm sauf silex (35cm)	>60 cm	<35 cm	>60 cm	>60 cm	>60 cm	<35 cm	>60 cm	<60 cm	<60 cm
Réserve utile	>120 mm sauf silex (90 mm)	>120 mm	Médiane 70 mm Bornes 20mm à 90 mm	>120mm	50 à 100 mm	>120 mm	<70 mm	>120 mm	<90 mm	<80 mm
Epaisseur	Profond	Profond	Superficiel	Profond	Superficiel	Profond	Superficiel	Profond	Superficiel	Superficiel

Annexe 2a : Conditions à respecter pour la réalisation d'un reliquat azoté post-récolte

Mode et délai de transmission

- mode de transmission : formulaire dématérialisé sur la plate-forme « démarches simplifiées » ou formulaire papier à transmettre à la DDT
- délai : 15 jours après réception des résultats du laboratoire

Informations à transmettre à l'administration avec le bulletin d'analyse

- culture principale précédente
- date de récolte
- fertilisation organique / minérale de la culture principale précédente, dates de fertilisation
- objectif de rendement de la culture principale précédente
- rendement effectif de la culture principale précédente
- motif(s) d'adaptation à la couverture du sol (et nombre de reliquats par motif)
- type de sol
- date de prélèvement
- préleveur (exploitant – laboratoire – coopérative/négoce – CDA – autre)
- nombre de prélèvements élémentaires par échantillon
- justification d'un prélèvement sur moins de 3 horizons
- conditions de conservation des échantillons
- date de l'envoi au laboratoire
- date de réception des résultats par l'exploitant

Surfaces concernées

L'obligation s'applique en cas de non couverture des sols en interculture longue dans les cas suivants :

- îlots pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 10 septembre (art III-1-a du PAR)
- îlots sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre de l'agriculture biologique (ou en cours de conversion) (art III-1-b du PAR)
- îlots sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères (art III-1-b du PAR)
- îlots sur lesquels le taux d'argile est supérieur ou égal à 40 % (art III-1-c du PAR)

Nombre d'analyses à réaliser / îlots cultureux représentatifs

Sur chacune des surfaces (ensemble des parcelles) concernées par une des adaptations mentionnées aux alinéas a), b) ou c) de l'article III-1, il sera réalisé une analyse par famille de précédent cultural.

Les familles de précédent cultural sont les suivantes :

- céréales et pseudo-céréales
- oléagineux
- protéagineux/légumineuses
- légumes/fruits
- autre culture

Justificatifs à tenir à disposition en cas de contrôle

- justificatif de la transmission des résultats à l'administration
 - Pour les cas où la réalisation de reliquat s'est avérée impossible : justification de la non réalisation du reliquat / bilan azoté post-récolte

Annexe 2b : Conditions à respecter pour la réalisation d'un bilan azoté post-récolte

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté post-récolte.

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés).

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale.

Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et, le cas échéant, des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

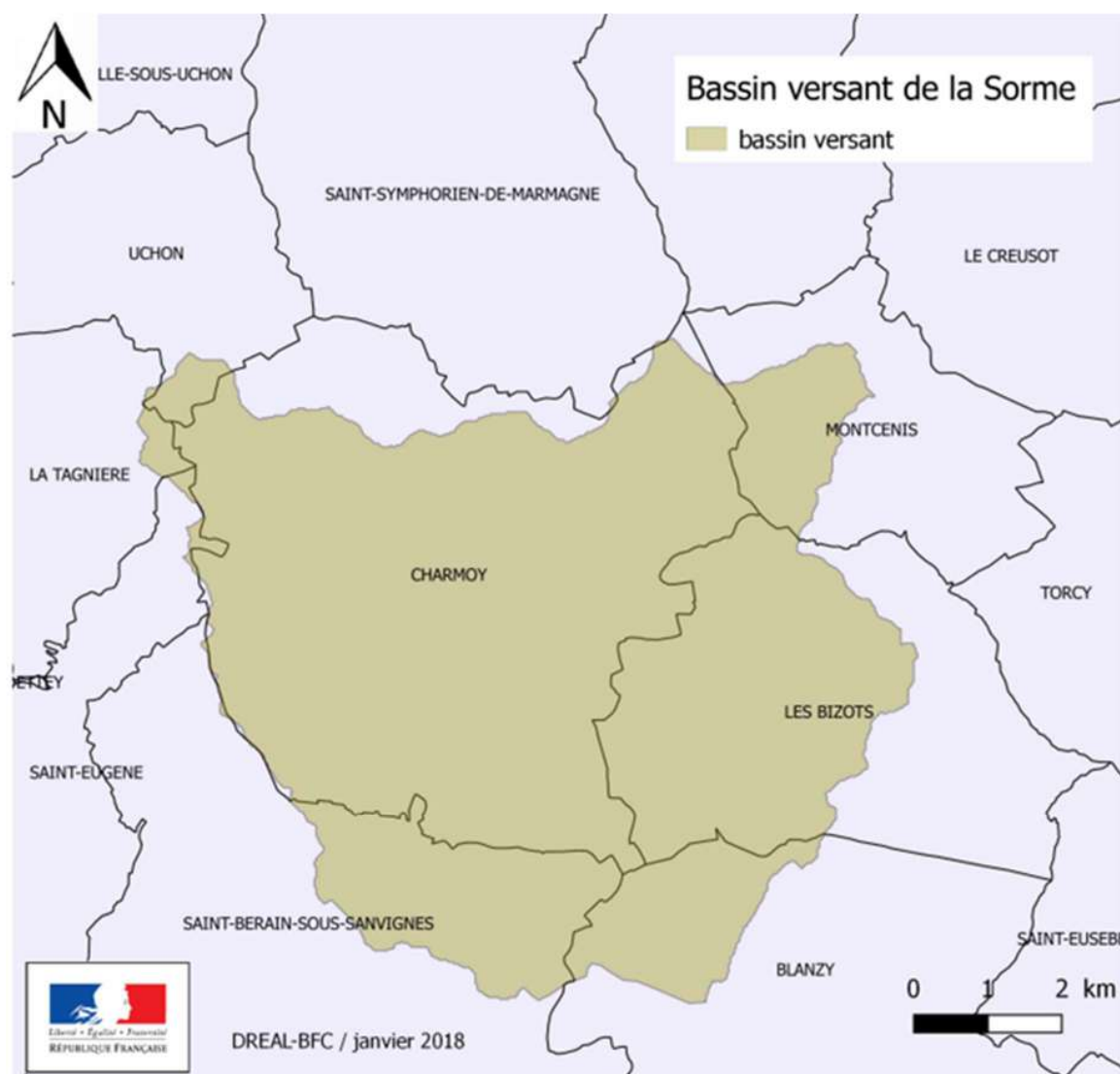
- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et, le cas échéant, les teneurs en protéines) de la culture principale et, le cas échéant, de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés (références COMIFER)

Ces éléments pourront être complétés dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

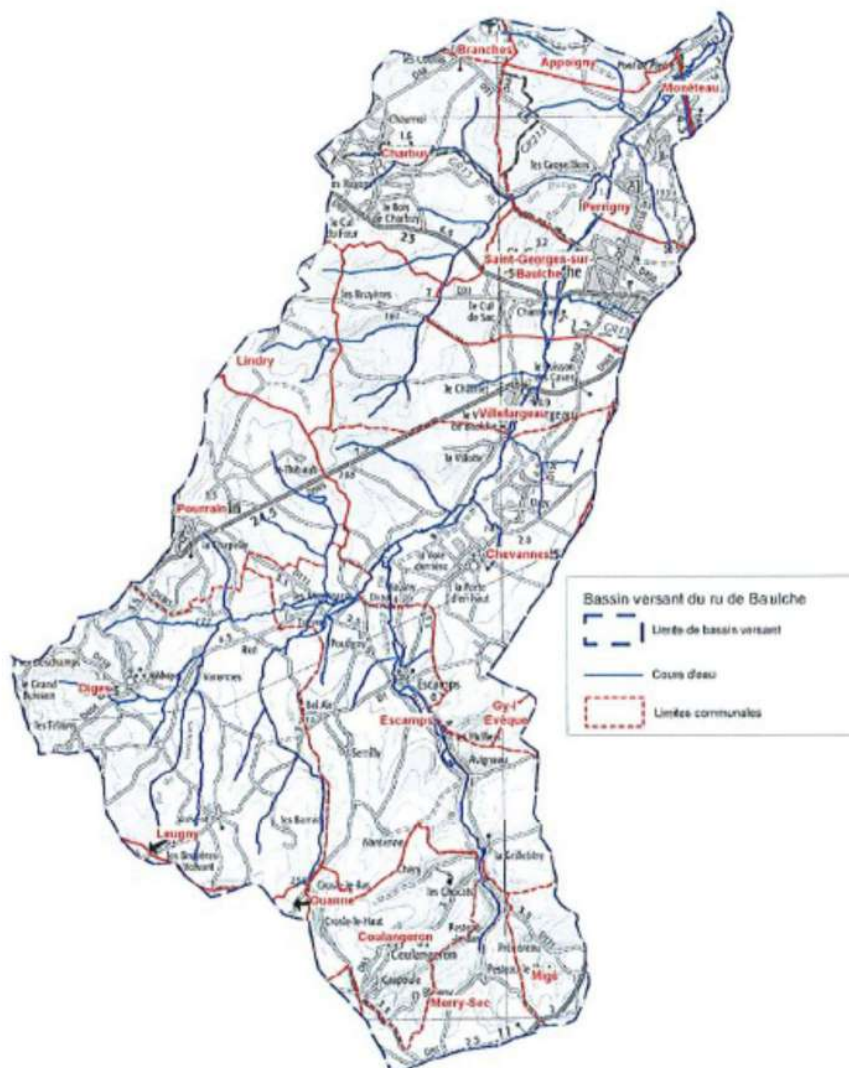
Annexe 3 : Liste des communes concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration

Département	Commune	Code INSEE
58	Avril-sur-loire	58020
58	Bulcy	58042
58	Charrin	58060
58	Chevenon	58072
58	Decize	58095
58	Devay	58096
58	Donzy	58102
58	Fleury-sur-Loire	58115
58	Fourchambault	58117
58	Garchizy	58121
58	Garchy	58122
58	Germiny sur Loire	58124
58	Gimouille	58126
58	La Charité-sur-Loire	58059
58	La Marche	58155
58	Lamenay-sur-Loire	58137
58	Langeron	58138
58	Livry	58144
58	Luthenay-Uxeloup	58148
58	Magny-Cours	58152
58	Mars sur Allier	58158
58	Mesves	58164
58	Pouigny	58213
58	Pouilly-sur-Loire	58215
58	Saincaize-Meauce	58225
58	Saint-Andelain	58228
58	Saint-Hilaire-Fontaine	58245
58	Saint-Laurent-l'Abbaye	58248
58	Saint-Martin-sur-Nohain	58256
58	Saint-Parize-le-Châtel	58260
58	Saint-Pierre-le-Moutier	58264
58	Saint-Quentin-sur-Nohain	58265
58	Suilly-la-Tour	58281
58	Tronsange	58298

Annexe 4 : Délimitation du bassin versant de la Sorme



Annexe 5 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche



Annexe 6# Liste et cartes des zones d'actions renforcées (ZAR)

#

Département du (des) captages	Code INSEE	Commune du (des) captage(s)	Nom du (des) captage(s)	périmètre ZAR
Côte d'Or	21020	ARCONCEY	S. FONTAINE TAVIN S. DU MOULIN SCES TAVIN/FERMEE	AAC
Côte d'Or	21040	AVOSNES	S. DE LA FRENIERE	AAC
Côte d'Or	21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	S. GROSSE SOURCE (2)(LA RONCIÈRE)	PPE
Côte d'Or	21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	S. RENTE SAMSON	PPE
Côte d'Or	21068	BEUREY-BAUGUAY	S. DE LA COUR	AAC
Côte d'Or	21082	BLANCEY	S. DE LARREY S. ROCHE DE MONT	PPE
Côte d'Or	21085	BLIGNY-LE-SEC	S. DE LA DHUYS	AAC
Côte d'Or	21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	S. DES VERGEROTS	AAC
Côte d'Or	21116	BURE-LES-TEMPLIERS	S. DE BROUSSE BRENOT	PPE
Côte d'Or	21122	BUSSY-LE-GRAND	S. DE SAUT NIBAT	AAC
Côte d'Or	21136	CHAMPAGNY	S. DES SOITURES	CHAMPAGNY (commune entière)
Côte d'Or	21138	CHAMPDOTRE	P. DES GRANDS PATIS	AAC
Côte d'Or	21209	COUTERNON	P. DE COUTERNON	AAC-ZP
Côte d'Or	21210	CREANCEY	S. DE JEUTE	PPE
Côte d'Or	21212	CREPAND	S. LES FONTAINES (2)	PPE
Côte d'Or	21244	EGUILLY	S. FONTAINE DU PAUTAT	AAC
Côte d'Or	21287	FRESNES	S. SAINT MARTIN	AAC
Côte d'Or	21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	S. DES BAUDOUINES	AAC
Côte d'Or	21314	HAUTEROCHÉ	S. SOUS ROCHAUX (ECORSAINT)	AAC
Côte d'Or	21314	HAUTEROCHÉ	S. DE VIGNOT	AAC
Côte d'Or	21321	JAILLY-LES-MOULINS	S. DES NAISSOIRS	PPE
Côte d'Or	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	S. DE L'ALBANE	AAC
Côte d'Or	21382	MARCILLY-OGNY	S. DE JOUR	PPE
Côte d'Or	21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	S. DE SAINT CASSIEN	PPE
Côte d'Or	21415	MINOT	S. SOUS MOULIN DU MONT	AAC
Côte d'Or	21416	MIREBEAU-SUR-BEZE	S. DU CREUX DE VAU	AAC
Côte d'Or	21429	MONTIGNY-MONTFORT	S. DE LA RONCE (MONTFT-VILLIERS)	AAC
Côte d'Or	21429	MONTIGNY-MONTFORT	S. DES ORMES	AAC
Côte d'Or	21441	MONT-SAINT-JEAN	S. DU DORAN	AAC
Côte d'Or	21462	NORGES-LA-VILLE	P. DE NORGES	AAC
Côte d'Or	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	S. DES PRALES (4)	AAC

Côte d'Or	21537	SAFFRES	P. DE SAFFRES (2)	PPE
AAC	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	P. BRICARD	AAC
Côte d'Or	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	S. DE LA COME	PPE
Côte d'Or	21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	MÉLANGE 5 SCES GRAND FORTIER	PPE
Côte d'Or	21604	SENAILLY	S. FONTENILLE	AAC
Côte d'Or	21607	SEURRE	P. SEURRE/NOUVEAU	PPE
Côte d'Or	21613	SOUSSEY SUR BRIONNE	S. DE MILLERY	AAC
Côte d'Or	21638	TILCHATEL	S. BELLE FONTAINE	PPE
Côte d'Or	21646	TROUHOUT	S. DE LA GOULE	AAC
Côte d'Or	21646	TROUHOUT	S. DE LA TUERE (2)	AAC
Nièvre	58033	BITRY	CHANTEMERLE	AAC
Nièvre	58041	BRINON-SUR-BEUVRON	PONT FERRE	AAC
Nièvre	58103	DORNECY	FONTAINE PERSEAU	AAC
Nièvre	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	LA FONTAINE D'EDME	PPE
Nièvre	58164	MESVES-SUR-LOIRE	PUITS NORD N°1	AAC
Haute-Saône	70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	SOURCE DU PRANGET	AAC
Haute-Saône	70406	PERCEY-LE-GRAND	SOURCE DE LA FONTAINE ES RITZ	AAC
Saône-et-Loire	71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE	LA GREVE PUIITS 2	PPE
Saône-et-Loire	71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN	VARENNE PUIITS 1 VARENNE PUIITS 2 VARENNE PUIITS 3	AAC
Yonne	89024	AUXERRE	CAP.PLAINE DES ISLES	AAC
Yonne	89030	BAZARNES	SOURCE SUR LE BIEF	AAC
Yonne	89037	BEON	FONTAINE ST EDME	PPE
Yonne	89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	S. DE LA DOUÉE N°1	PPE
Yonne	89054	BRANNAY	FORAGE DES PRENEUX	AAC
Yonne	89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	F. DE LA CROIX ROUGE	AAC
Yonne	89063	CELLE ST CYR	LA FONTAINE ST CYR	AAC
Yonne	89076	CHAMPLOST	S DE LAUDUCHY (A&N)	AAC
Yonne	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	LA POTRADE	PPE
Yonne	89080	CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	P.DE PIERRE BONNOTTE	PPE
Yonne	89084	CHARENTENAY	LA FONTAINE SOUS LE VAU	PPE
Yonne	89085	CHARMOY	L'ENCLOS DE CHARMEAU	AAC
Yonne	89108	CHITRY	PUITS DU VAU DU PUIITS	AAC
Yonne	89110	MONTHOLON	PUITS DES LATTEUX	PPE
Yonne	89124	COURLON-SUR-YONNE	PUITS DE LA CHALGRIN	PPE

Yonne	89130	DEUX RIVIERES	SOURCE D'ARBAUT	AAC
Yonne	89131	CRUZY-LE-CHATEL	SOURCE DU LAVOIR CRUZY	AAC
Yonne	89146	DOMECY SUR LE VAULT	SOURCE DU PETIT BOIS	AAC
Yonne	89146	DOMECY SUR LE VAULT	SOURCE DU VILLAGE	AAC
Yonne	89149	DYE	PUITS DE LA RUE DENIS	AAC
Yonne	89152	EPINEAU LES VOVES	PUITS DE VAUGINE	PPE
Yonne	89155	ESCOLIVES-SAINT- CAMILLE	P.COULANGES-VINEUSE PUITS DE L'ETANG PLAINE DU SAULCE II PLAINE DU SAULCE I	AAC
Yonne	89156	ESNON	FORAGE DE LA PIECE DU CHENE	AAC
Yonne	89161	ETIVEY	SOURCE DE SANVIGNE	AAC
Yonne	89168	FLEYS	SOURCE DE LA FONTE	PPE
Yonne	89188	GIROLLES	SOURCE ST-FIACRE	AAC
Yonne	89218	LAROCHE-SAINT- CYDROINE	LA FONTAINE AUX SEIGNEURS	AAC
Yonne	89219	LASSON	PUITS DES PERRIERES	AAC
Yonne	89224	LICHERES-PRES- AIGREMONT	SOURCE DE LA FONTAINE	PPE
Yonne	89227	LIGNY-LE-CHATEL	S.DU MOULIN DES FEES	AAC
Yonne	89252	MERRY-SEC	SOURCE DU VAU PRONE	PPE
Yonne	89252	MERRY-SEC	S. BONNY	PPE
Yonne	89259	MOLAY	FONTAINE STE-BLAISE	AAC
Yonne	89304	POILLY SUR THOLON	FORAGE DES LATTEUX	AAC
Yonne	89371	SAINT-VERTU	PUITS DES SAUMONTS	AAC
Yonne	89391	SERGINES	P.DU FOND DE L'ARCHE	AAC
Yonne	89414	THORIGNY-SUR- OREUSE	PUITS DU BOURG	AAC
Yonne	89420	TREIGNY-PERREUSE- SAINT-COLOMBE	SOURCE DES ENCHASSES	AAC
Yonne	89425	TURNY	SOURCE DE COURCHAMP	AAC
Yonne	89436	VENIZY	PUITS DU CREANTON	PPE
Yonne	89440	VERLIN	S.DE LA GRANDE FONTAINE	AAC
Yonne	89441	VERMENTON	SOURCE DES ISLES	AAC
Yonne	89442	VERNOY	SOURCE DE LA CLAIRIS	AAC
Yonne	89467	VILLETHIERRY	PUITS VALLEES DE FONTENELLES	AAC
Yonne	89469	PERCENEIGE	PUITS DE COURROY	AAC
Yonne	89479	VINCELOTTES	PUITS DU PARC	AAC
Yonne	89480	VINNEUF	NX P. DU BOUT DU GRAND PRE	PPE

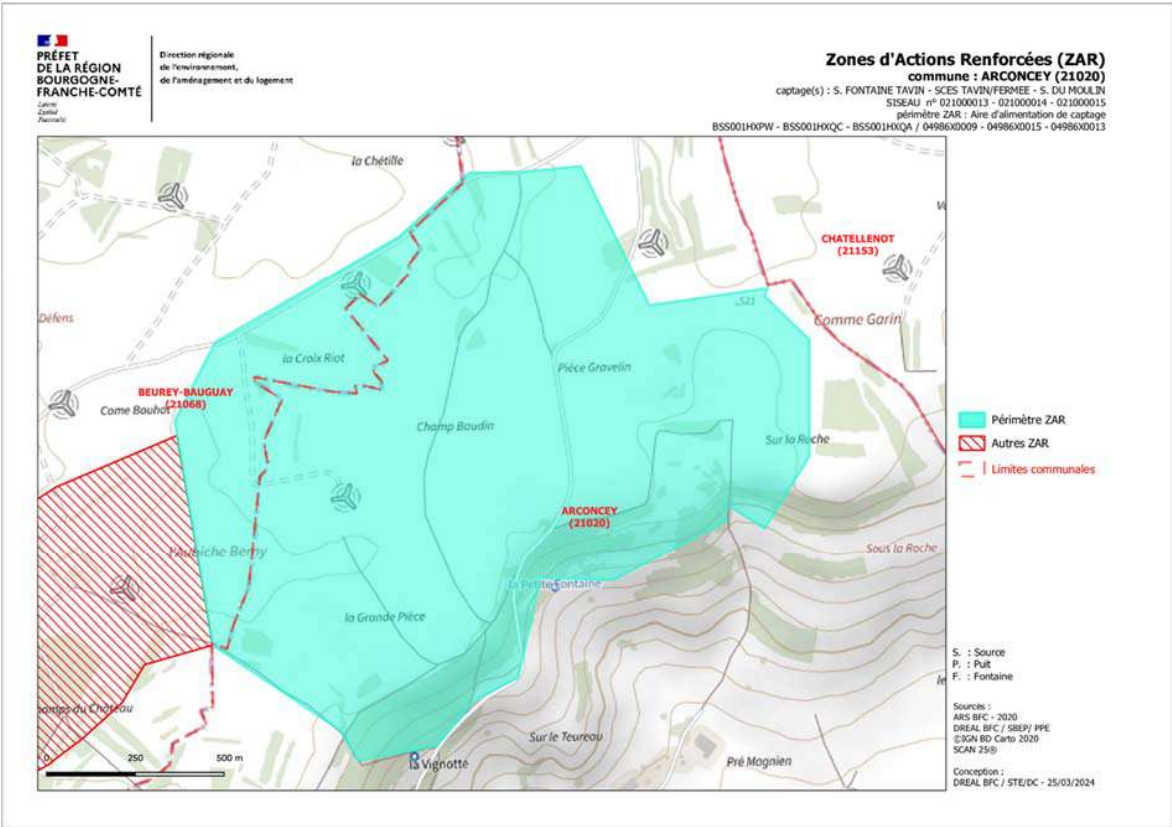
#

ZAR interrégionales (captages retenus en tant que ZAR dans les régions limitrophes et dont le périmètre intersecte le territoire de la région BFC)#

Région et Département d'origine du captage	Département concerné en BFC	Commune du captage	Code BSS ou Nom du captage	Périmètre ZAR
Grand-Est – Aube	Yonne	MAROLLES-SOUS-LIGNIÈRES	BSS001ARPK – 03688X0002/PAEP	AAC
Ile de France – Seine et Marne	Yonne	GENEVRAYE(LA)	BSS000WEHN	AAC
Ile de France – Seine et Marne	Yonne	VILLEMER	BSS000WEVH	AAC
Centre-Val de Loire - Loiret	Yonne	COURTENAY	03663X0015 – Source de Bougis	AAC

#

Cartes des zones d’actions renforcées (ZAR)



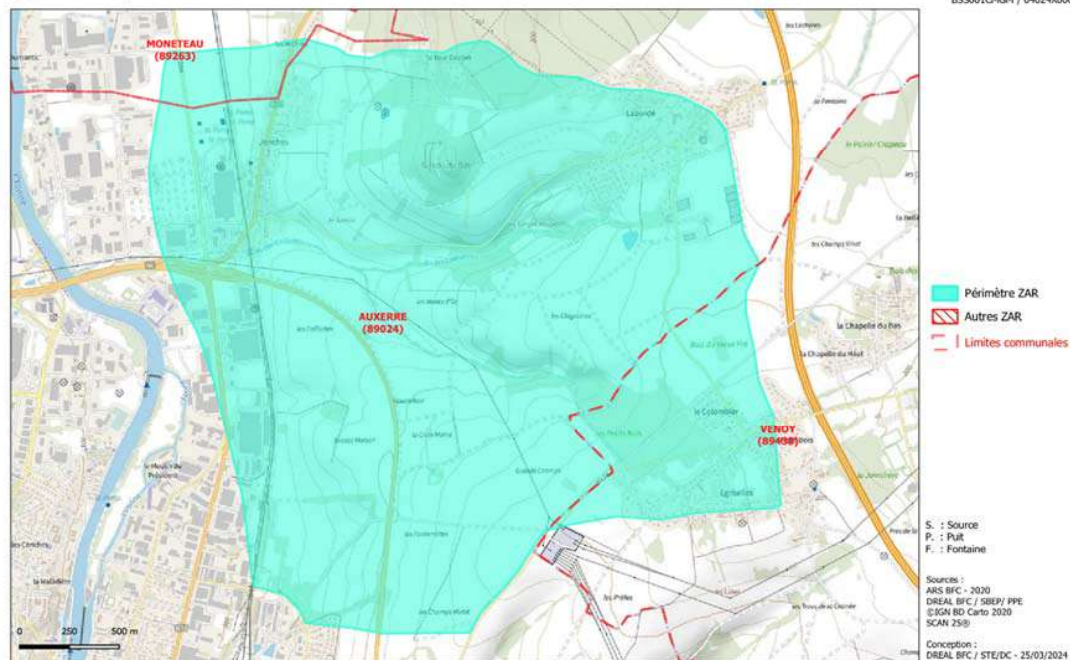
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **AUXERRE (89024)**

captage(s) : CAP-PLAINE DES ISSUES

SISEAU n° 089000020

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001CMGM / 0402-00064



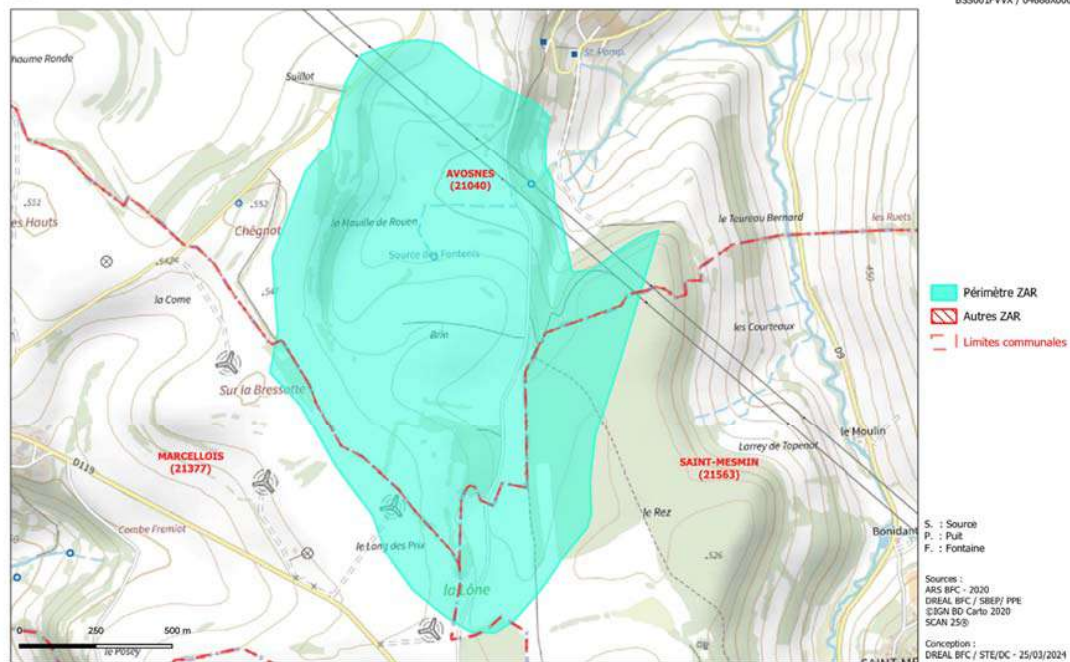
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **AVOSNES (21040)**

captage(s) : S. DE LA FRENTERE

SISEAU n° 021000034

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001PVVX / 046880005



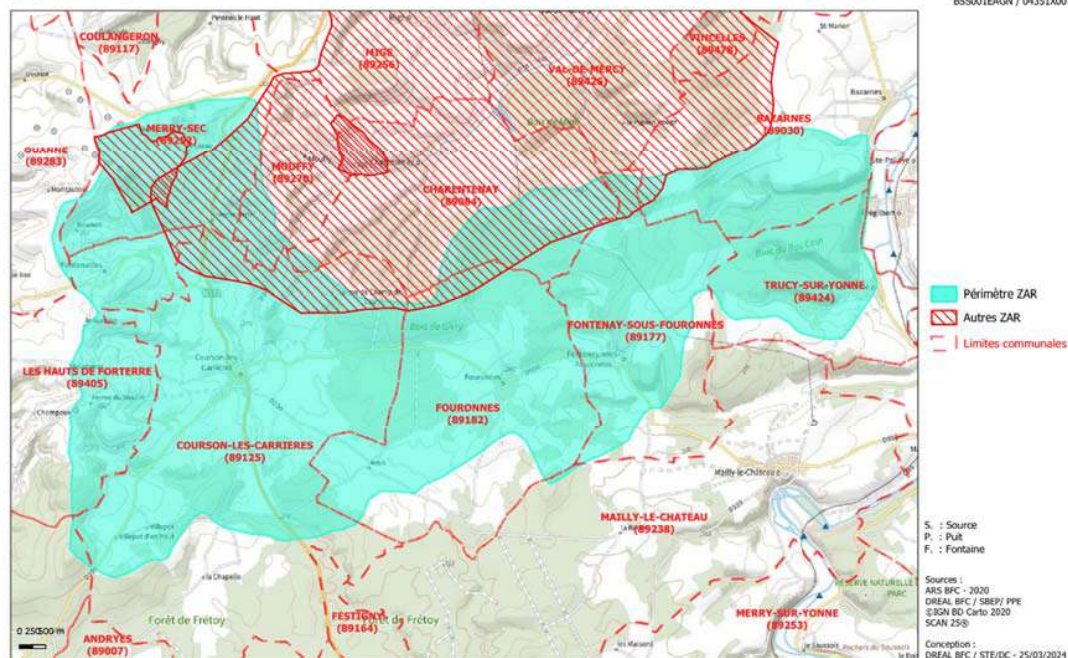
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : BAZARNES (89030)

captage(s) : SOURCE SUR LE BEEF

SISEAU n° 089000023

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001EAGN / 04351X0013



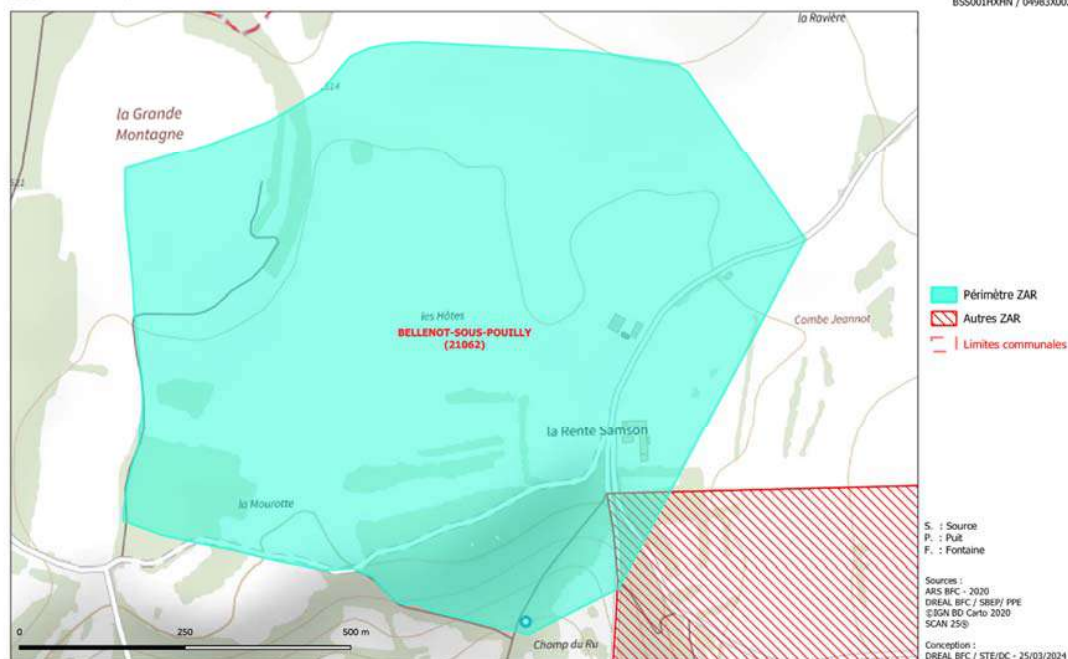
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

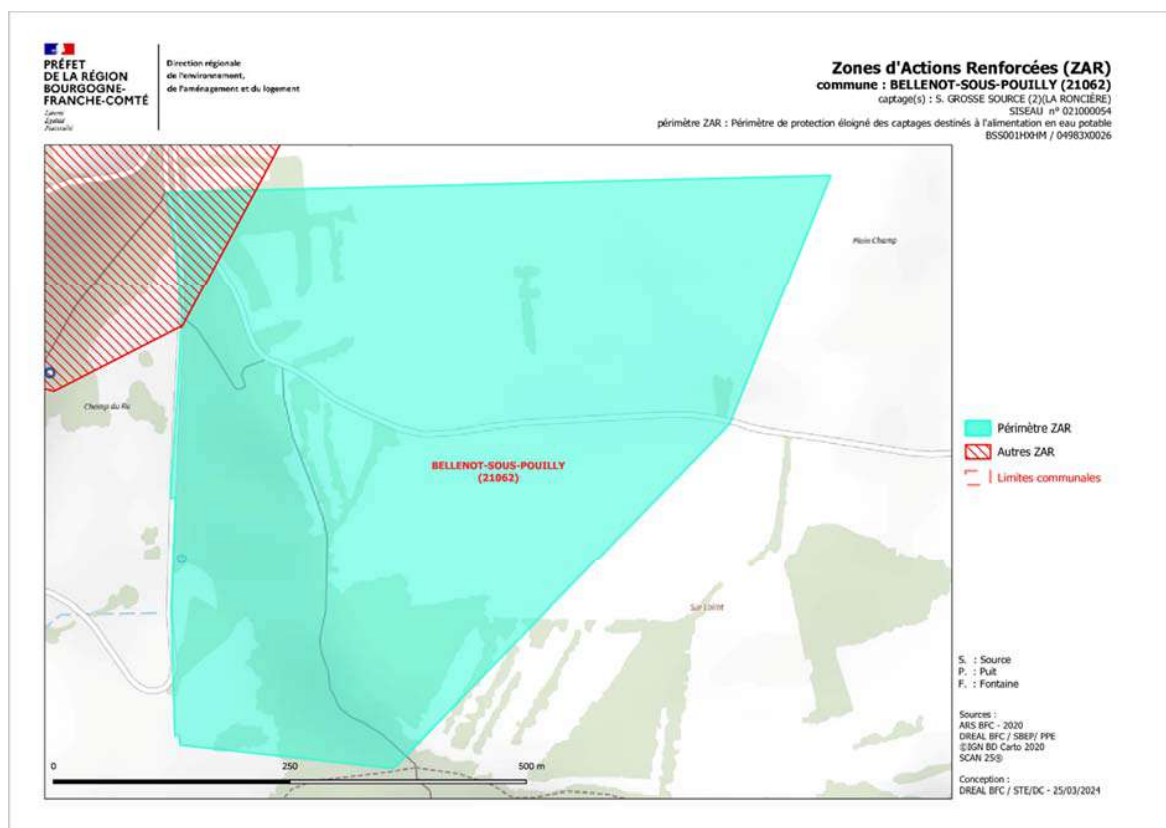
commune : BELLENOT-SOUS-POUILLY (21062)

captage(s) : S. RENTE SAMSON

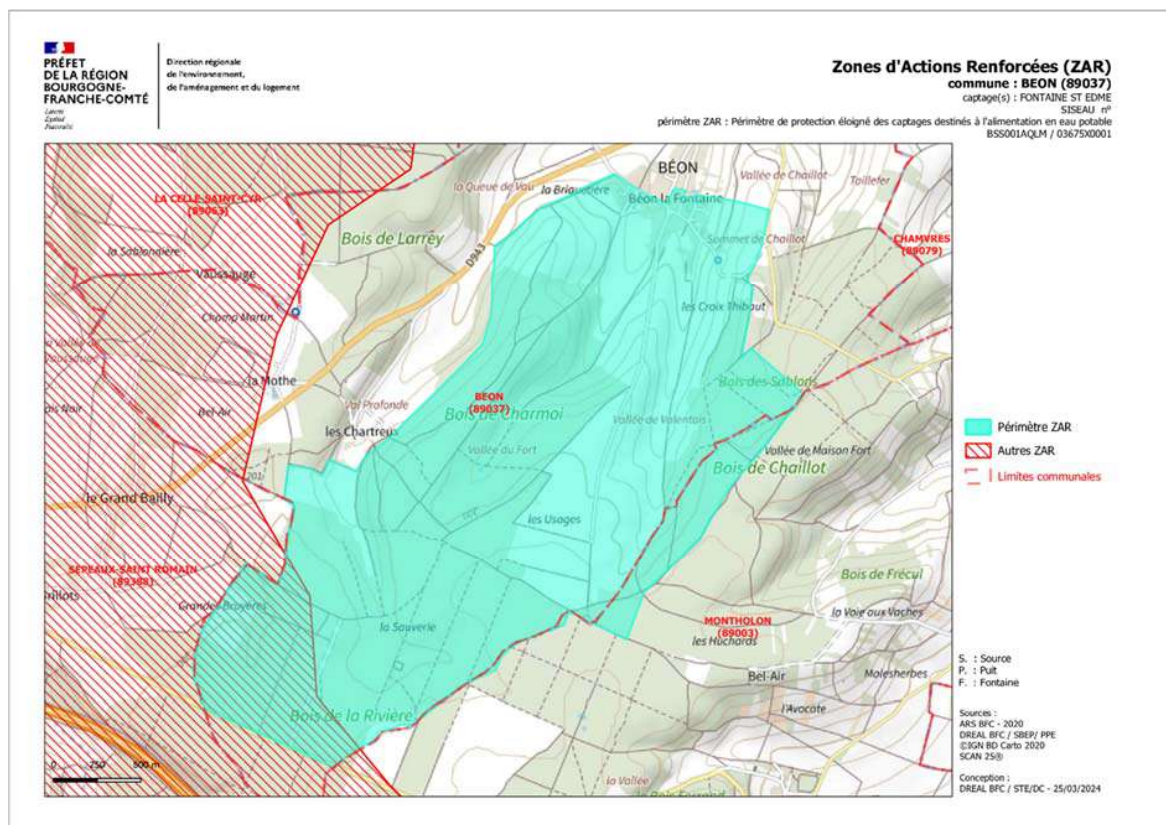
SISEAU n° 021000053

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001HXHN / 04983X0027





#



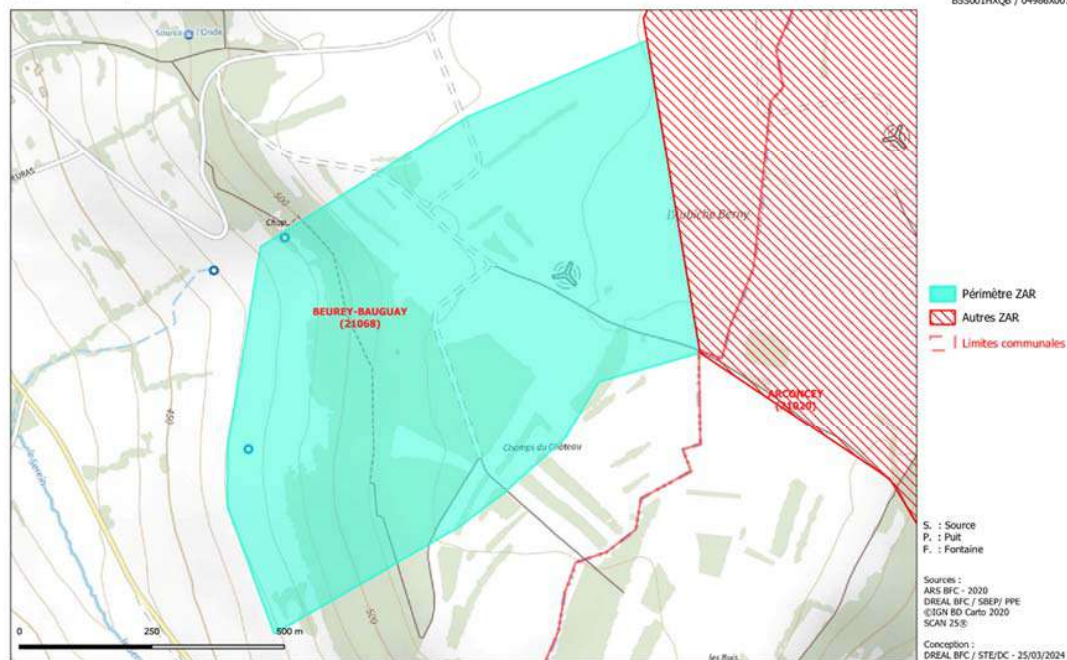
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **BEUREY-BAUGUAY (21068)**

captage(s) : S. DE LA COUR

SISEAU n° 021000060

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001HXQB / 049860014



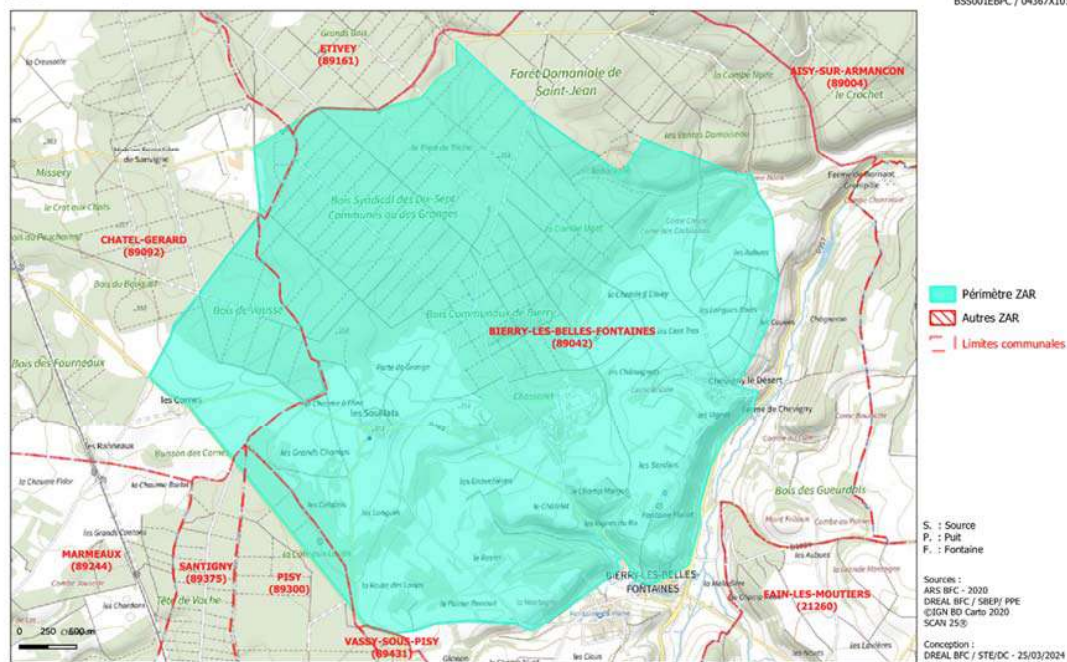
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES (89042)**

captage(s) : S. DE LA DOUÉE N°1

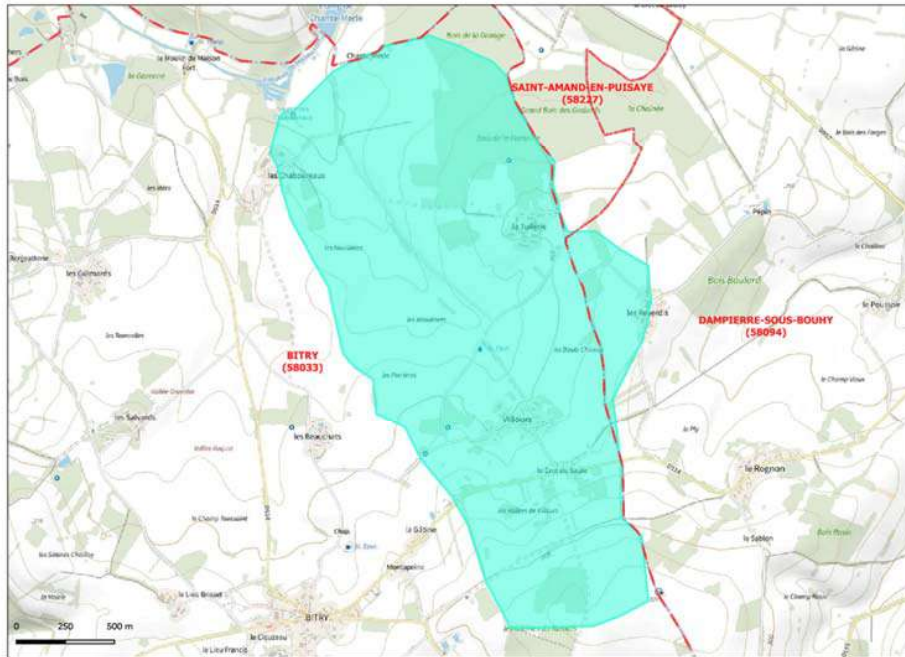
SISEAU n° 089000032

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001EBFC / 04367X1011



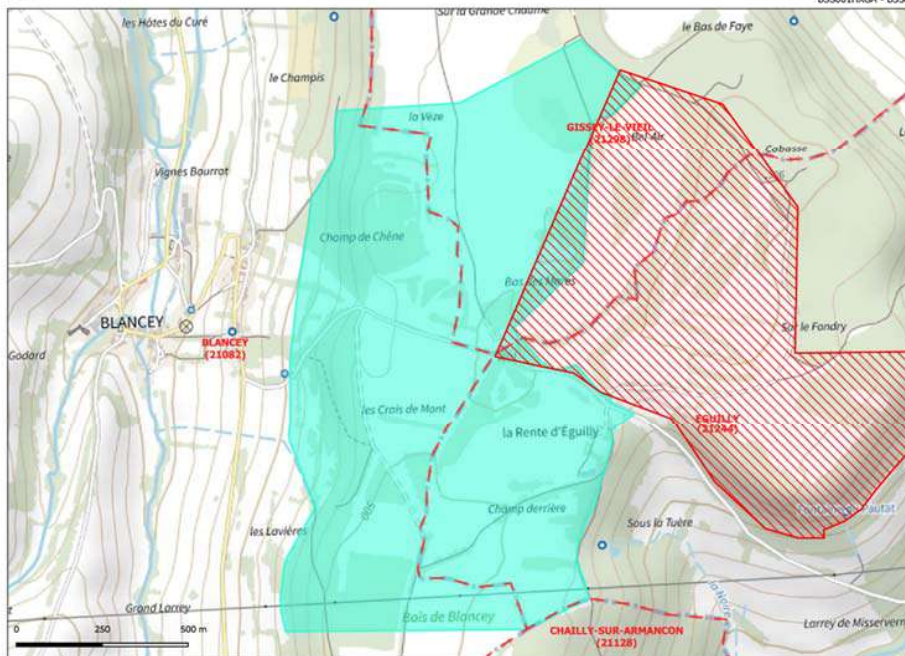
Zones d'Actions Renforcées (ZAR) commune : BITRY (58033)

captage(s) : CHANTERELLE
SISEAU n° 058000120
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BS5001FTXP / 046430001



Zones d'Actions Renforcées (ZAR) commune : BLANCEY (21082)

captage(s) : S. DE LARREY - S. ROCHE DE MONT
SISEAU n° 021000066 - 021000065
périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BS5001HXGA - BS5001HXFX / 049820016 - 049820013



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

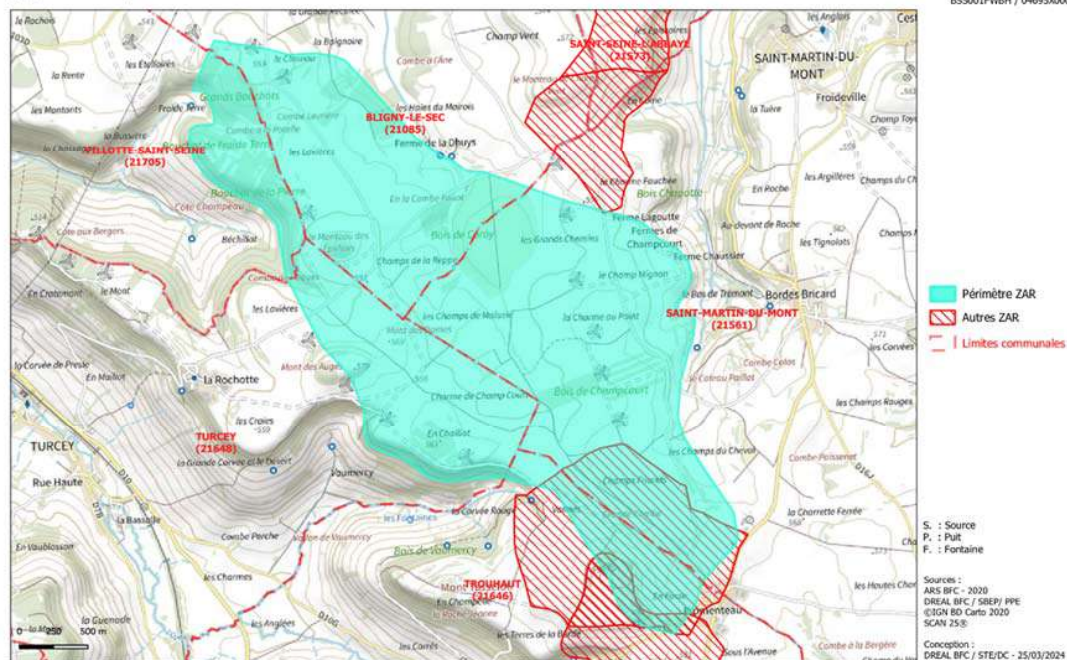
commune : **BLIGNY-LE-SEC (21085)**

captage(s) : S. DE LA DHUYS

SISEAU n° 021000067

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage

BSS001FVBH / 046950003



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

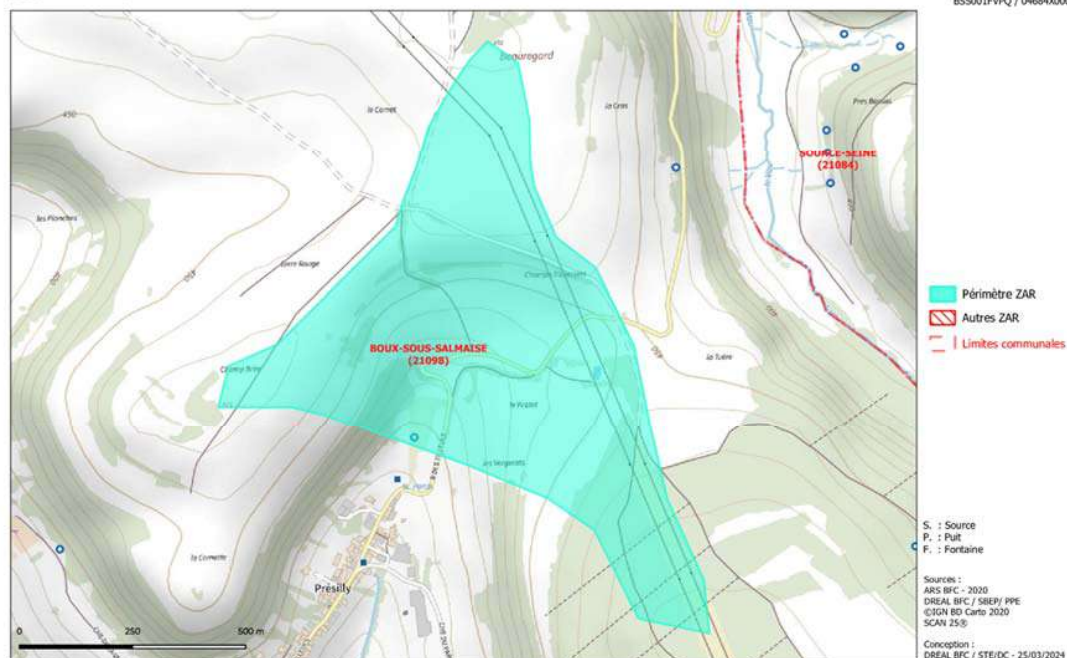
commune : **BOUX-SOUS-SALMAISE (21098)**

captage(s) : S. DES VERGEROTS

SISEAU n° 021000248

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage

BSS001FVPQ / 046840006



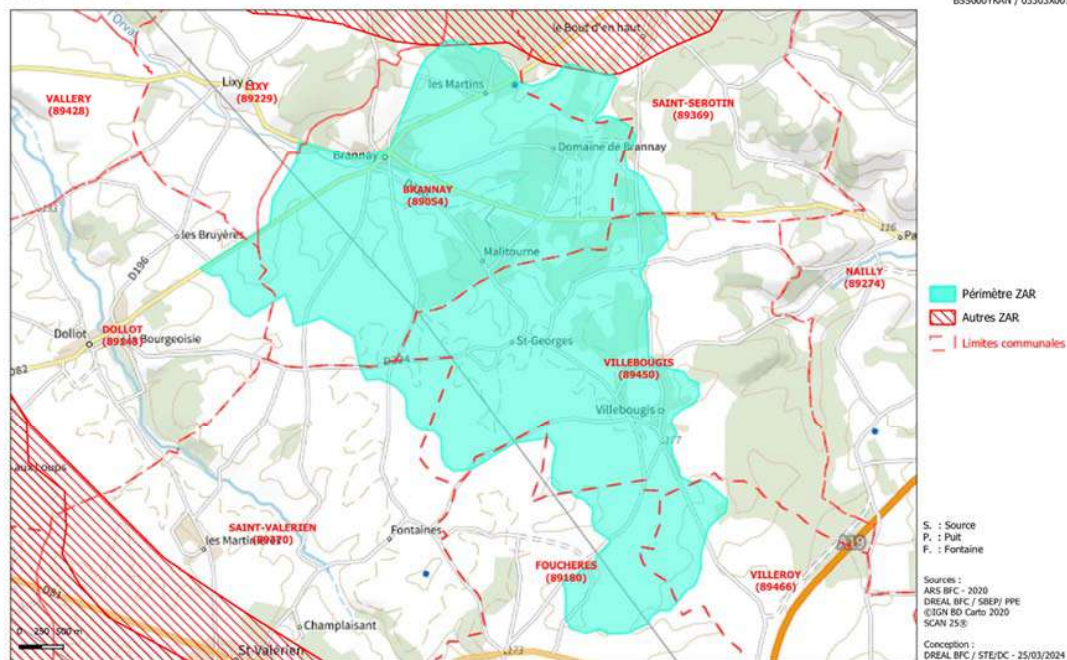
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **BRANNAY (89054)**

captage(s) : FORAGE DES PRENEUX

SISEAU n° 089000038

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS0001KAN / 03303X0010



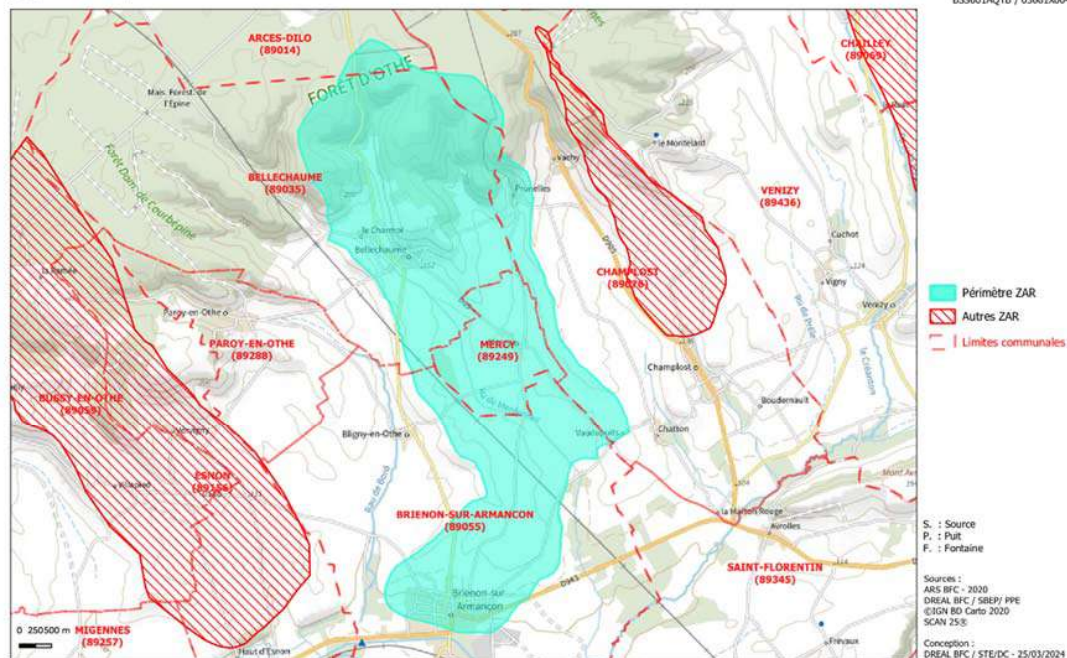
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **BRIENON-SUR-ARMANCON (89055)**

captage(s) : F. DE LA CROIX ROUGE

SISEAU n° 089000039

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001AQVB / 03681X0048



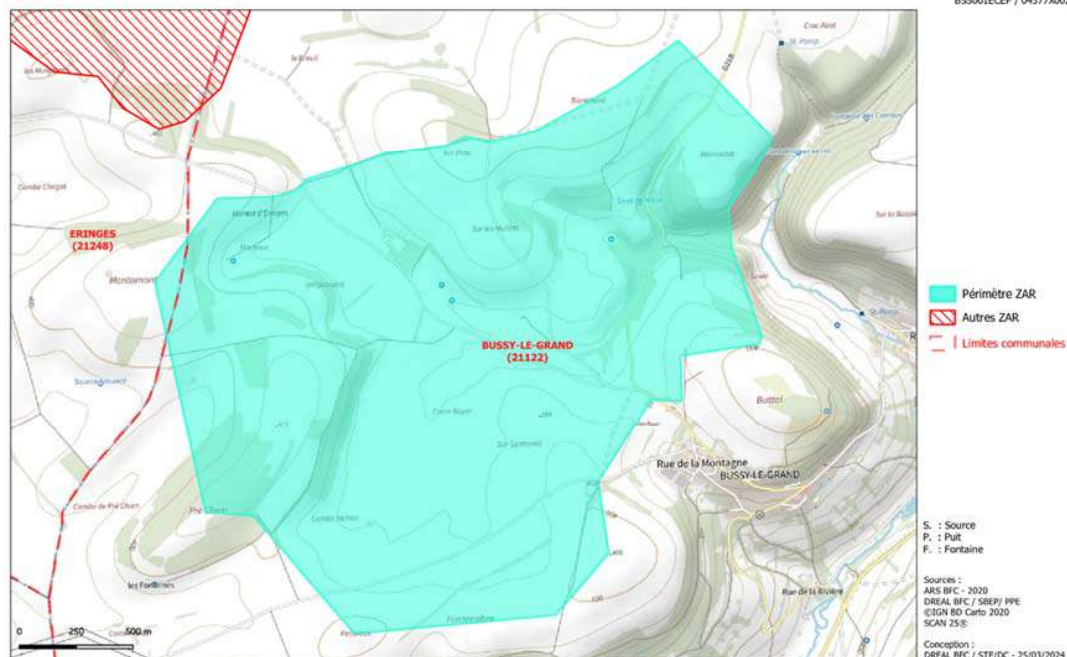
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **BUSSY-LE-GRAND (21122)**

captage(s) : S. DE SAUT NIBAT

SISEAU n° 021000300

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001ECEP / 043770029



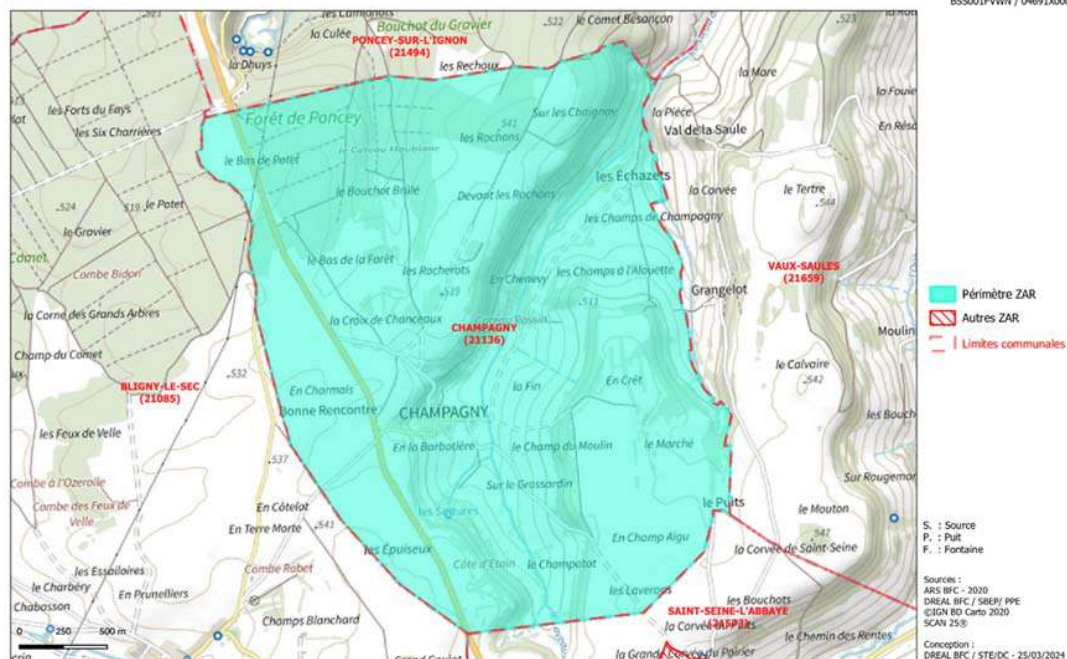
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **CHAMPAGNY (21136)**

captage(s) : S. DES SOITURES

SISEAU n° 021000308

périmètre ZAR : Commune entière de Champagny
BSS001PVVN / 046910005



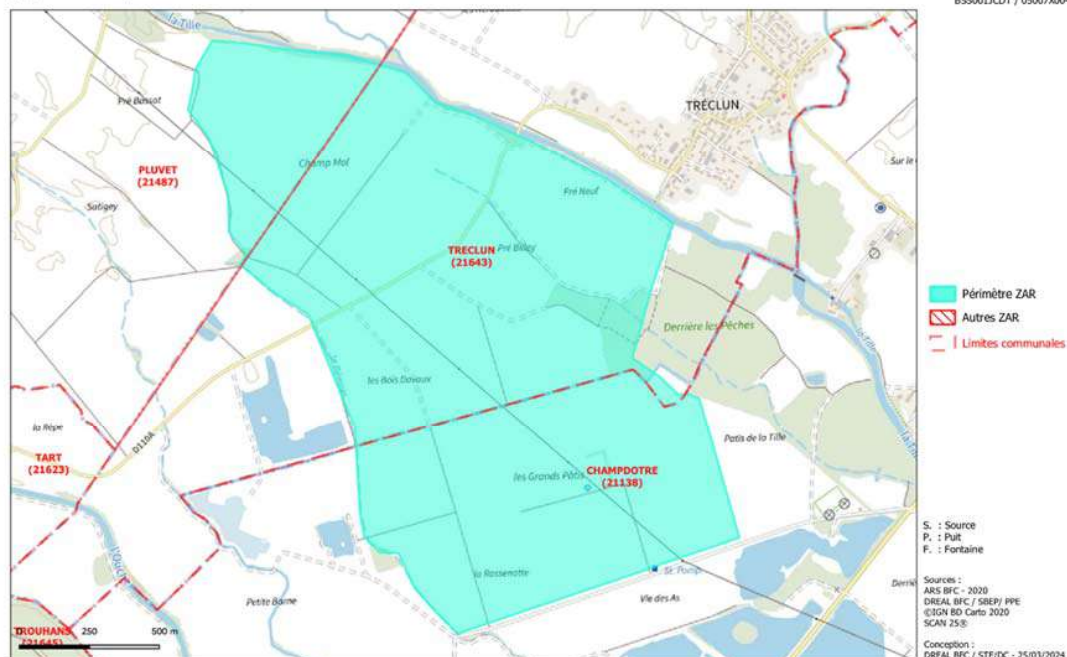
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **CHAMPDOTRE (21138)**

captage(s) : P. DES GRANDS PATIS

SISEAU n° 021000309

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001JCDT / 050070046



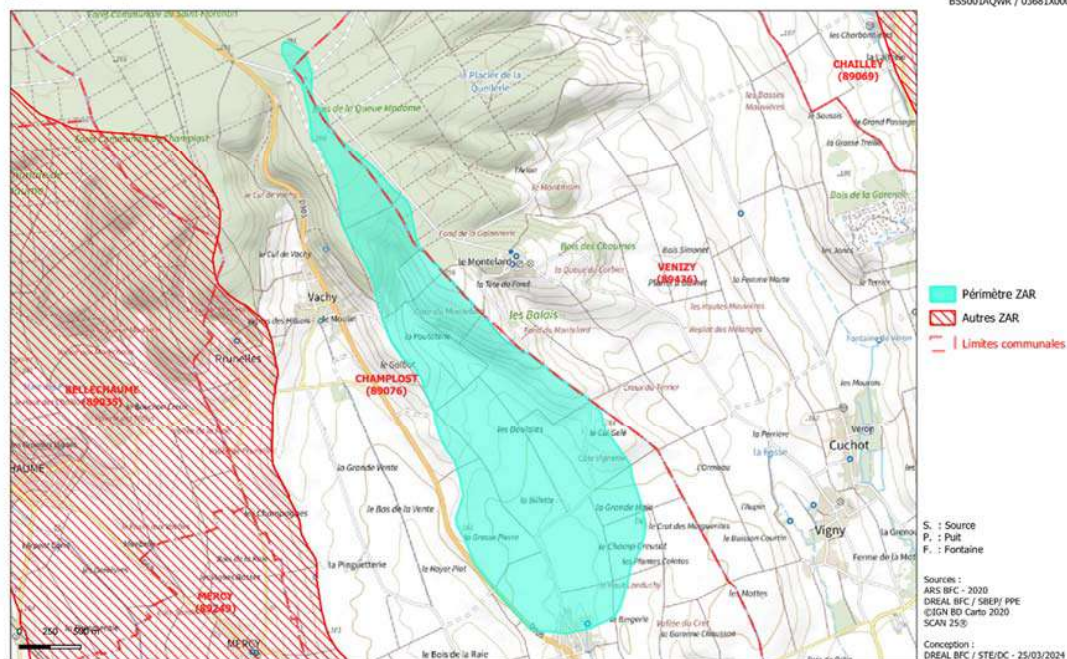
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **CHAMPLOST (89076)**

captage(s) : S DE LAUDUCHY (A&N)

SISEAU n° 089000073

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001AQWR / 036810005



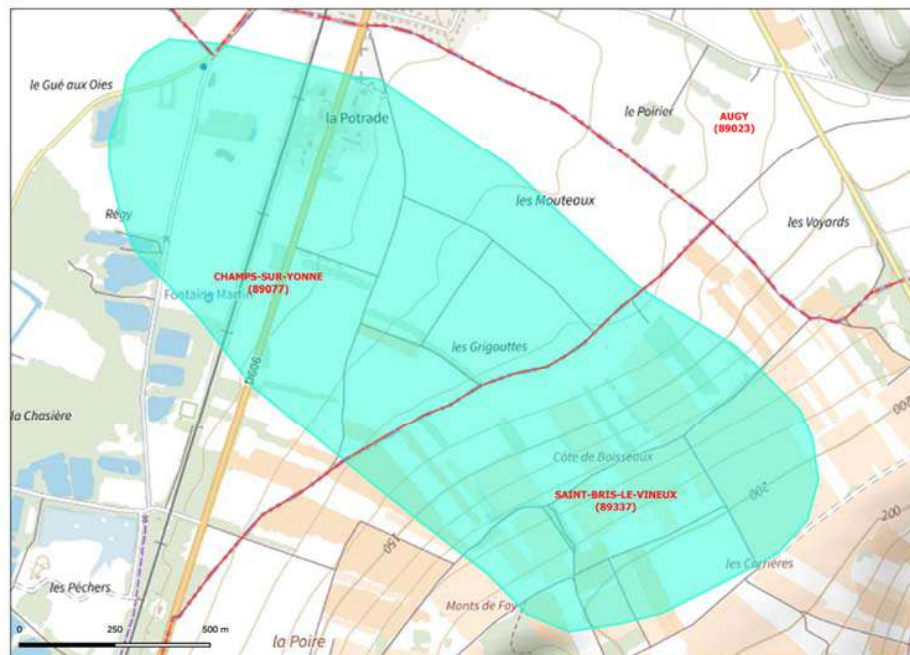
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **CHAMPS-SUR-YONNE (89077)**

captage(s) : LA POTRADE

SISEAU n° 089000075

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001CPHG / 04035X019



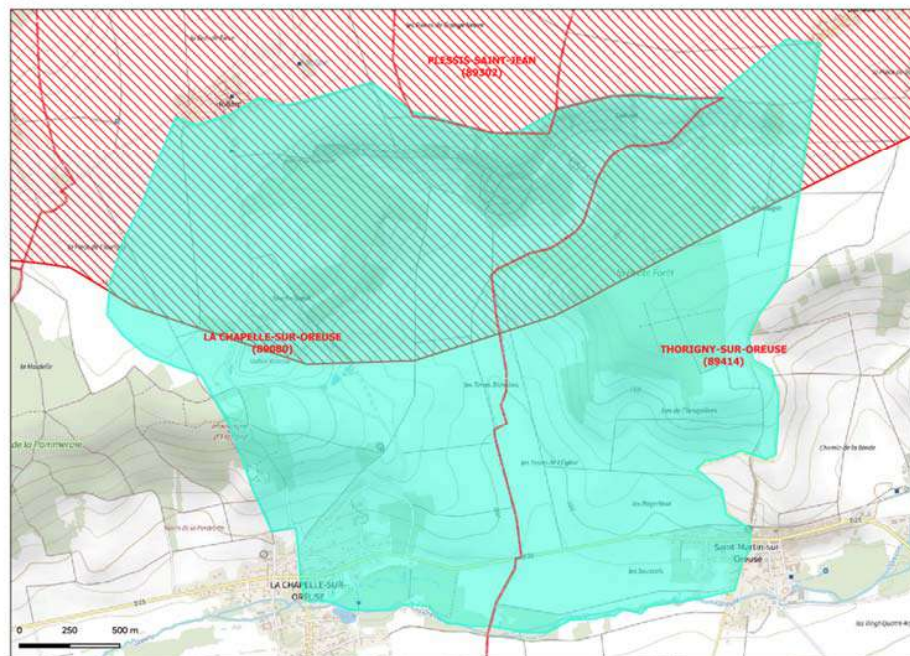
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA) (89080)**

captage(s) : P. DE PIERRE BONNOTTE

SISEAU n° 089000077

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS000WJFS / 02965X0001



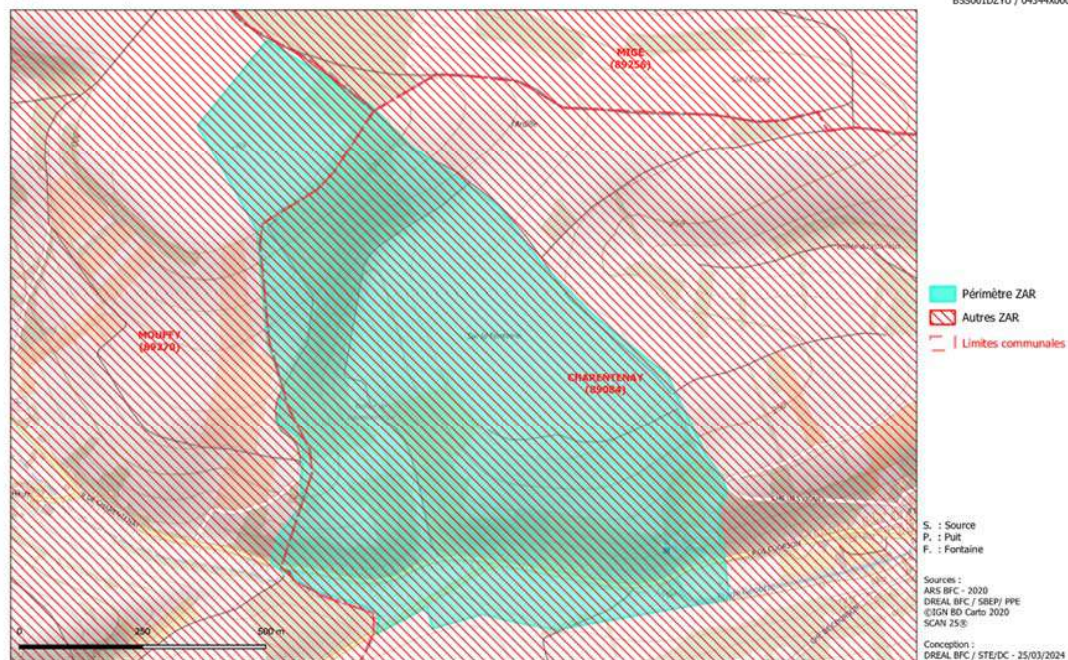
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : CHARENTENAY (89084)

captage(s) : LA FONTAINE SOUS LE VAU

SISEAU n° 089000079

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001DZYU / 043400001



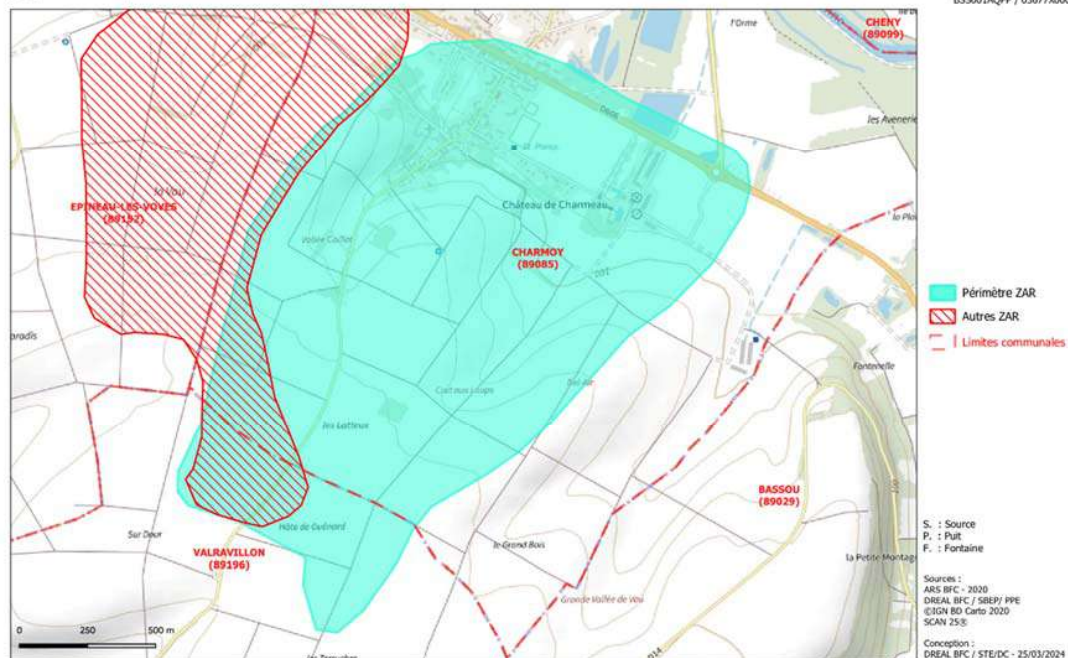
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : CHARMOY (89085)

captage(s) : L'ENCLOS DE CHARMÉAU

SISEAU n° 089000080

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001AQPP / 03677X002



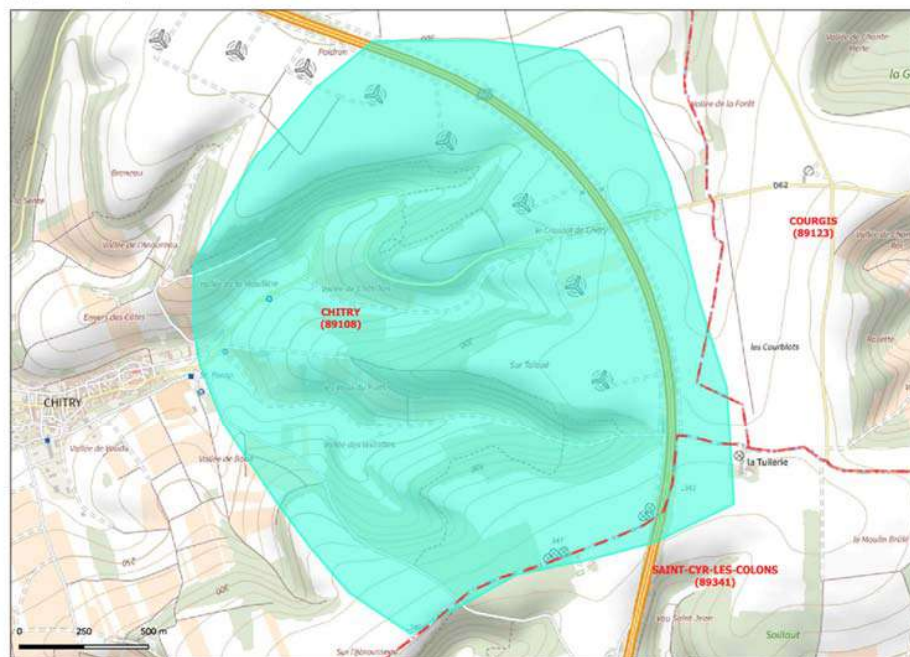
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **CHITRY (89108)**

captage(s) : Puits du Vau du Puits

SISEAU n° 089000099

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001CPNH / 040360004



■ Périmètre ZAR
■ Autres ZAR
--- Limites communales

S. : Source
P. : Puit
F. : Fontaine

Sources :
ARS BFC - 2020
DREAL BFC / SREPI PPE
©IGN BD Cartho 2020
SCAN 25-0

Conception :
DREAL BFC / STE/DC - 25/03/2024

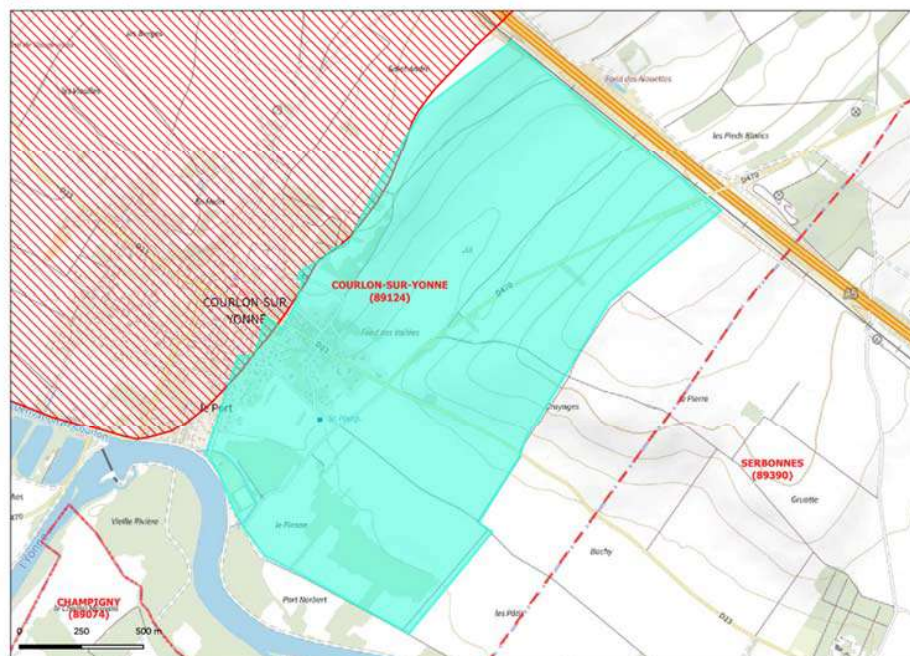
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **COURLON-SUR-YONNE (89124)**

captage(s) : Puits de la Chalgrin

SISEAU n° 089000110

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS000WGPZ / 0295401001



■ Périmètre ZAR
■ Autres ZAR
--- Limites communales

S. : Source
P. : Puit
F. : Fontaine

Sources :
ARS BFC - 2020
DREAL BFC / SREPI PPE
©IGN BD Cartho 2020
SCAN 25-0

Conception :
DREAL BFC / STE/DC - 25/03/2024

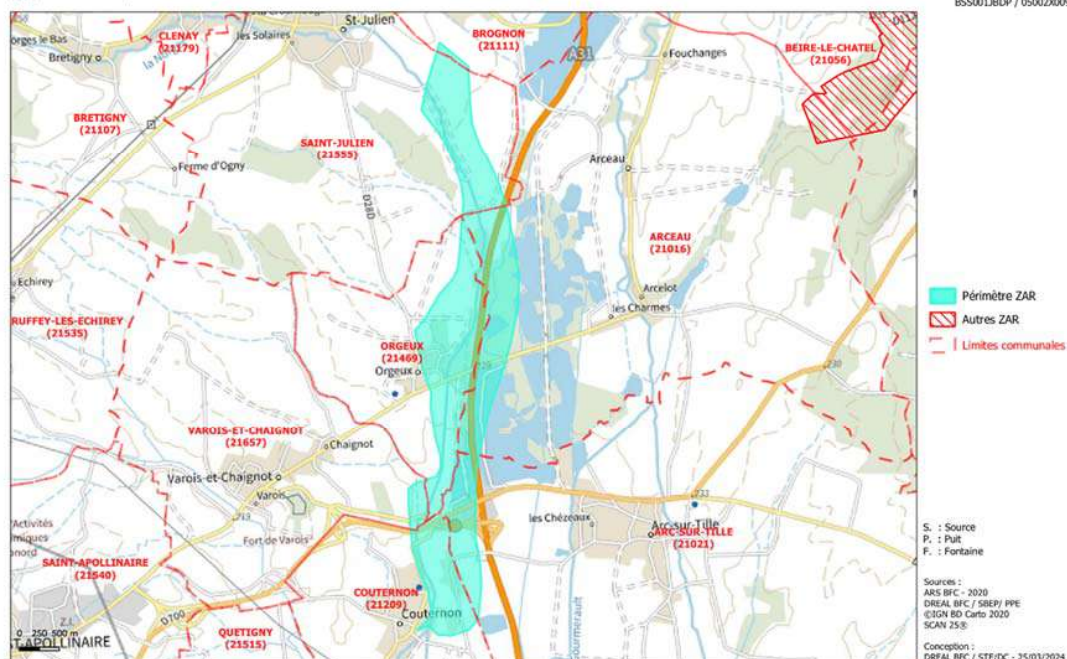
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **COUTERNON (21209)**

captage(s) : P. DE COUTERNON

SISEAU n° 021000146

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001JBDP / 050020097



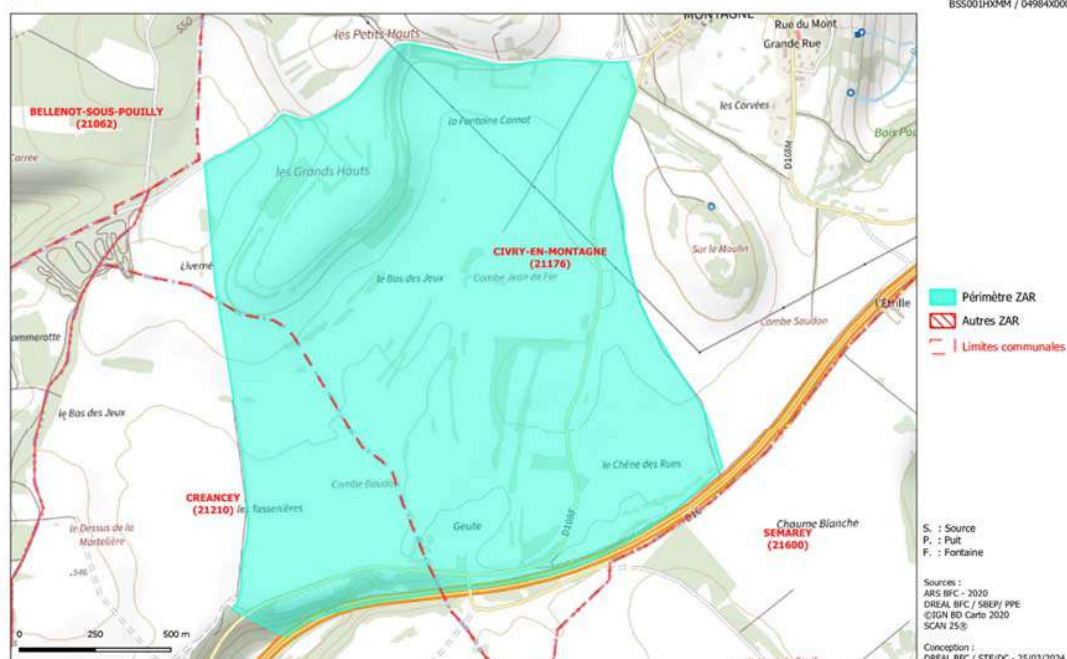
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **CREANCEY (21210)**

captage(s) : S. DE JEUTE

SISEAU n° 021000126

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001HXNM / 0498400004



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

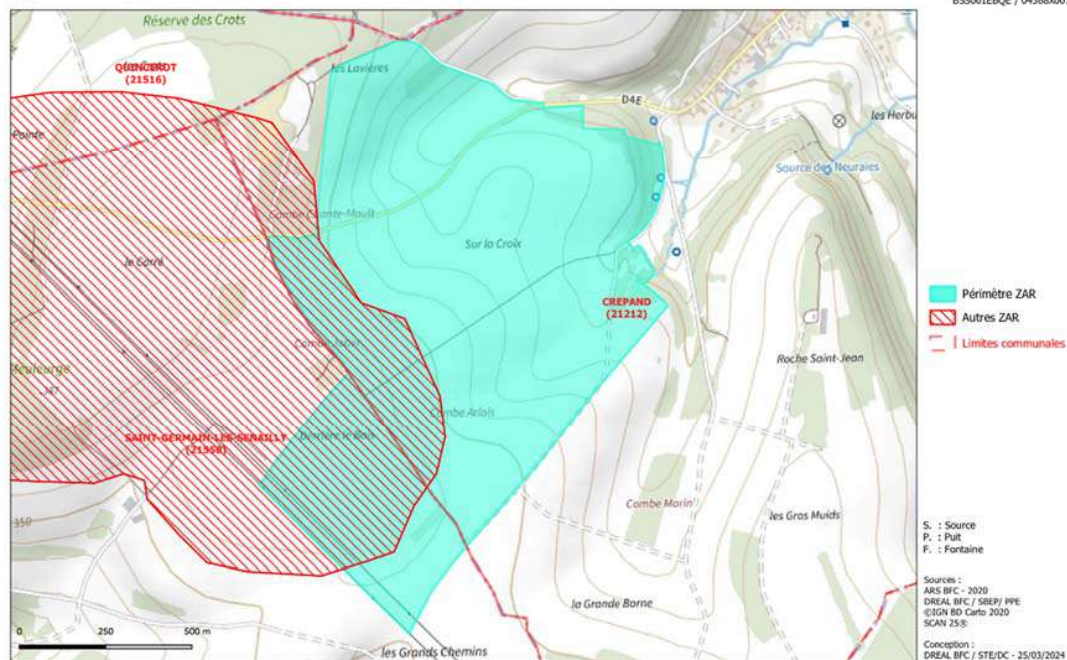
commune : **CREPAND (21212)**

captage(s) : S. LES FONTAINES (2)

SISEAU n° 021000337

BSS001EDQE / 043680018

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

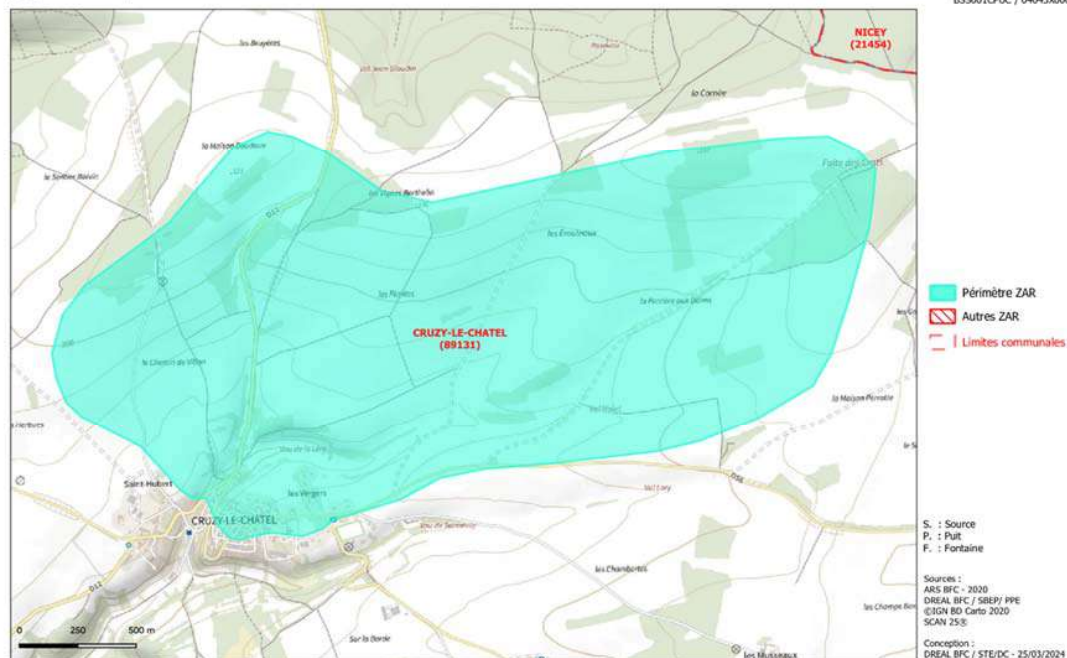
commune : **CRUZY-LE-CHATEL (89131)**

captage(s) : SOURCE DU LAVOIR CRUZY

SISEAU n° 089000117

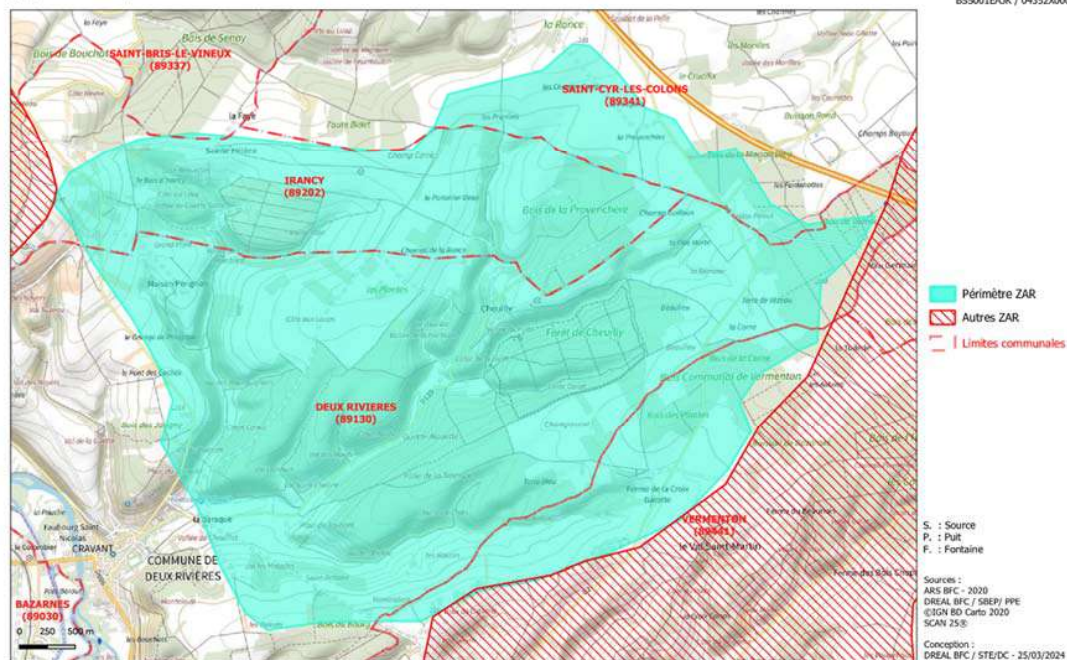
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage

BSS001CPUC / 040430003



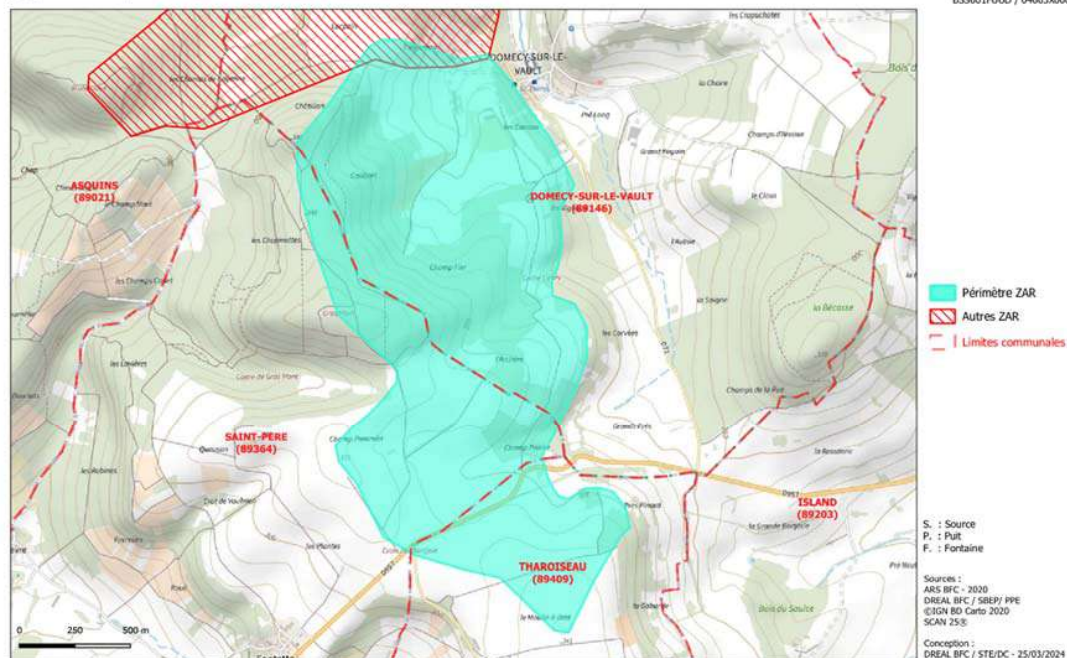
Zones d'Actions Renforcées (ZAR) **commune : DEUX RIVIERES (89130)**

captage(s) : SOURCE D'ARBAUT
SISEAU n° 089000115
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001EAK / 043520001



Zones d'Actions Renforcées (ZAR) **commune : DOMECY-SUR-LE-VAULT (89146)**

captage(s) : SOURCE DU VILLAGE
SISEAU n° 089000139
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001FJUD / 046630001



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

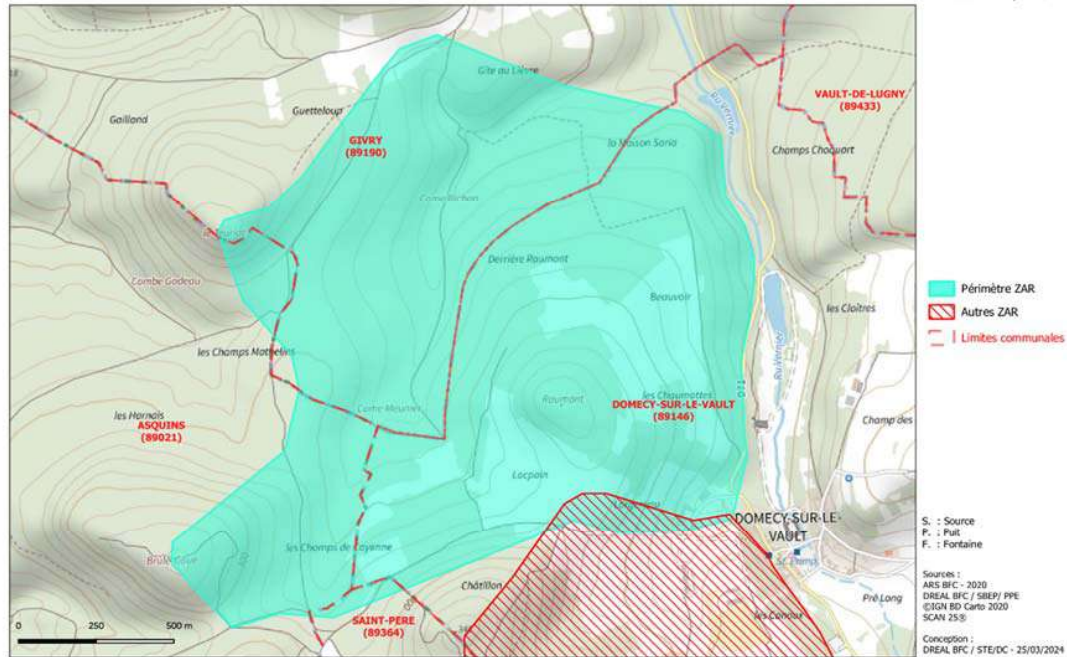
commune : **DOMECY-SUR-LE-VAULT (89146)**

captage(s) : SOURCE DU PETIT BOIS

SISEAU n° 089000140

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage

BSS001FUUG / 046630004



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

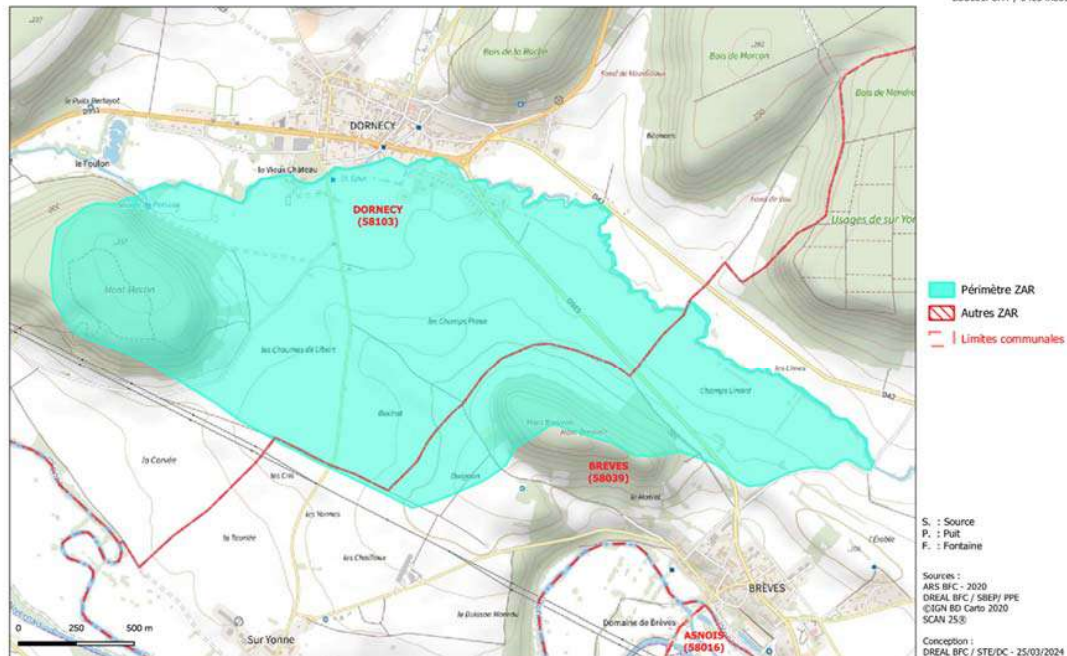
commune : **DORNECY (58103)**

captage(s) : FONTAINE PERSEAU

SISEAU n° 058000555

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage

BSS001FUHY / 046540002



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

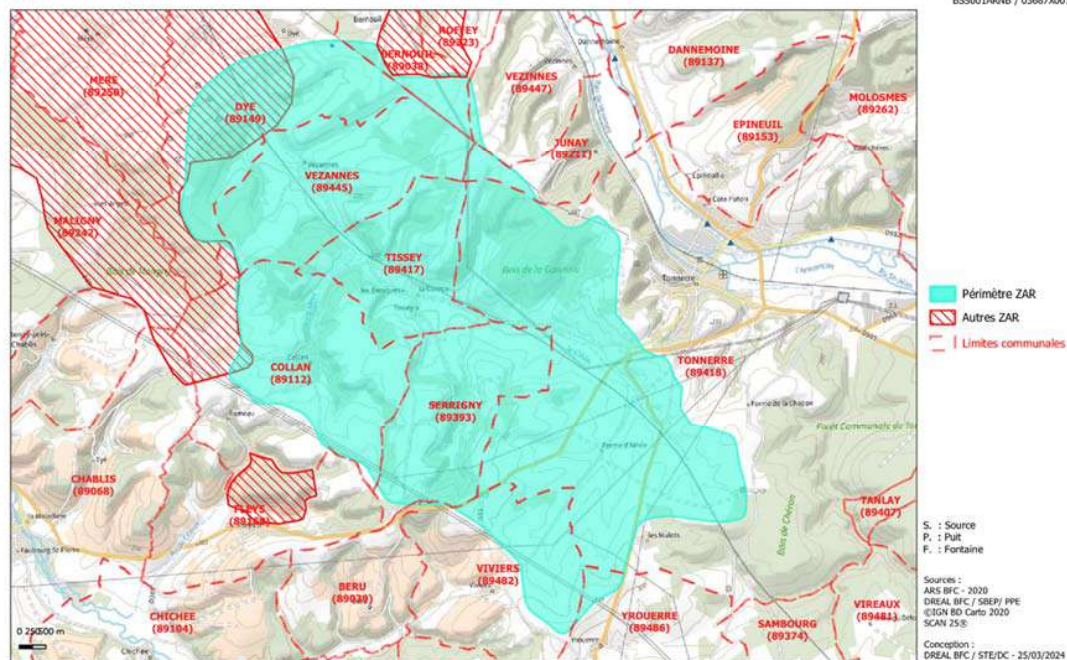
commune : **DYÉ (89149)**

captage(s) : PUIXS DE LA RUE DENIS

SISEAU n° 089000146

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage

BSS001ARNB / 036870011



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

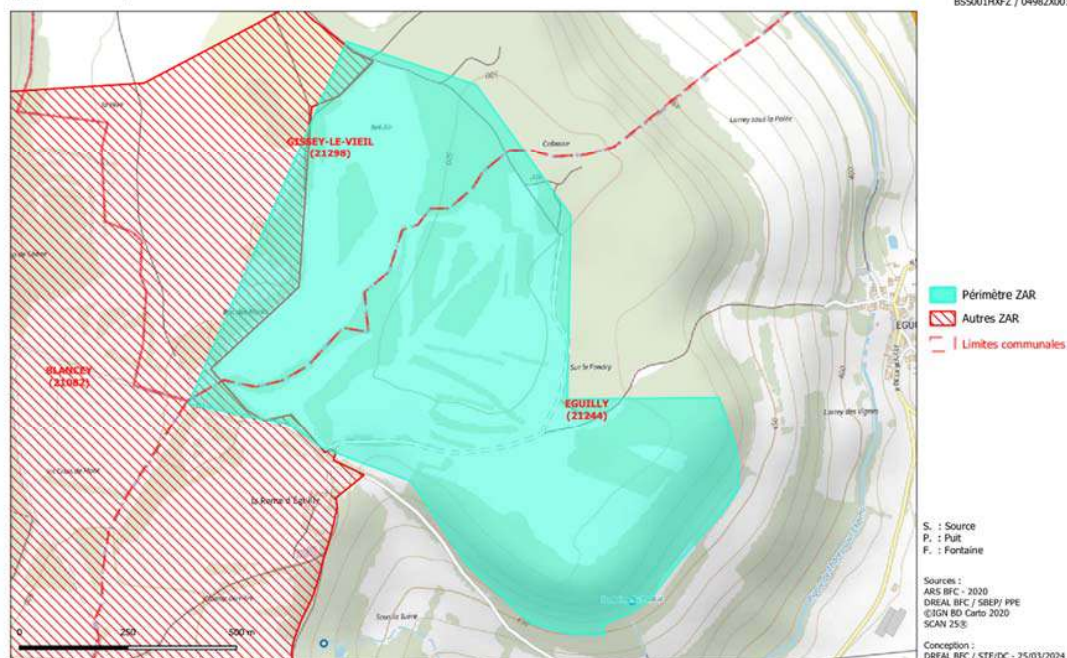
commune : **EGUILLY (21244)**

captage(s) : S. FONTAINE DU PAUTAT

SISEAU n° 021000350

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage

BSS001HXFZ / 049820015



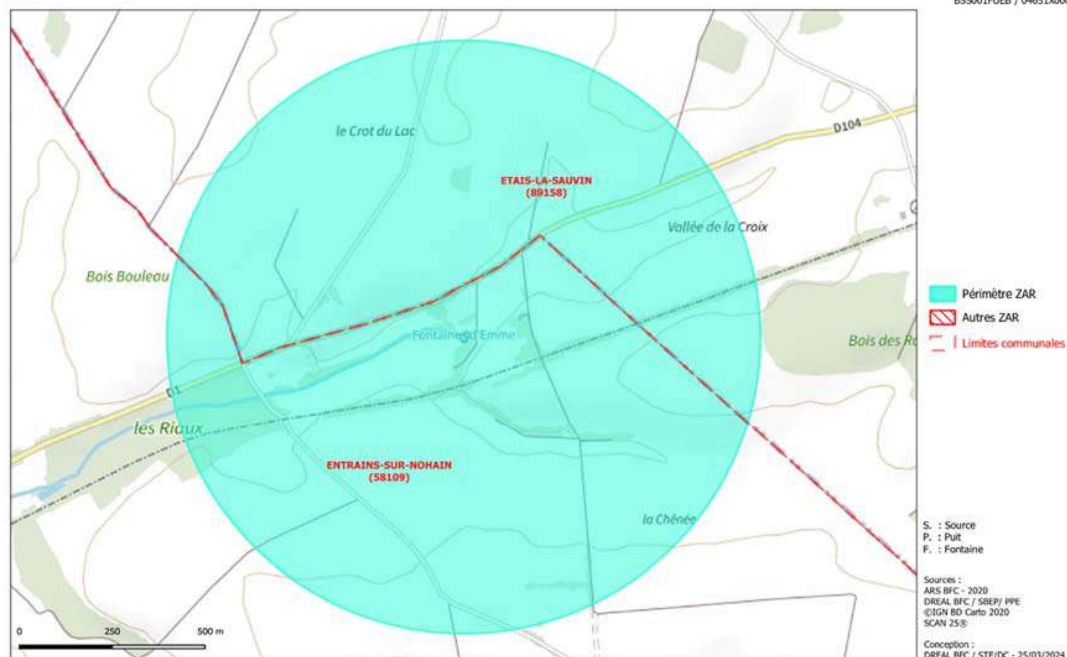
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **ENTRAINS-SUR-NOHAIN (58109)**

captage(s) : FONTAINE D'EMME

SISEAU n° 089001105

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001FUEB / 0465100001



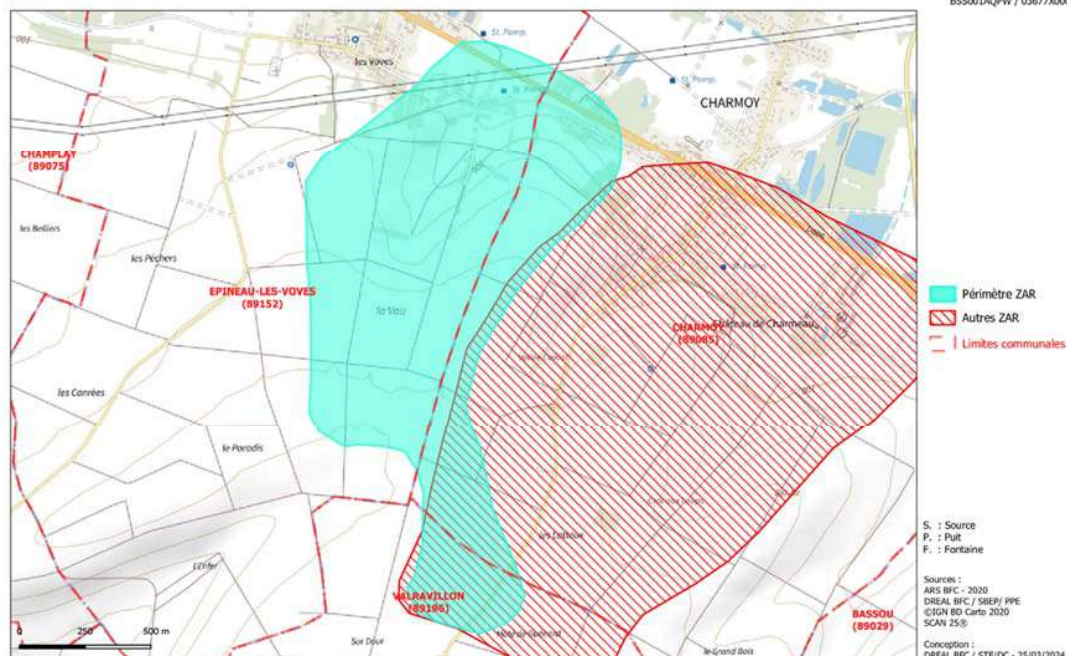
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **EPINEAU-LES-VOVES (89152)**

captage(s) : PUITS DE VAUGINE

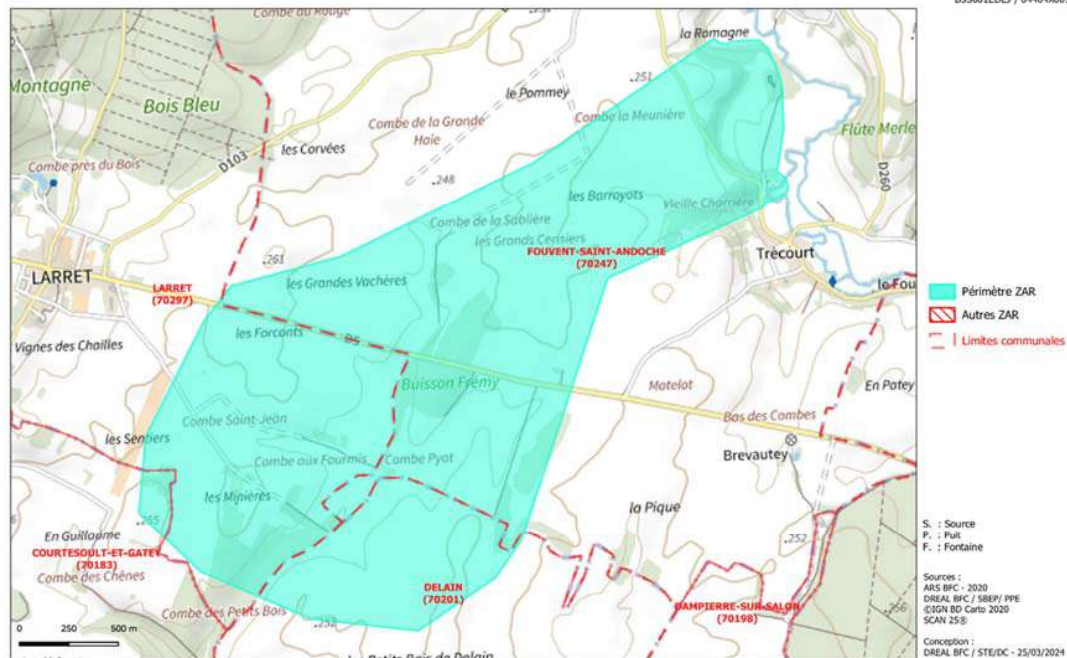
SISEAU n° 089000148

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001AQW / 036770009



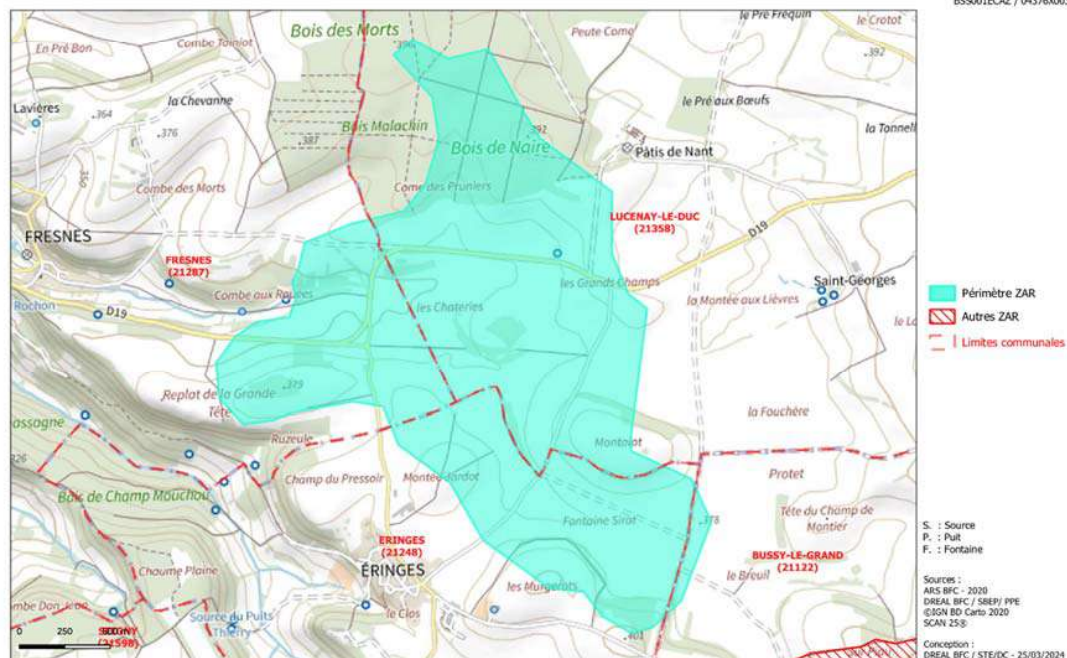
Zones d'Actions Renforcées (ZAR) commune : FOUVENT-SAINT-ANDOCHE (70247)

captage(s) : SOURCE DU PRANGET
SISEAU n° 070000082
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001EDEJ / 044010015



Zones d'Actions Renforcées (ZAR) commune : FRESNES (21287)

captage(s) : S. SAINT MARTIN
SISEAU n° 021000370
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001ECAZ / 043760034



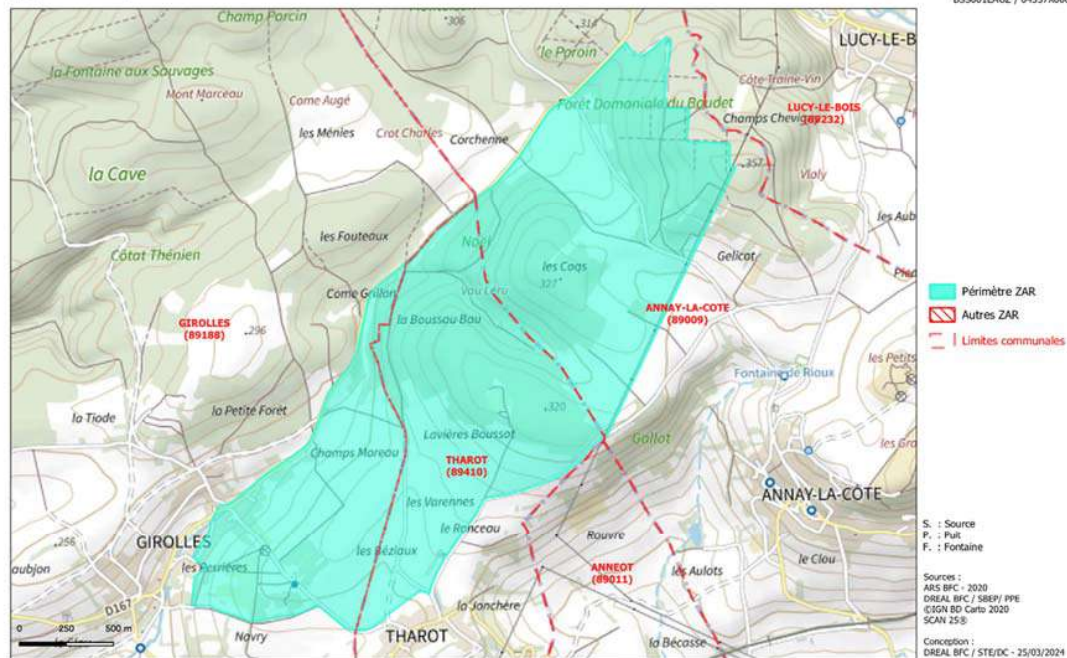
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **GIROLLES (89188)**

captage(s) : SOURCE ST-FIACRE

SISEAU n° 089000182

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001EAUZ / 043570004



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **GISSEY-SOUS-FLAVIGNY (21299)**

captage(s) : S. DES BAUDOUINES

SISEAU n° 021000390

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001FVPT / 046840010



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : JAILLY-LES-MOULINS (21150)

captage(s) : S. DES NAISSOIRS
SISEAU n° 021000417
BSS001FVPH / 04684X0004

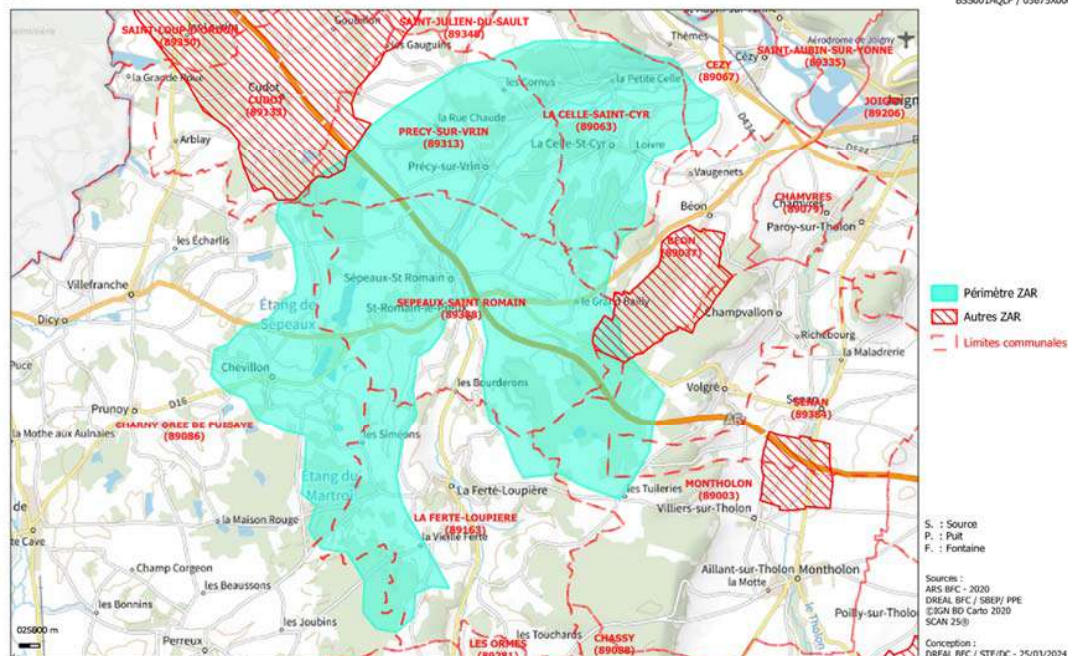
périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : LA CELLE-SAINT-CYR (89063)

captage(s) : LA FONTAINE ST CYR
SISEAU n° 089000053
BSS001AQLP / 03675X0003

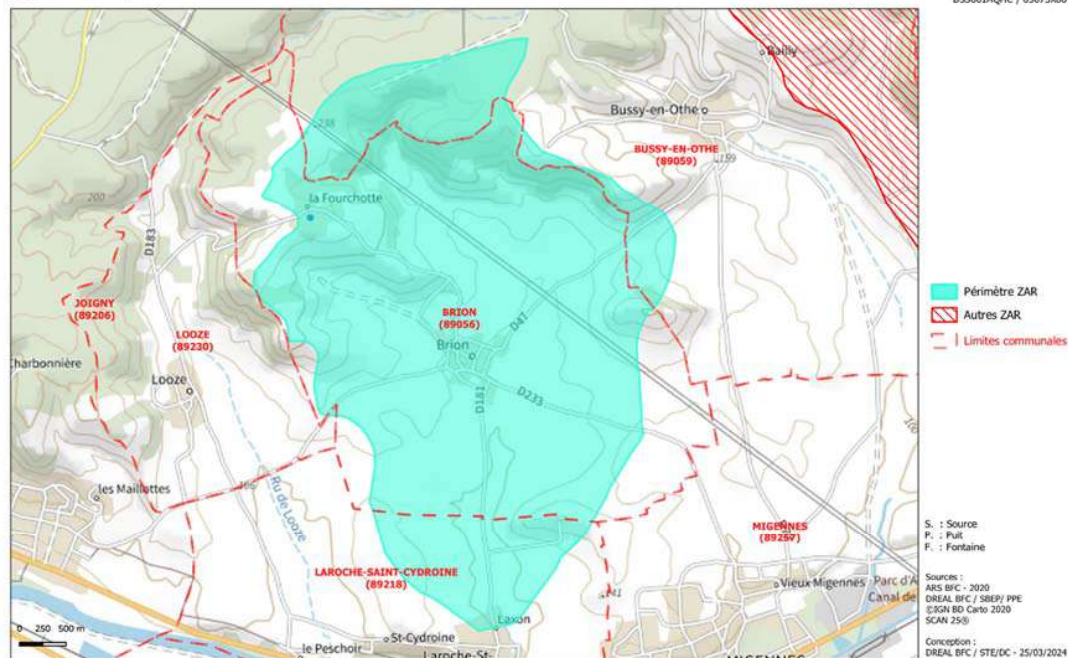
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **LAROCHE-SAINT-CYDROINE (89218)**

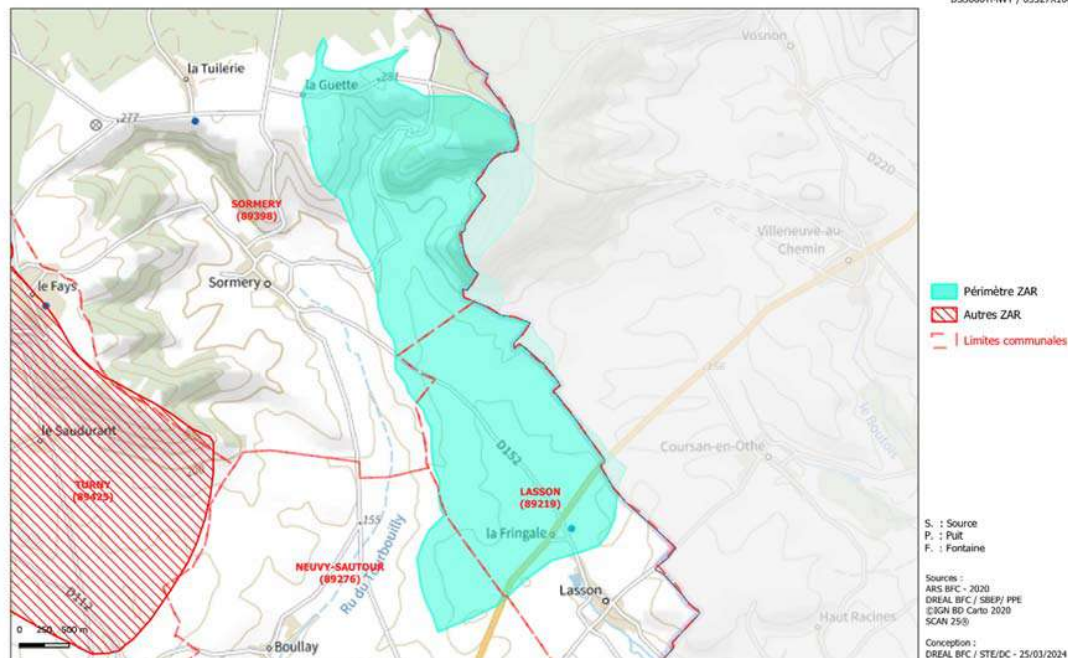
captage(s) : LA FONTAINE AUX SEIGNEURS
SISEAU n° 089000201
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001AQHC / 036730015



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

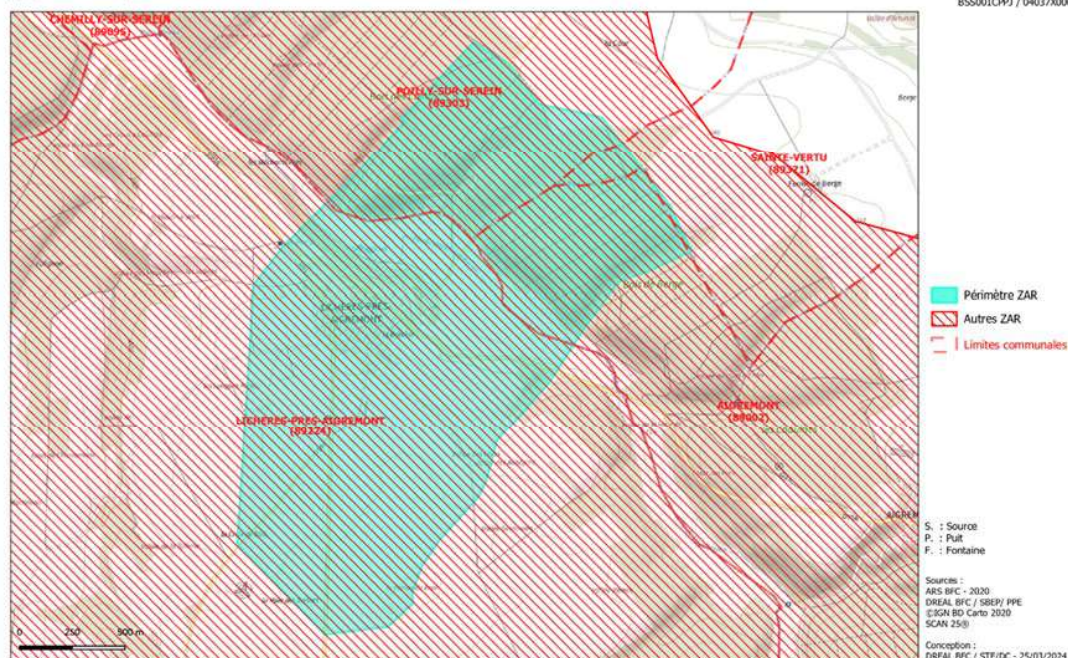
commune : **LASSON (89219)**

captage(s) : PUTS DES PERUJERES
SISEAU n° 089000878
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS000VMWY / 03327X1001



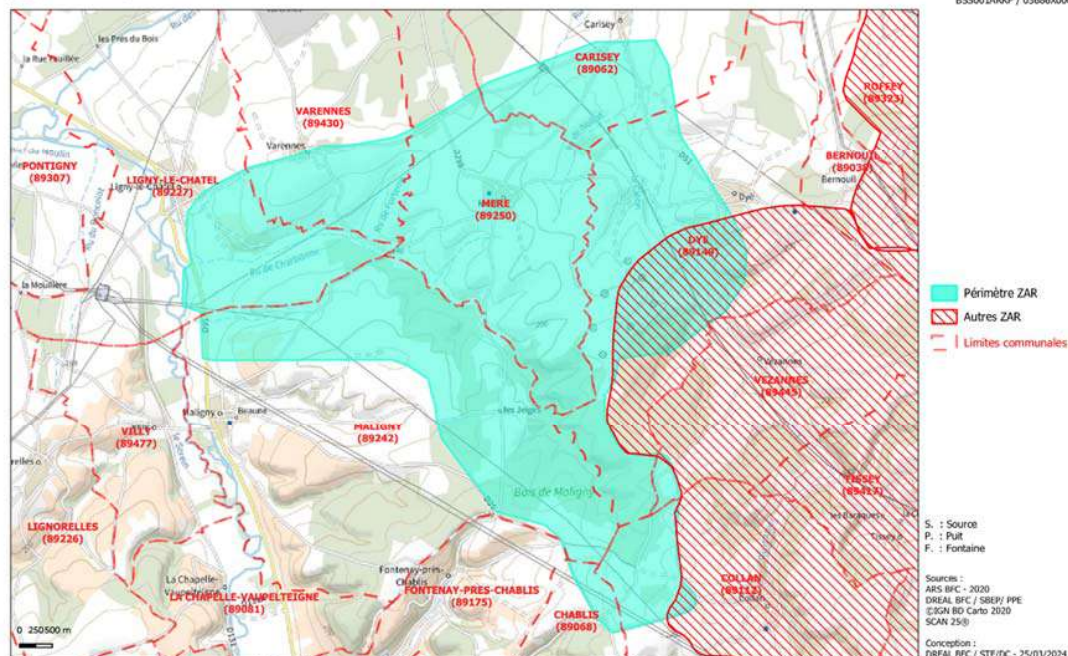
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : **LICHÈRES-PRES-AIGREMENT (89224)**

captage(s) : S. DE LA FONTAINE
SISEAU n° 089000210
périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001CPPJ / 04037X0003



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : **LIGNY-LE-CHATEL (89227)**

captage(s) : S. DU MOULIN DES FÈES
SISEAU n° 089000212
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001LARKP / 03686X0004



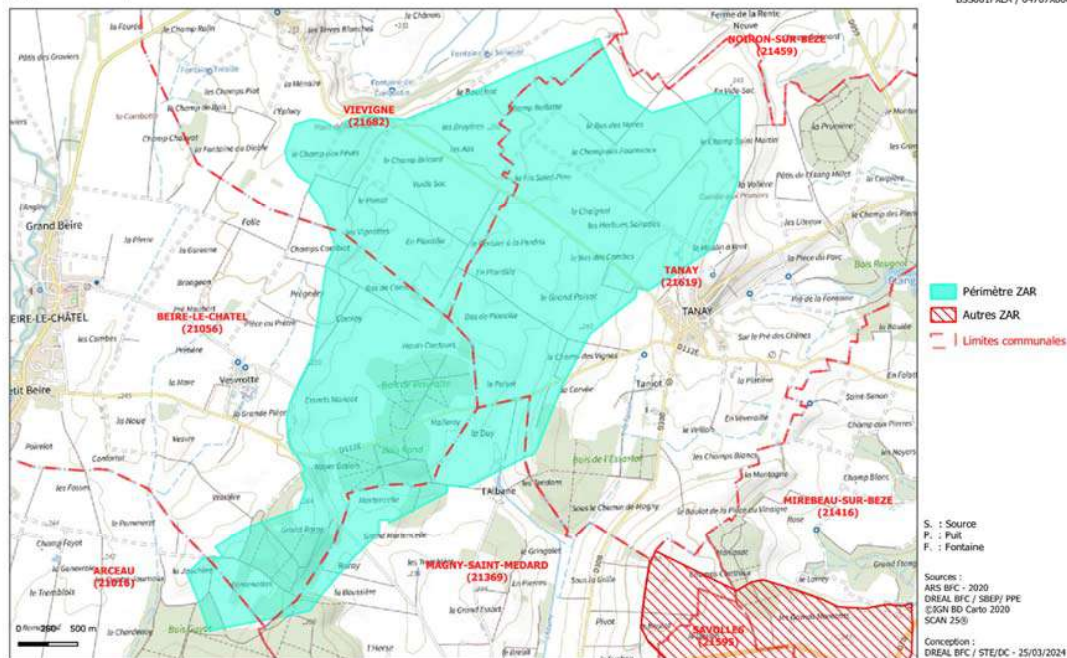
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **MAGNY-SAINT-MEDARD (21369)**

captage(s) : S. DE L'ALBANE

SISEAU n° 021000435

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001FXLA / 04707X0001



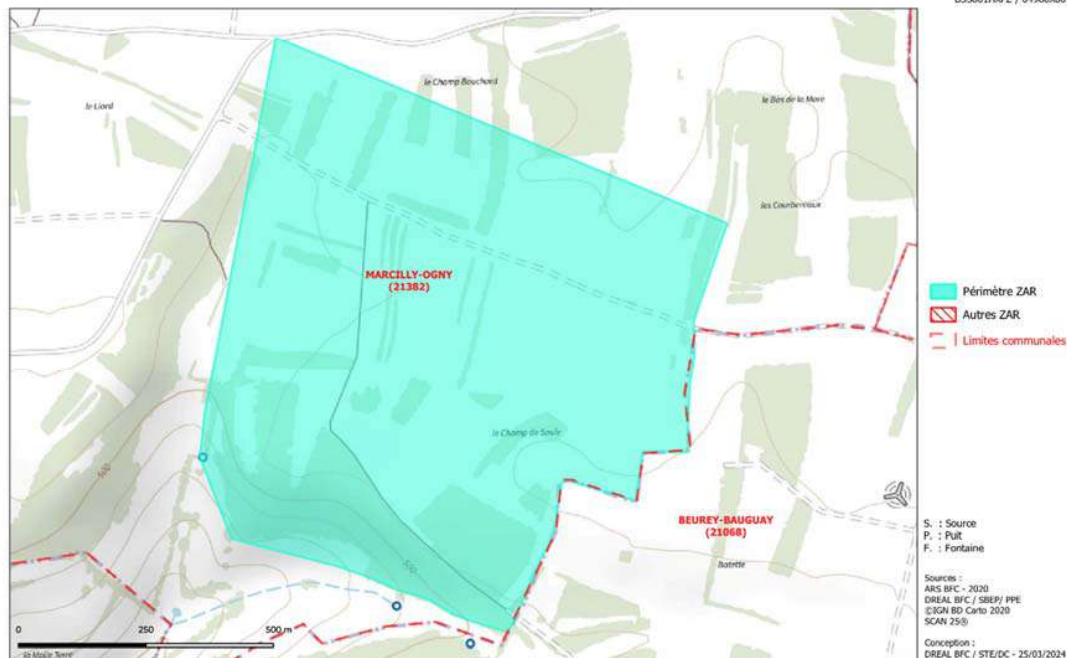
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **MARCILLY-OGNY (21382)**

captage(s) : S. DE JOUX

SISEAU n° 021000437

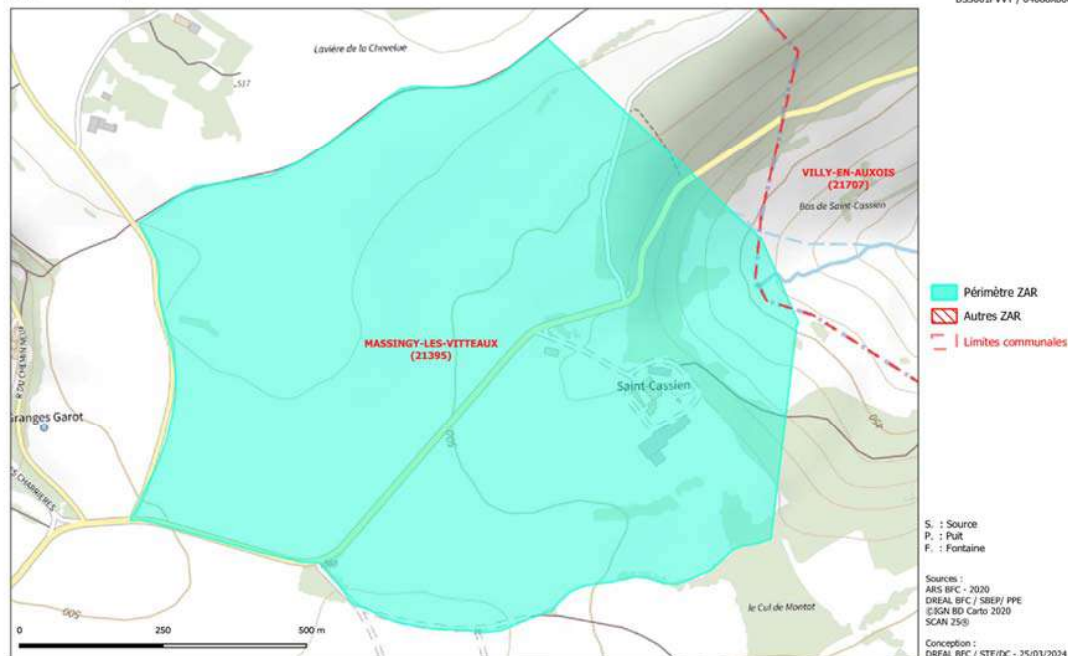
périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001HX02 / 04986X0012



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : MASSINGY-LES-VITTEAUX (21395)

captage(s) : S. DE SAINT CASSIEN
SISEAU n° 021000453
SISEAU n° 021000453
BSS001PVVT / 046880001

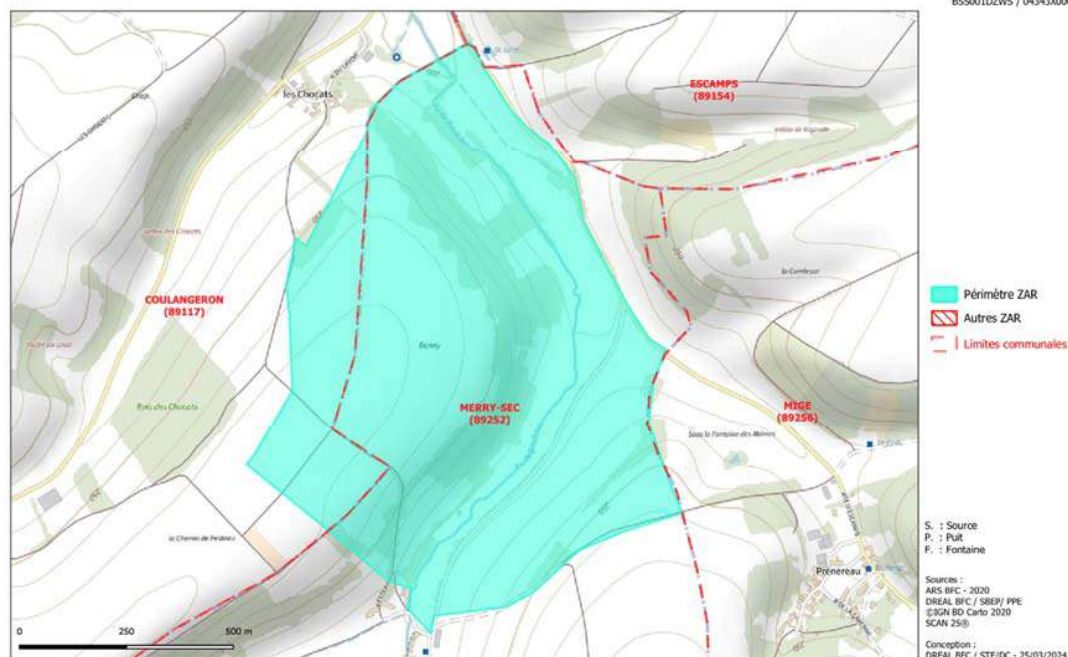
périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : MERRY-SEC (89252)

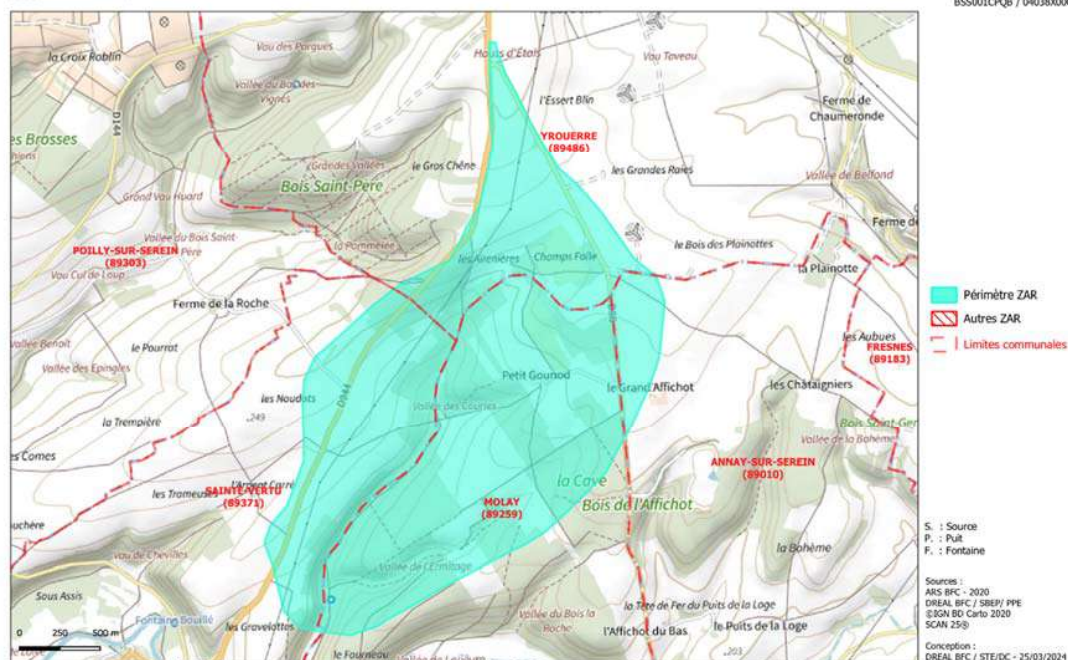
captage(s) : SOURCE DE BONNY
SISEAU n° 089000233
SISEAU n° 089000233
BSS001DZWS / 043430006

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : **MOLAY (89269)**

captage(s) : FONTAINE STE-BLAISE
SISEAU n° 089000240
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001CPQ8 / 04038X0004



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : **MONT-SAINT-JEAN (21441)**

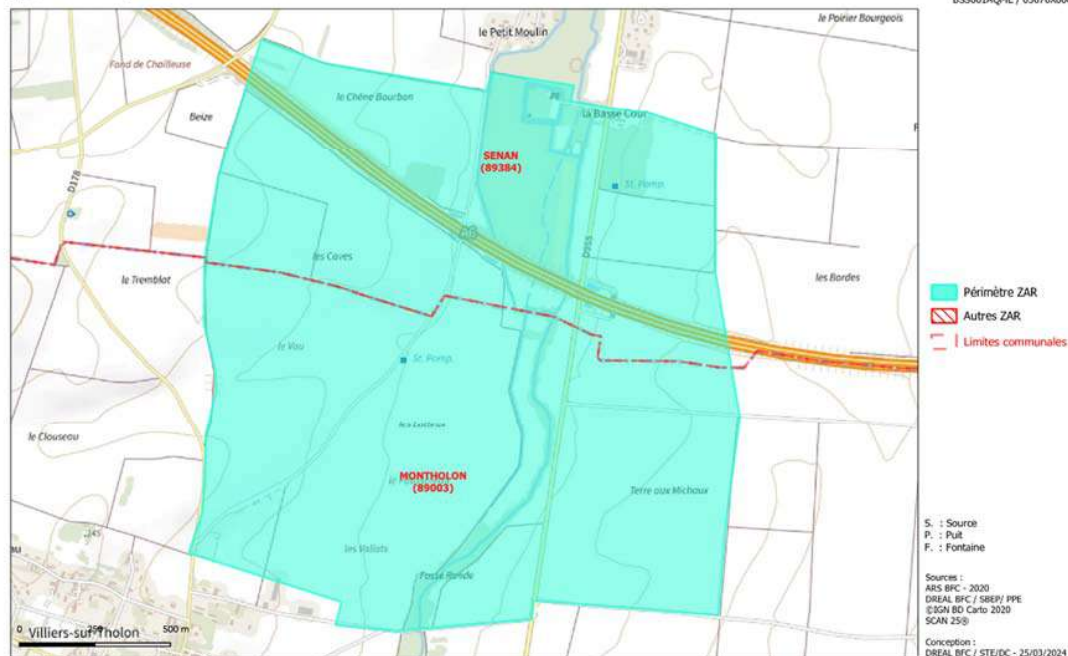
captage(s) : S. DU DORAN
SISEAU n° 021000475
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001H07T / 04982X0009



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : MONTHOLON (89003)

captage(s) : PUITES DES LATTEUX
SISEAU n° 069000405
BSS001AQHL / 03676X007

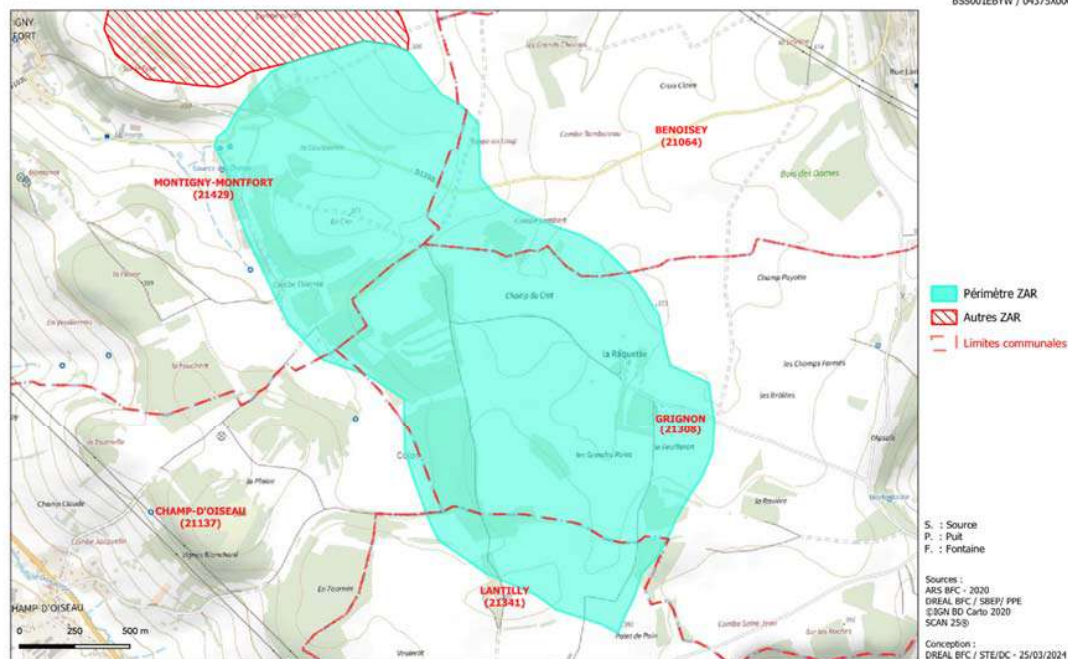
périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : MONTIGNY-MONTFORT (21429)

captage(s) : S. DES ORMES (2)(MONTIGNY-FATIN)
SISEAU n° 021000471
BSS001EBYW / 04375X005

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage



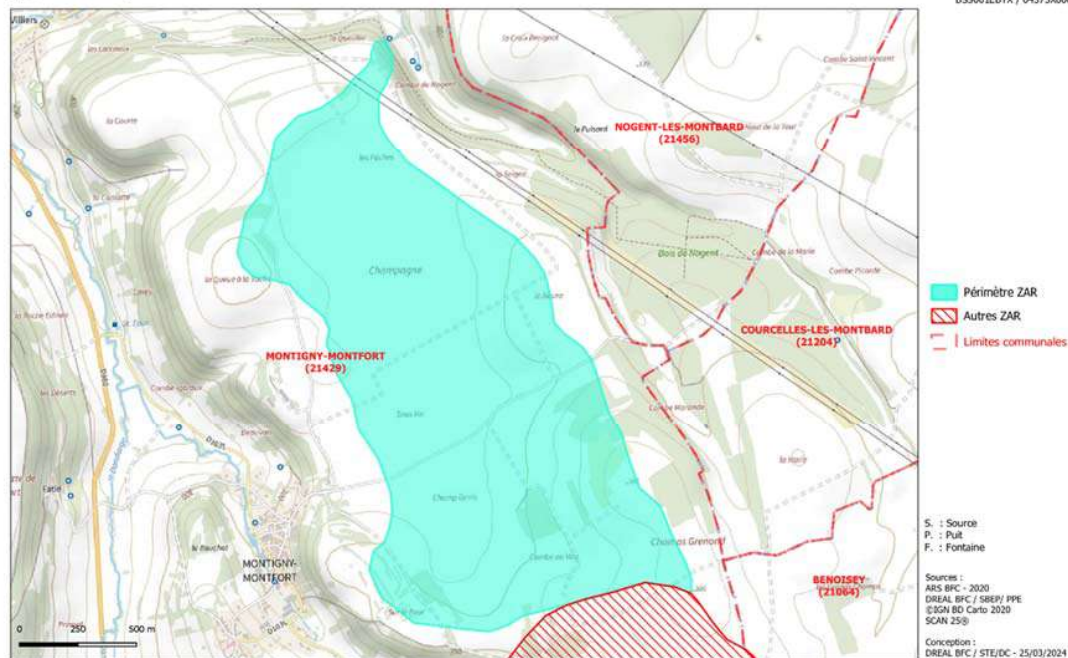
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **MONTIGNY-MONTFORT (21429)**

captage(s) : S. DE LA RONCE (MONTFF-VILLIERS)

SISEAU n° 021000470

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001EBYX / 04375X0006



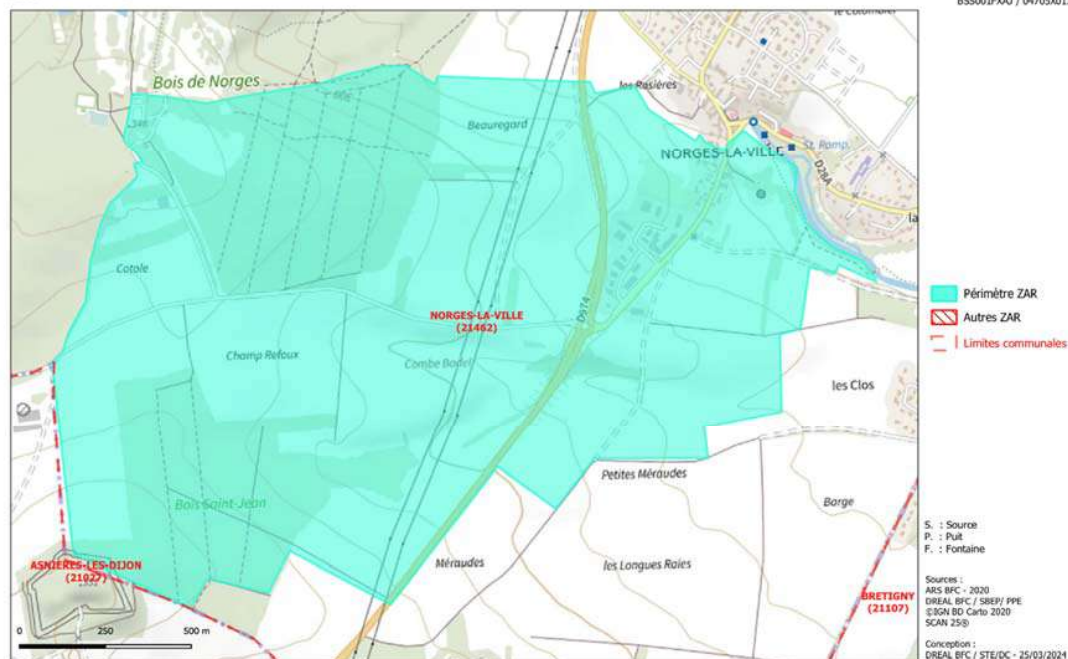
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **NORGES-LA-VILLE (21462)**

captage(s) : P. DE NORGES

SISEAU n° 021000492

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001FXA3 / 04705N0131



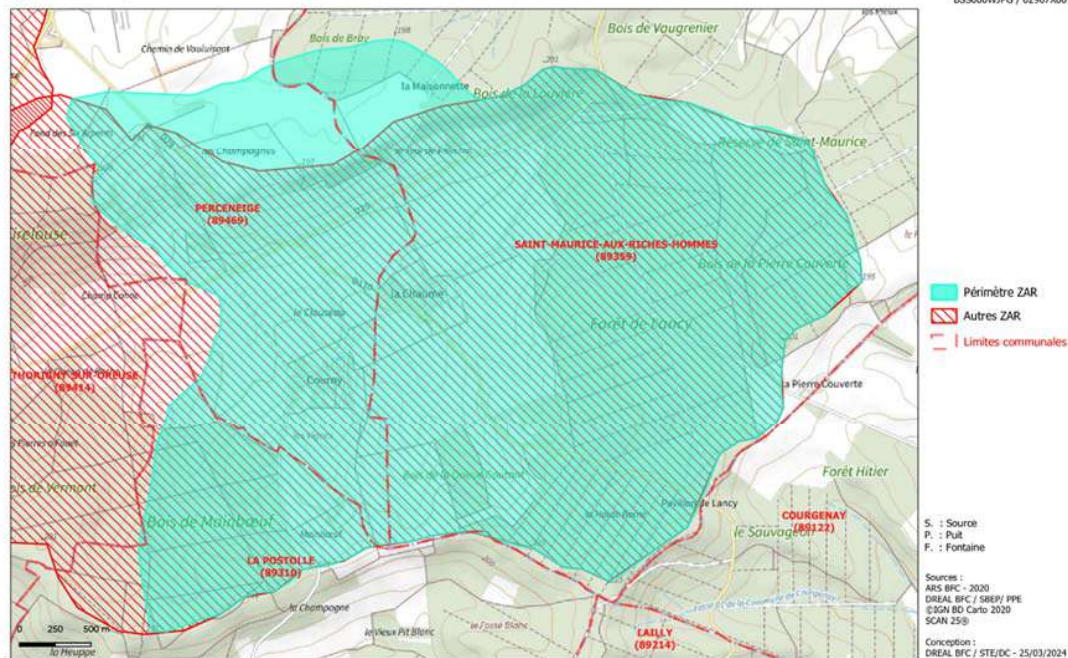
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **PERCENEIGE (89469)**

captage(s) : PUIITS DE COURROY

SISEAU n° 089000400

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
 BSS000WJPG / 02967X0010



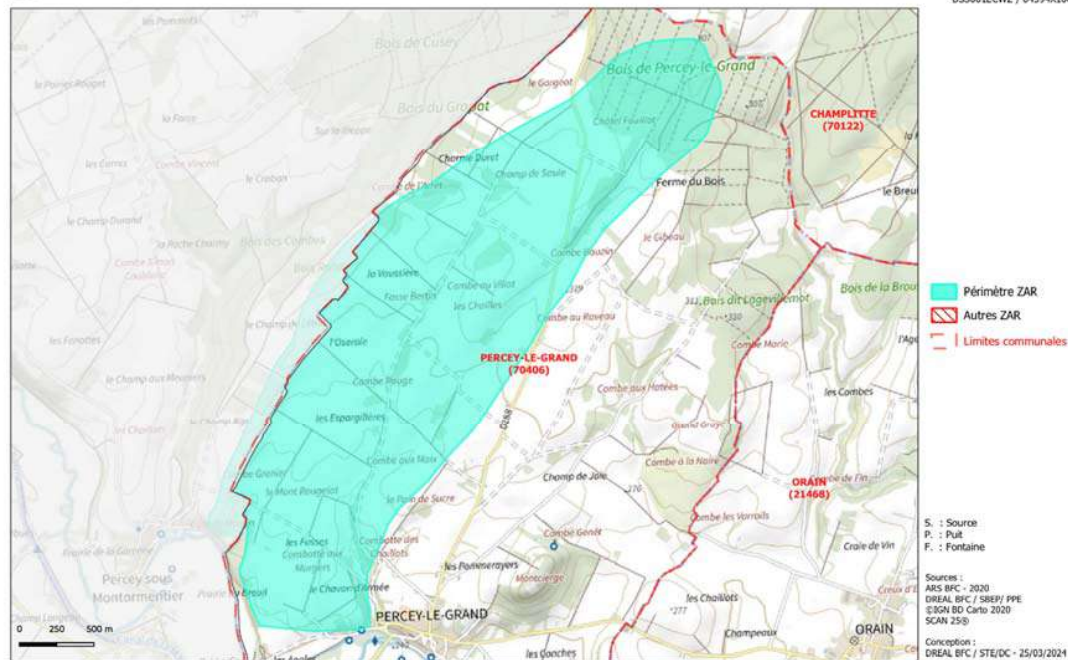
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

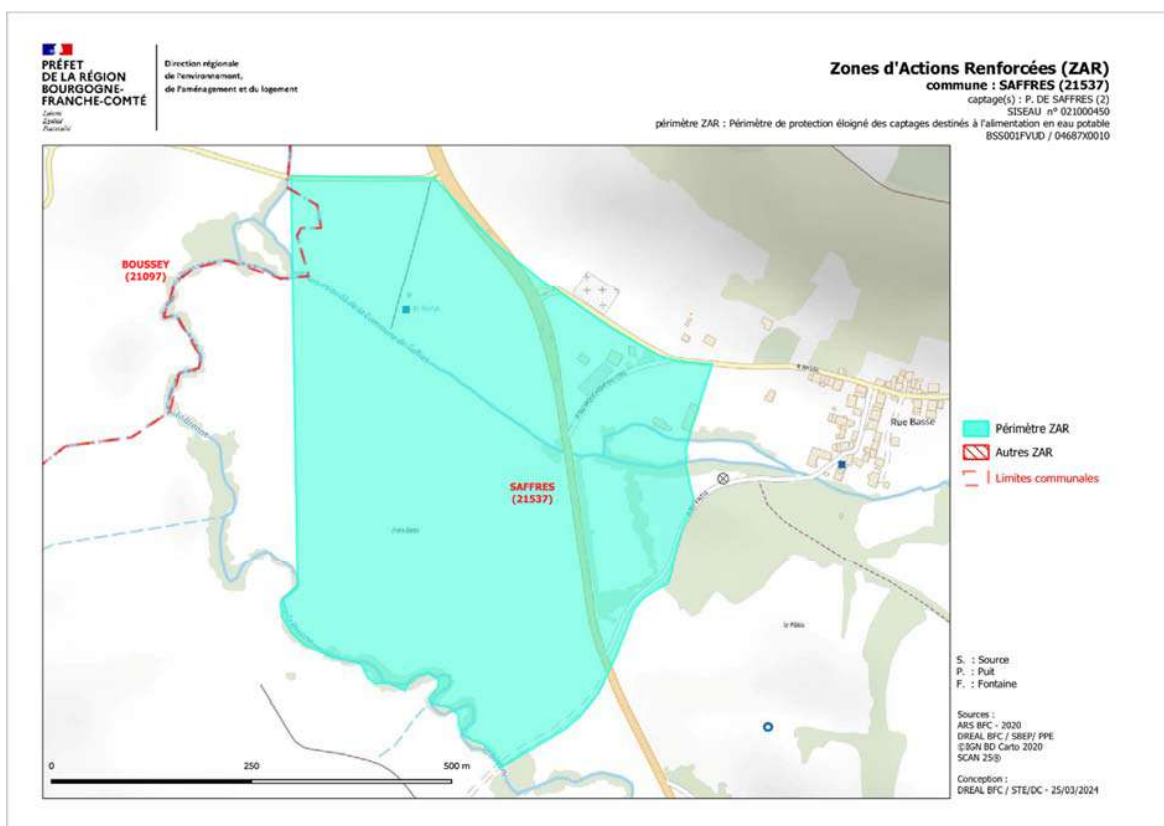
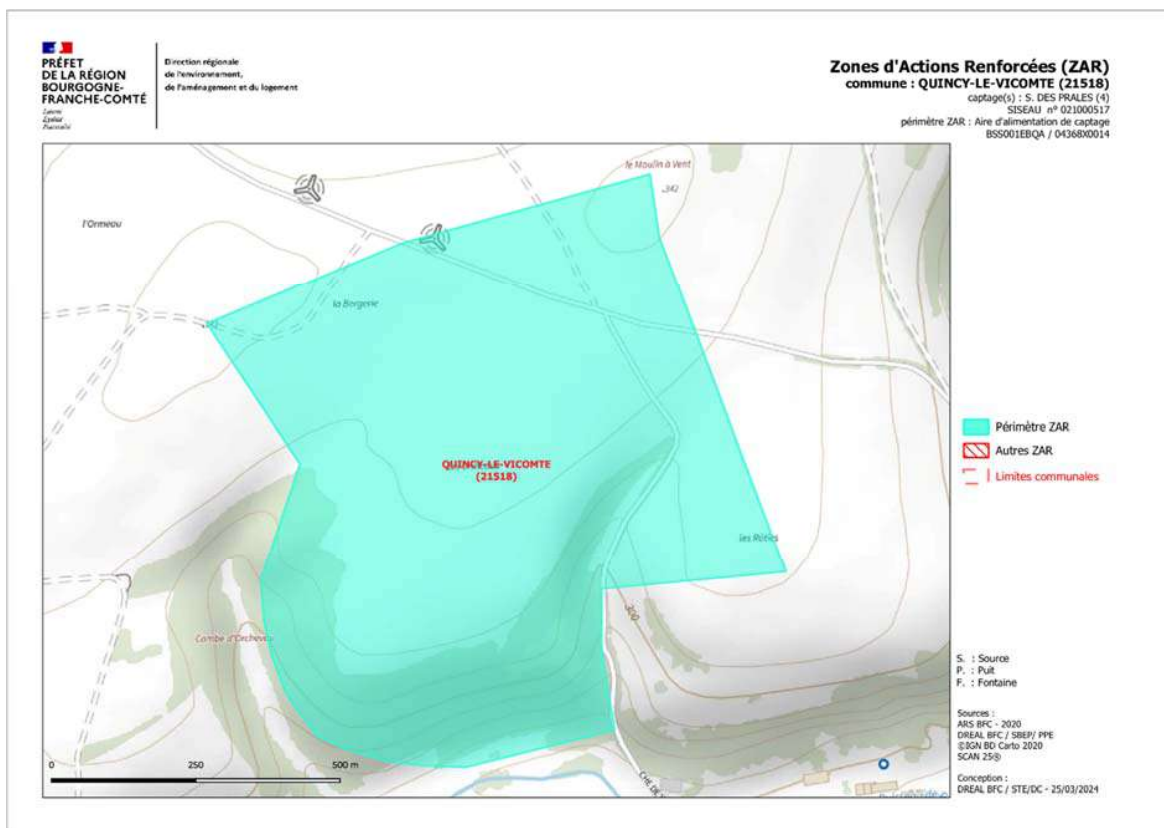
commune : **PERCEY-LE-GRAND (70406)**

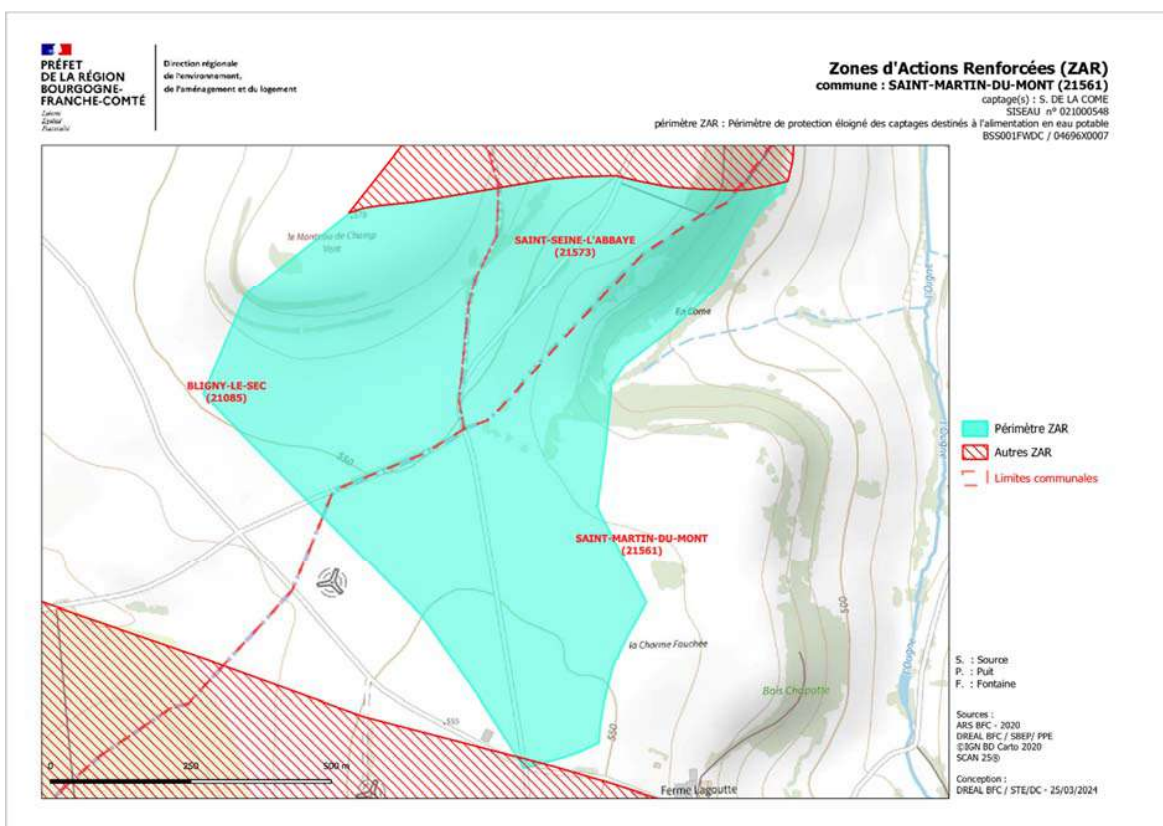
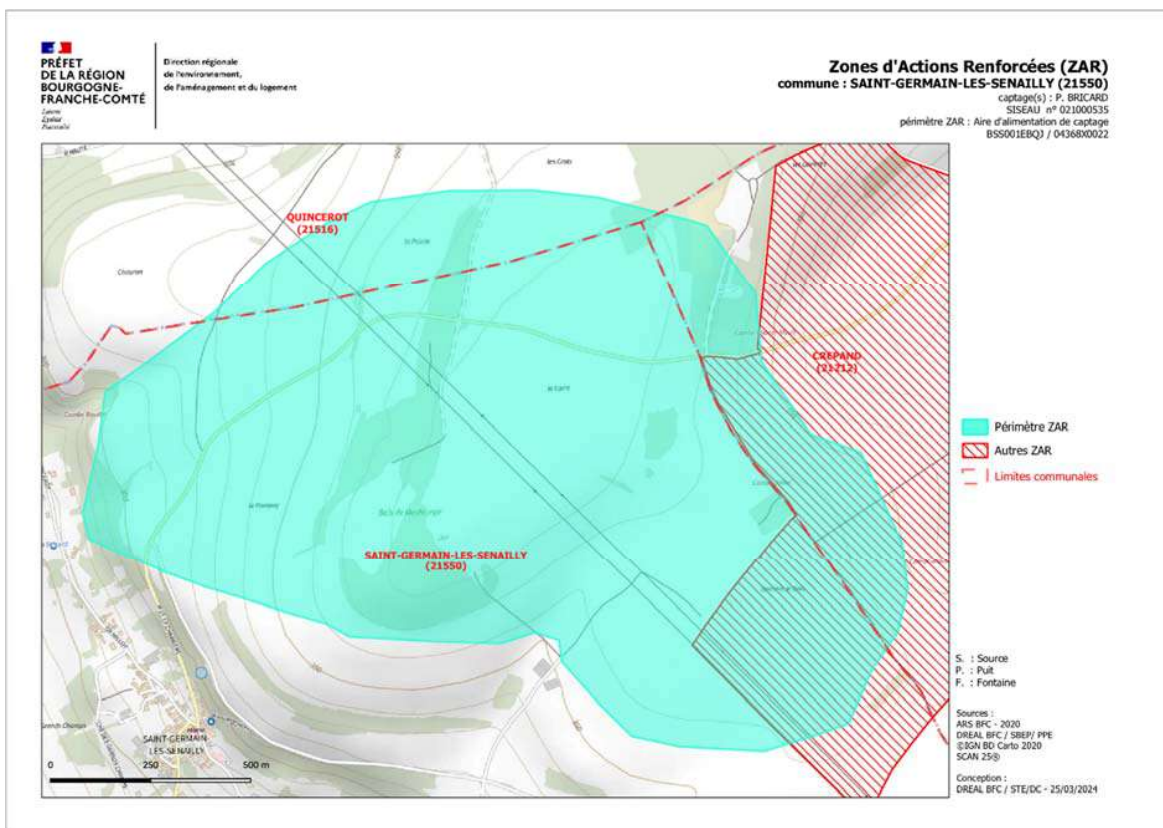
captage(s) : SOURCE FONTAINE ES RITZ

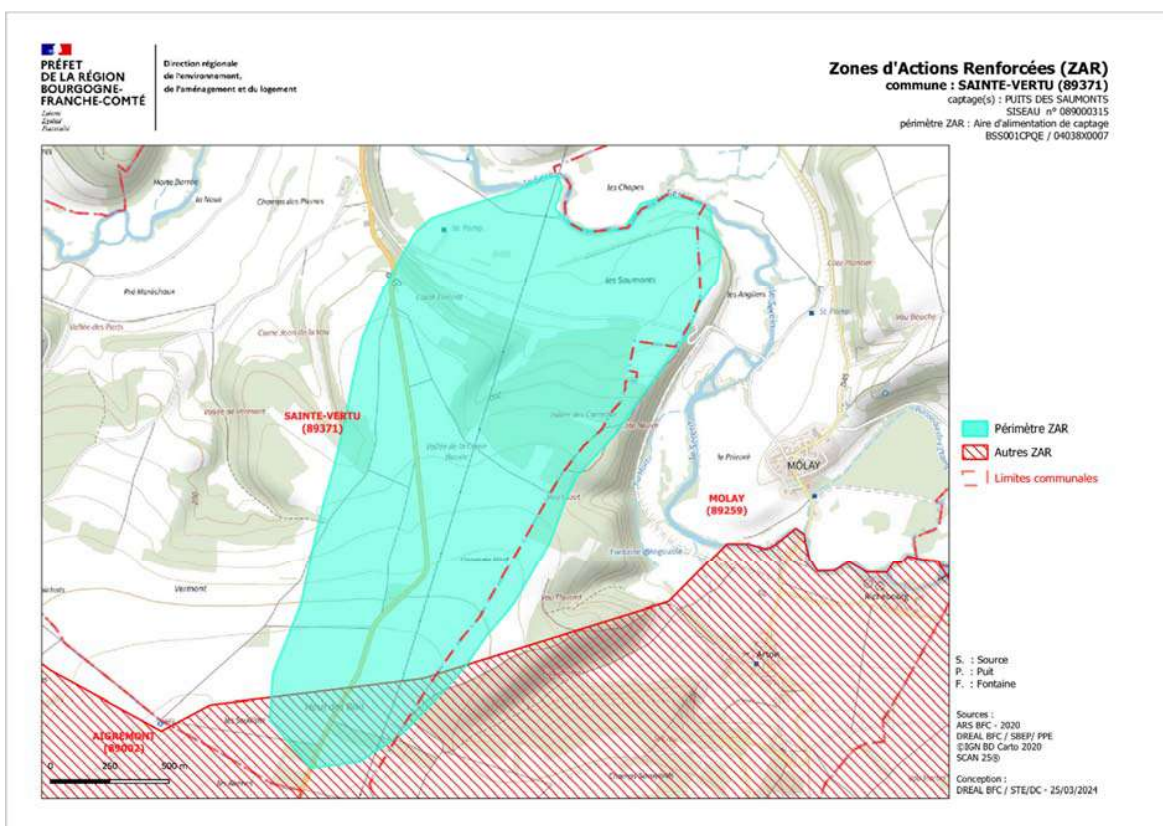
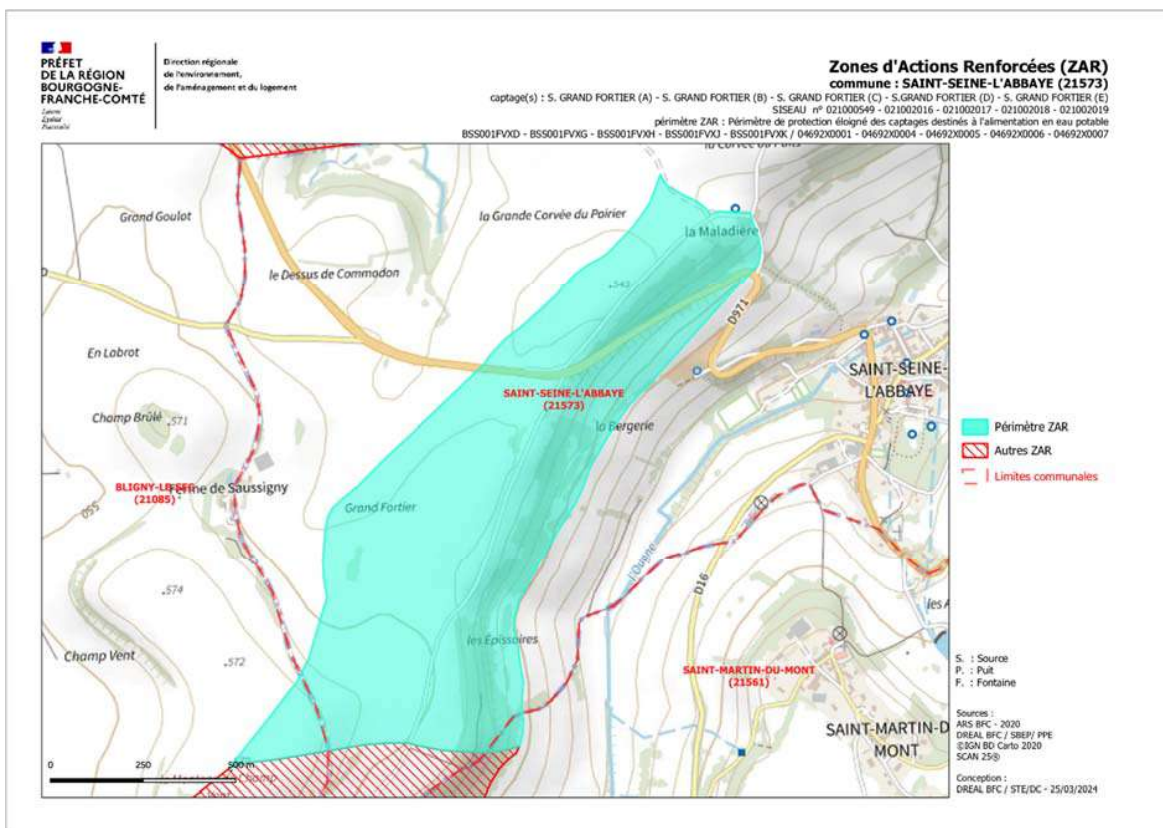
SISEAU n° 070000268

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
 BSS001ECWZ / 04394X1001









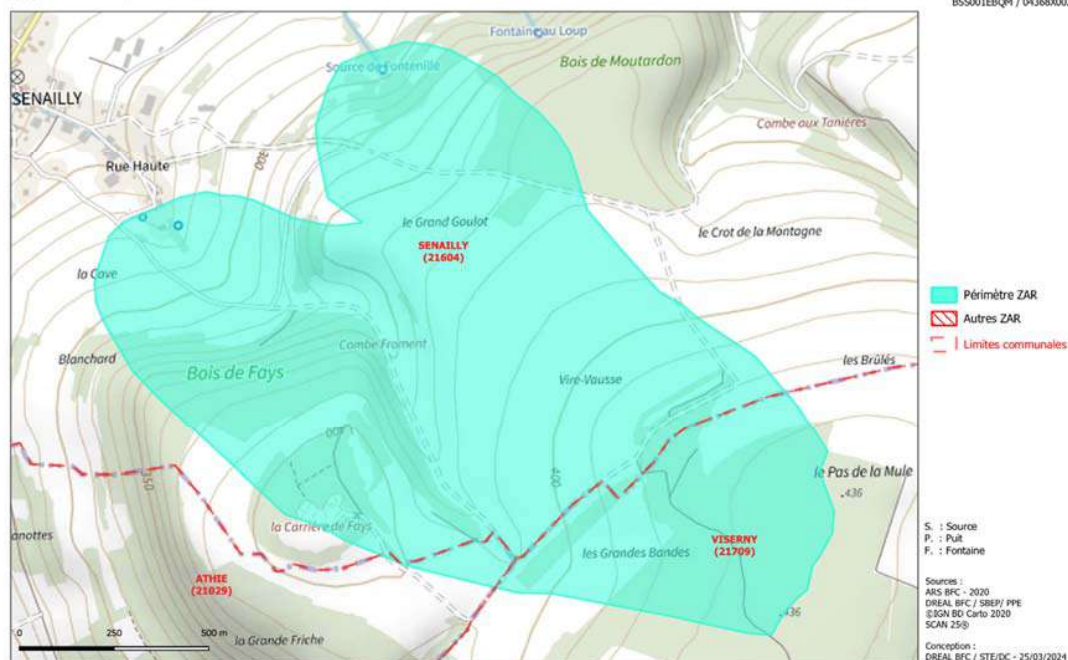
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **SENAILLY (21604)**

captage(s) : S. FONTENILLE

SISEAU n° 021000571

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001EBQM / 04368X0025



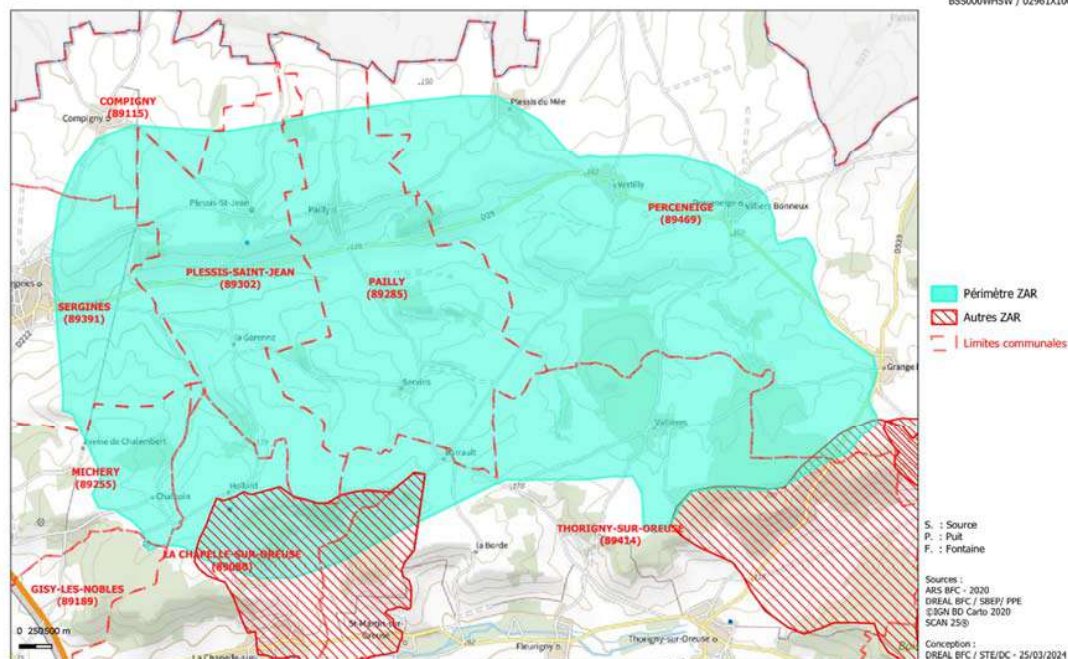
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **SERGINES (89391)**

captage(s) : P.DU FOND DE L'ARCHE

SISEAU n° 089000323

périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS000WHSW / 02961X1001



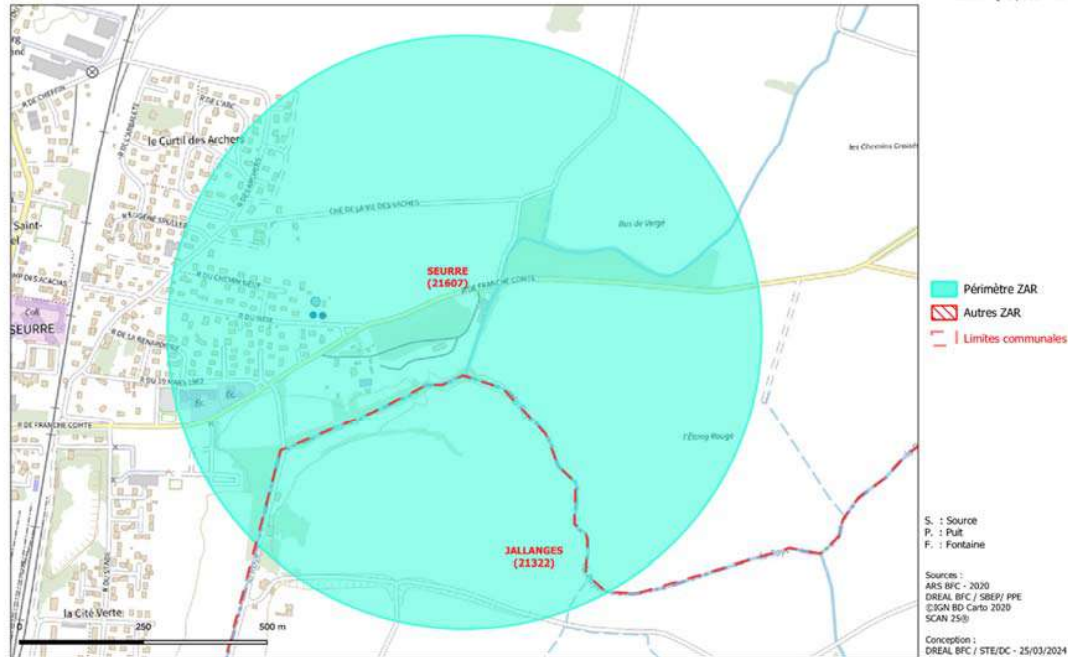
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : SEURRE (21607)

captage(s) : P. SEURRE/NOUVEAU

SISEAU n° 021000574

périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001KQYG / 05276X097



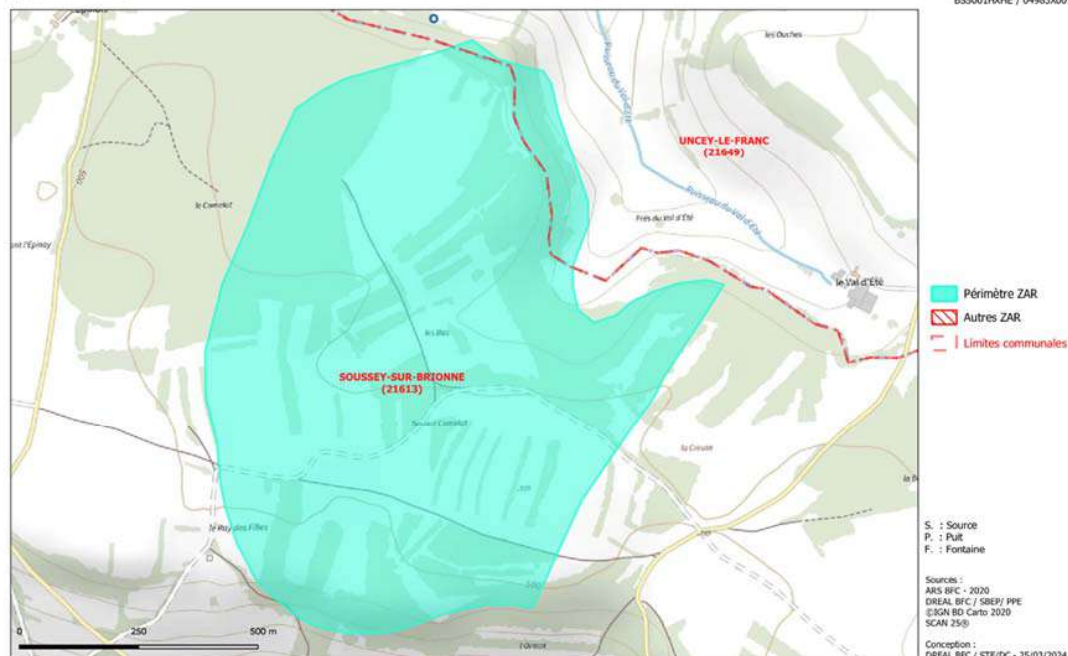
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : SOUSSEY-SUR-BRIONNE (21613)

captage(s) : S. DE MILLERY

SISEAU n° 021000575

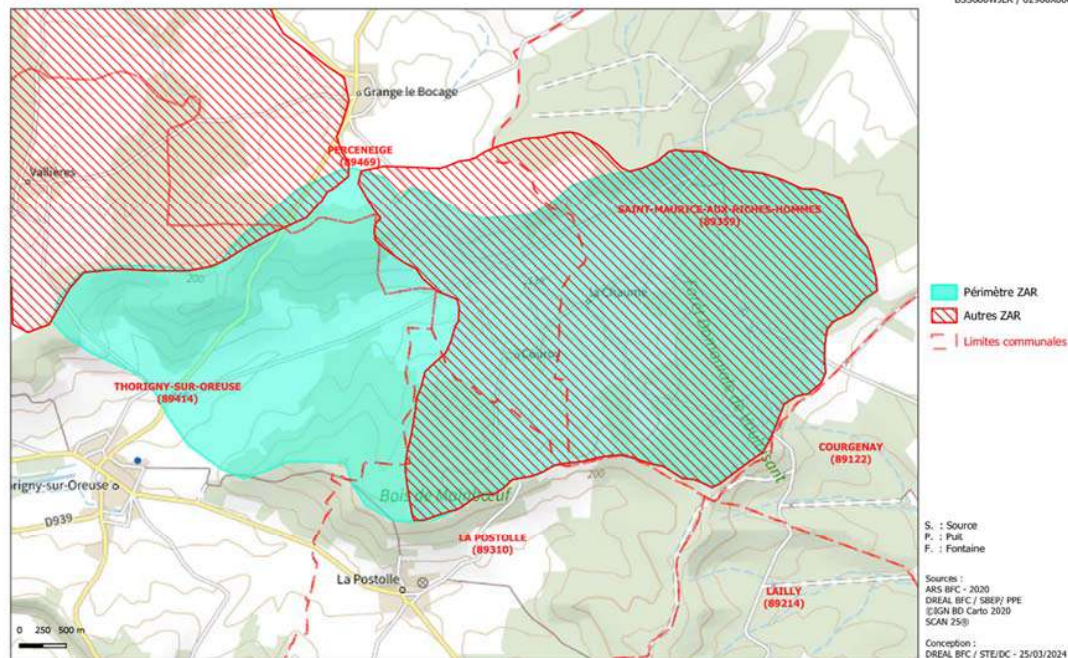
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001H00E / 04983X019



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **THORIGNY-SUR-OREUSE (89414)**

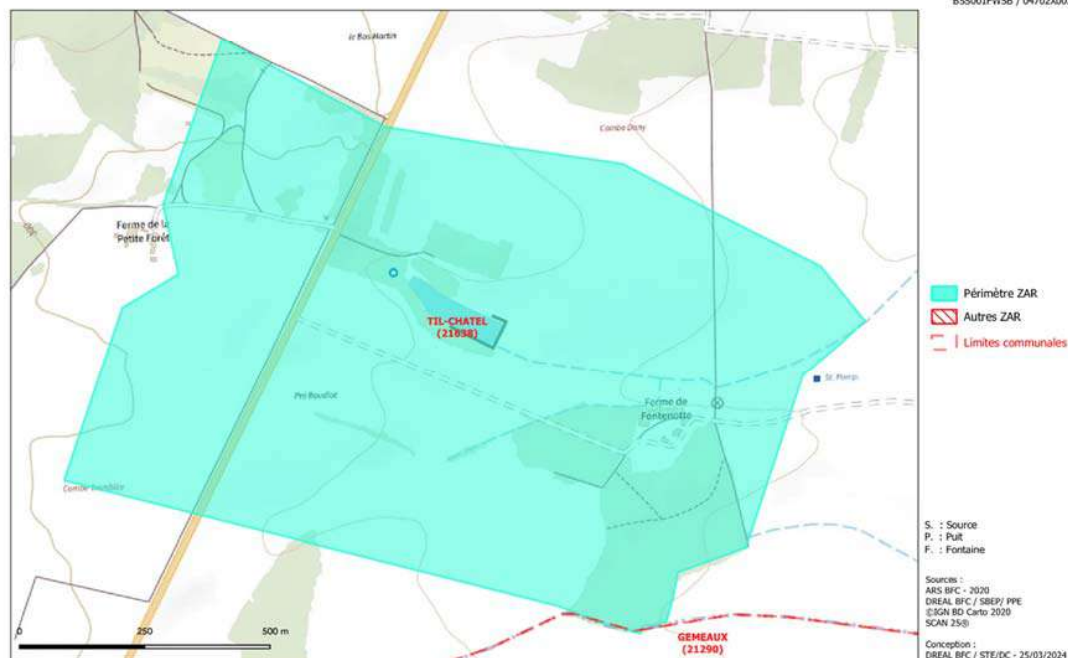
captage(s) : PUITTS DU BOURG
SISEAU n° 089000348
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS000WJLR / 02966X004



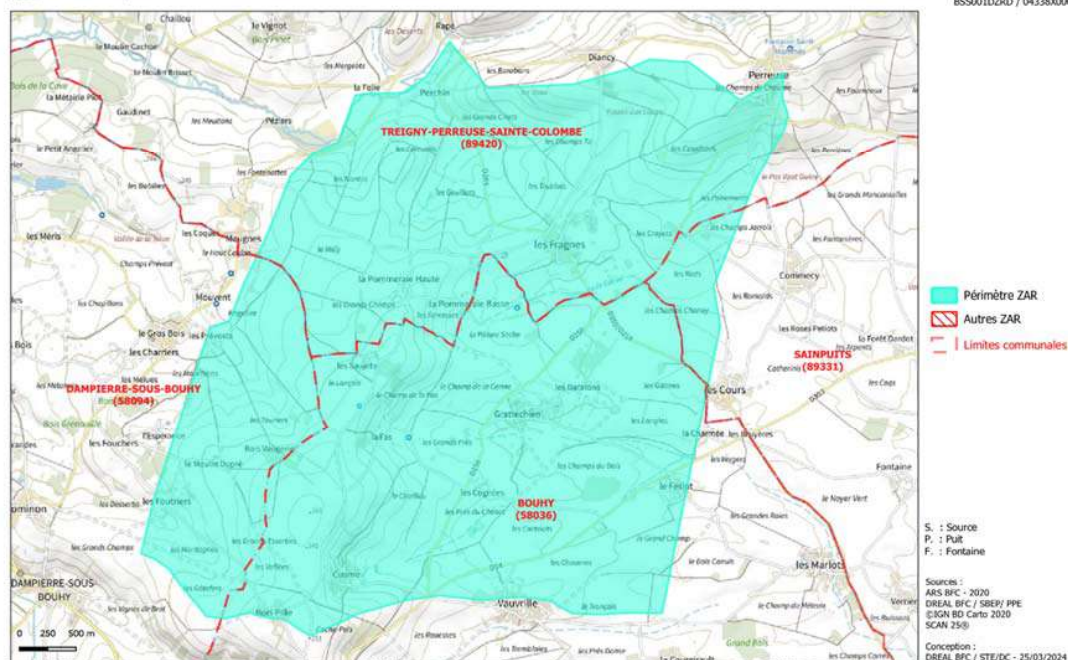
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **TIL-CHATEL (21638)**

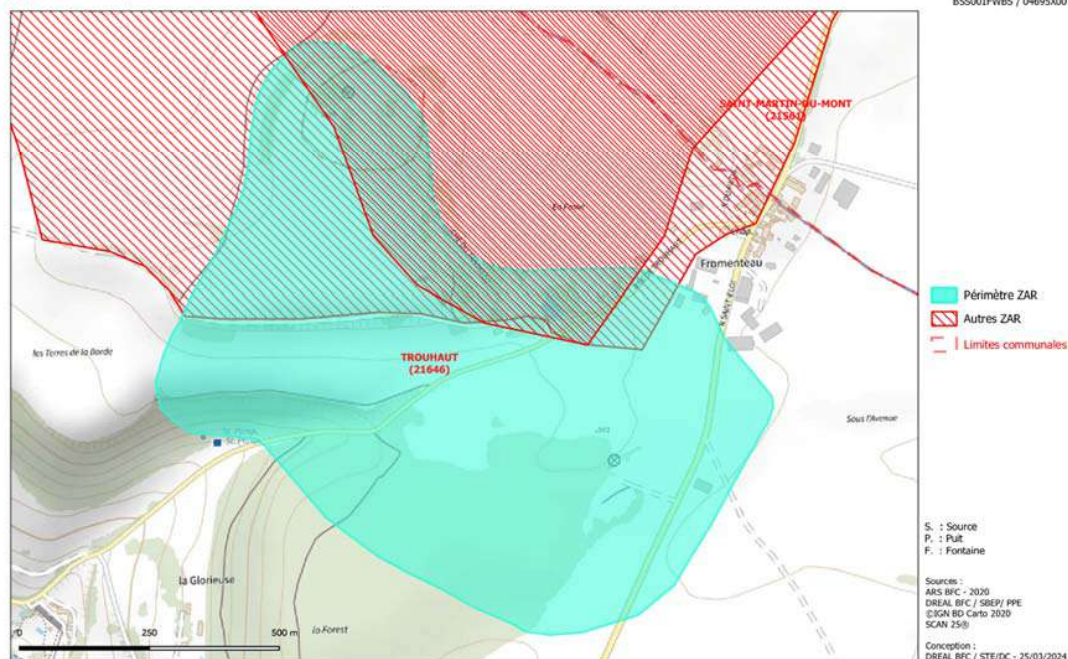
captage(s) : S. BELLE FONTAINE
SISEAU n° 021000589
périmètre ZAR : Périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable
BSS001FWSB / 04702X0024

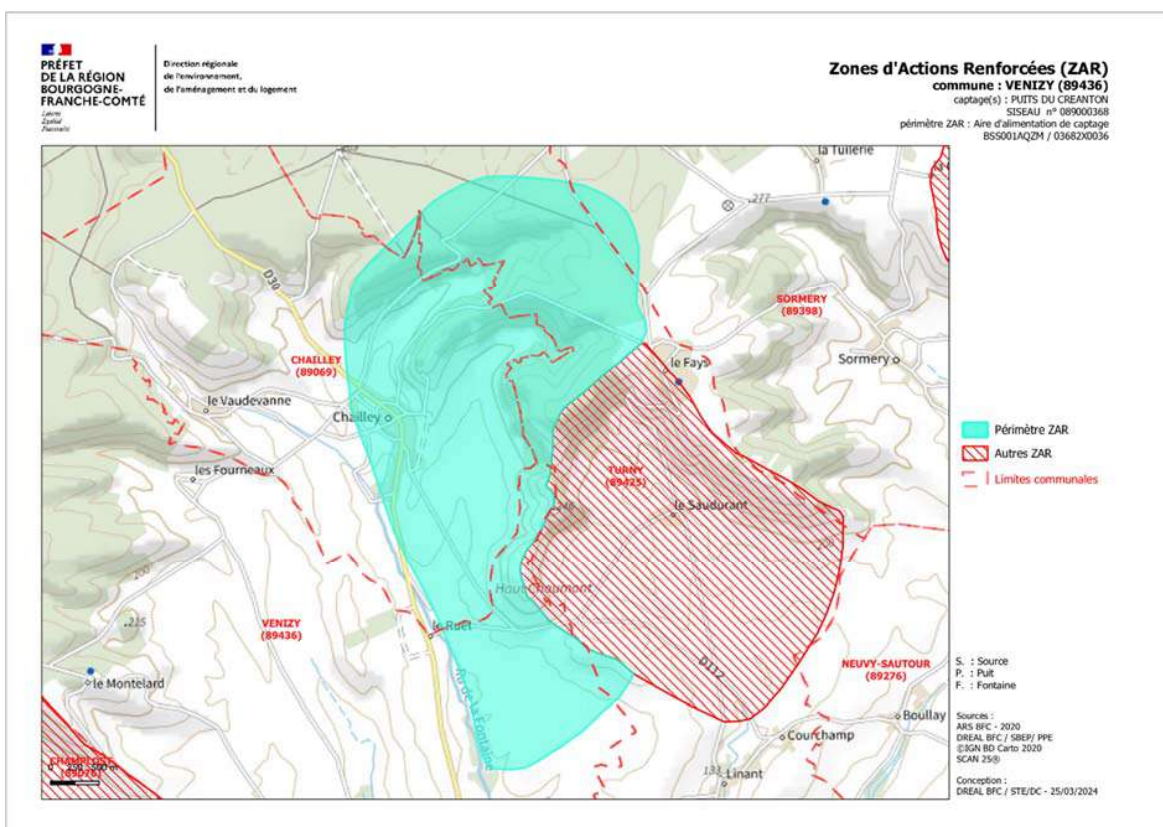
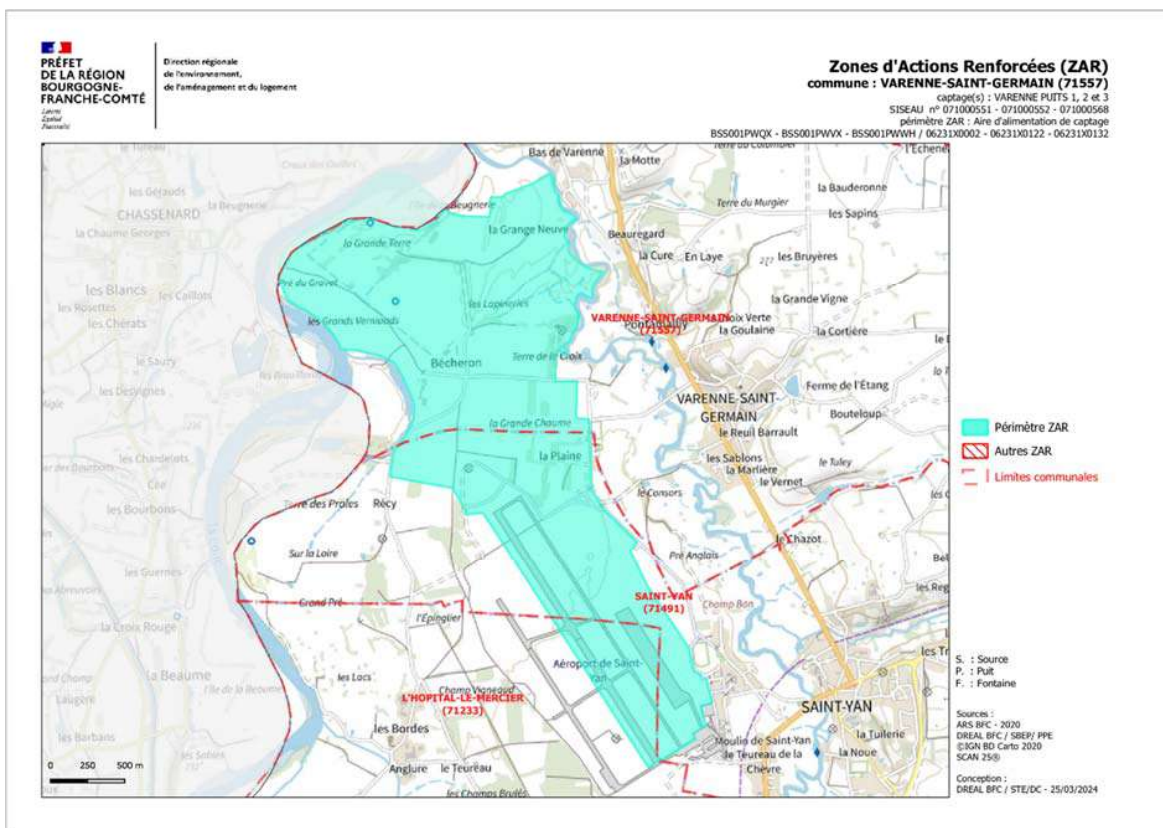


Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE (89420)
captage(s) : SOURCE DES ENCHASSES
SISEAU n° 089000239
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001DZRD / 04338X0005



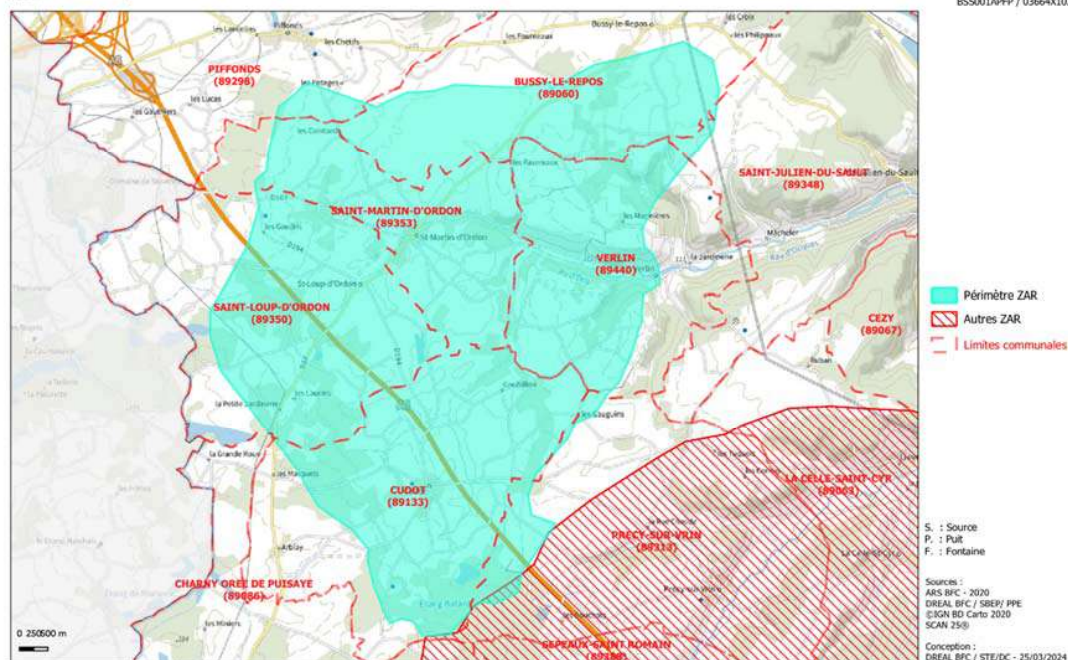
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : TROUHAUT (21646)
captage(s) : S. DE LA TUERE (2)
SISEAU n° 021000591
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001FWBS / 04695X0012





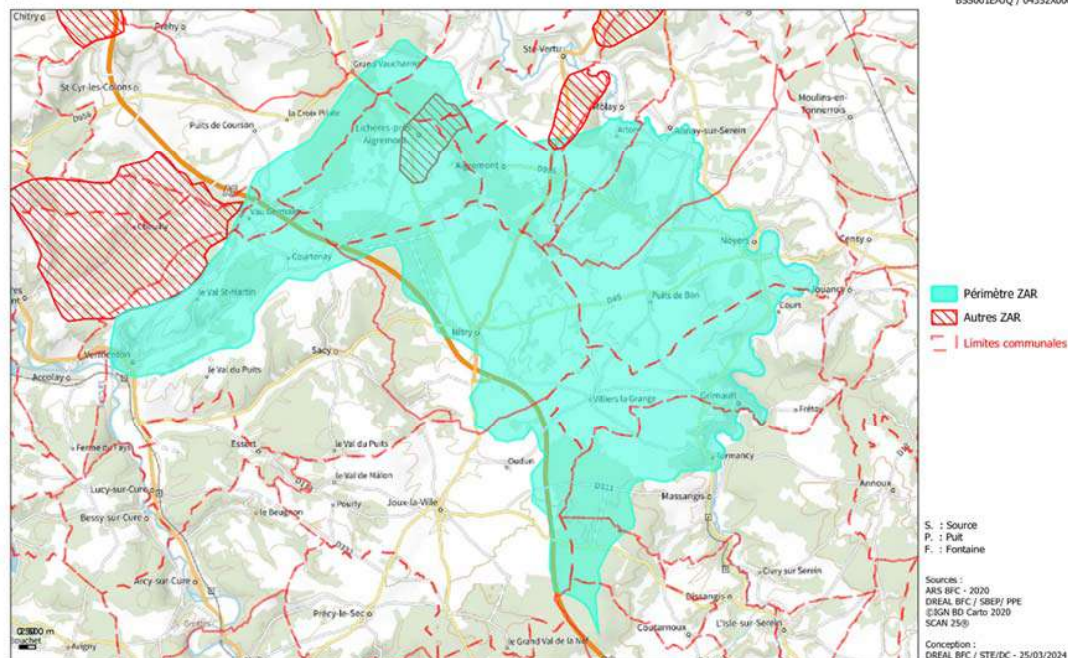
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **VERLIN (89440)**
captage(s) : S. DE LA GRANDE FONTAINE
SISEAU n° 089000374
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001APFP / 03664X1020



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

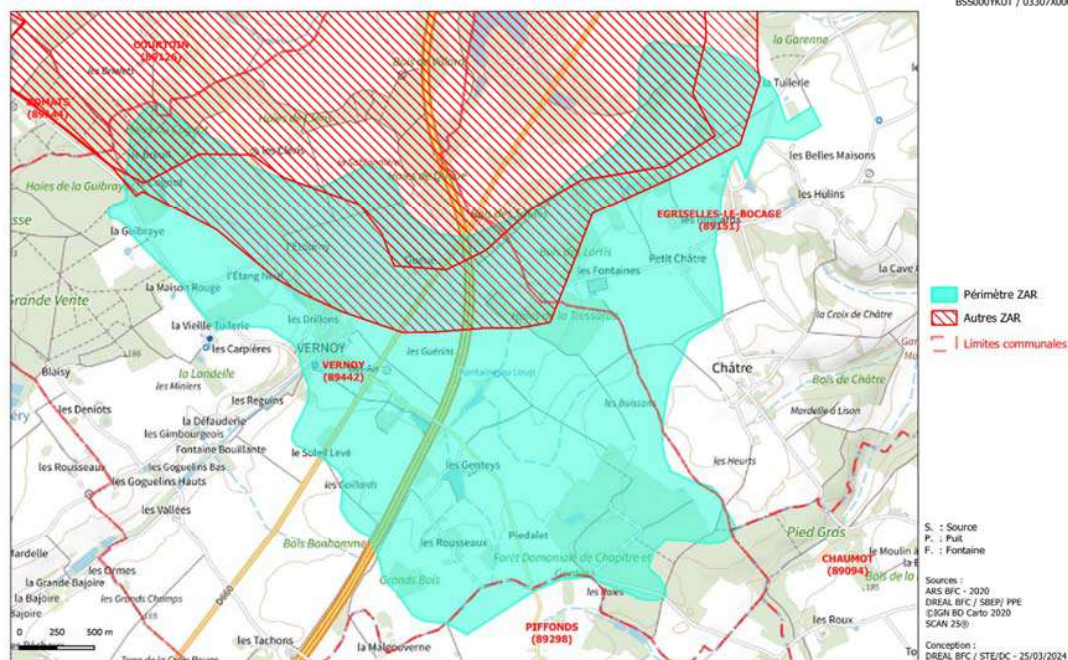
commune : **VERMENTON (89441)**
captage(s) : SOURCE DES ISLES
SISEAU n° 089000377
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001EAIQ / 04352X0006



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : **VERNOY (89442)**

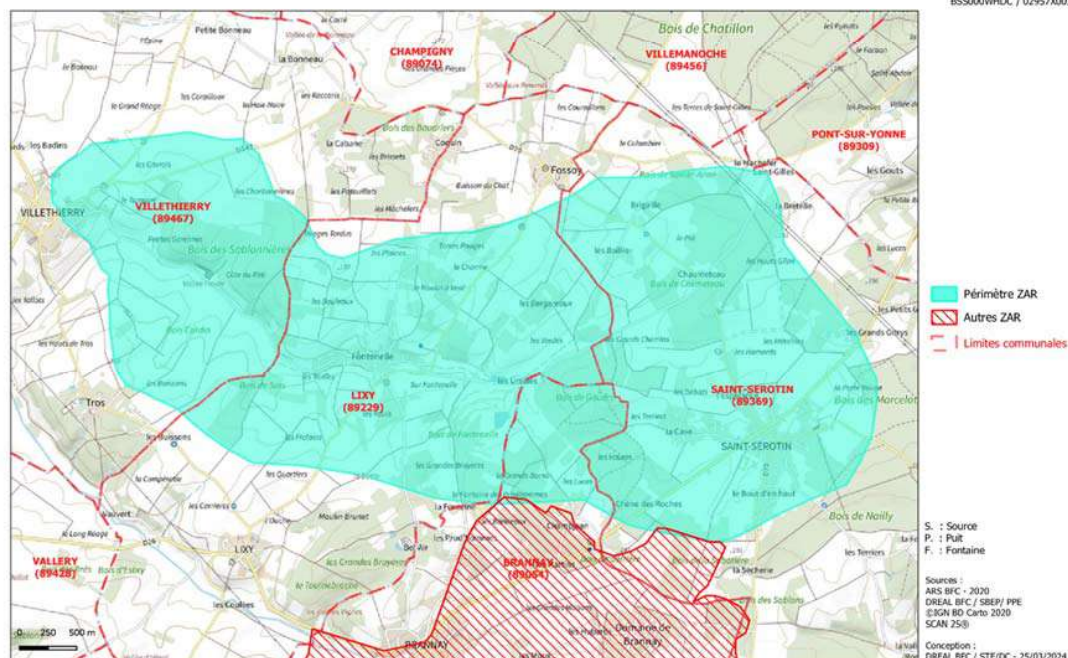
captage(s) : SOURCE DE LA CLAIRIS
SISEAU n° 089000378
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS000YKUT / 03307X0003



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

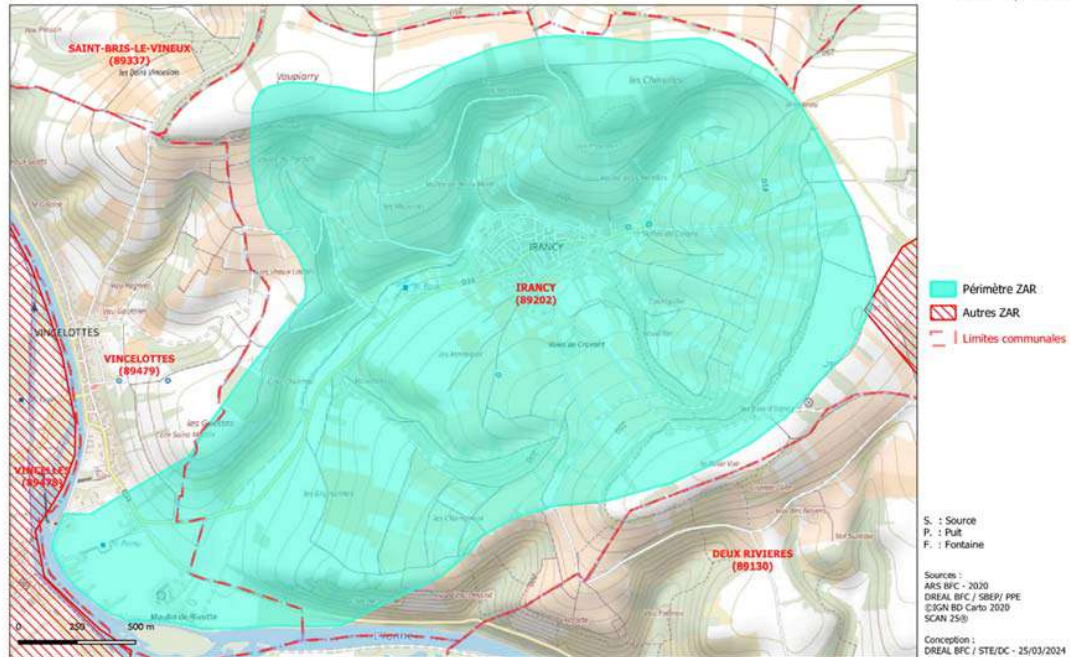
commune : **VILLETHIERRY (89467)**

captage(s) : PUIXS VALLEES DE FONTENELLES
SISEAU n° 089000397
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS000VHDC / 02957X0039



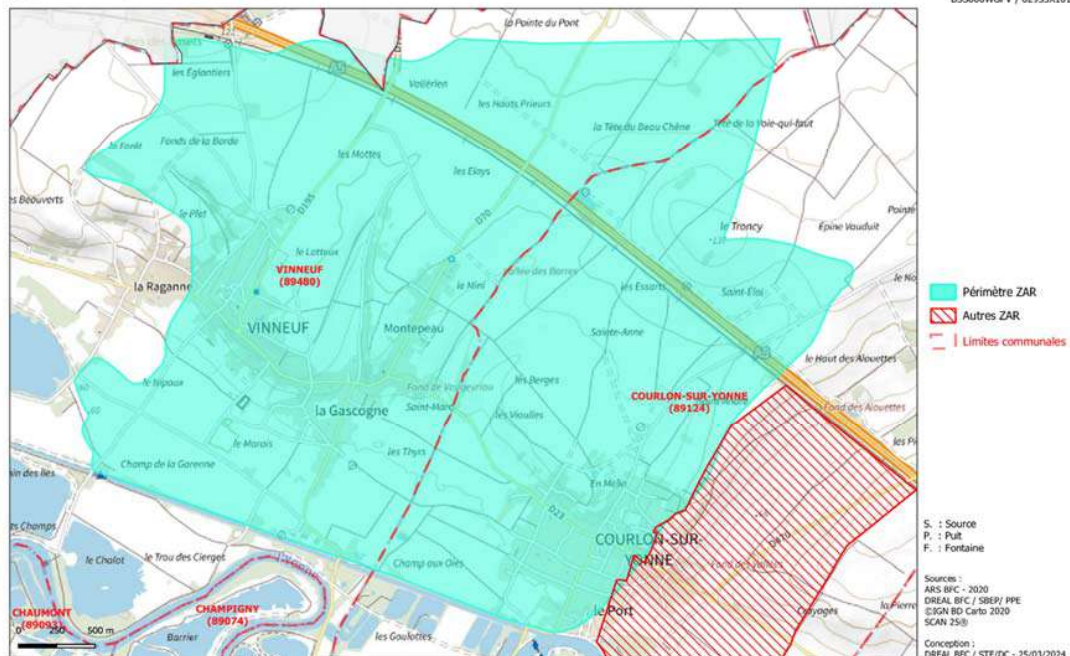
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : VINCELOTES (89479)
captage(s) : PUIS DU PARC
SISEAU n° 089000414
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS001CPHL / 04035X0023



Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

commune : VINNEUF (89480)
captage(s) : NX P. DU BOUT DU GRAND PRE
SISEAU n° 089000416
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
BSS000WGVV / 02953X1016



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

L'air
est
partagé

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
commune : MAROLLES-SOUS-LIGNIERES (10227)

captage(s) :
SISEAU n°
périmètre ZAR : Aire d'alimentation de captage
B5500 IARPK / 036880002

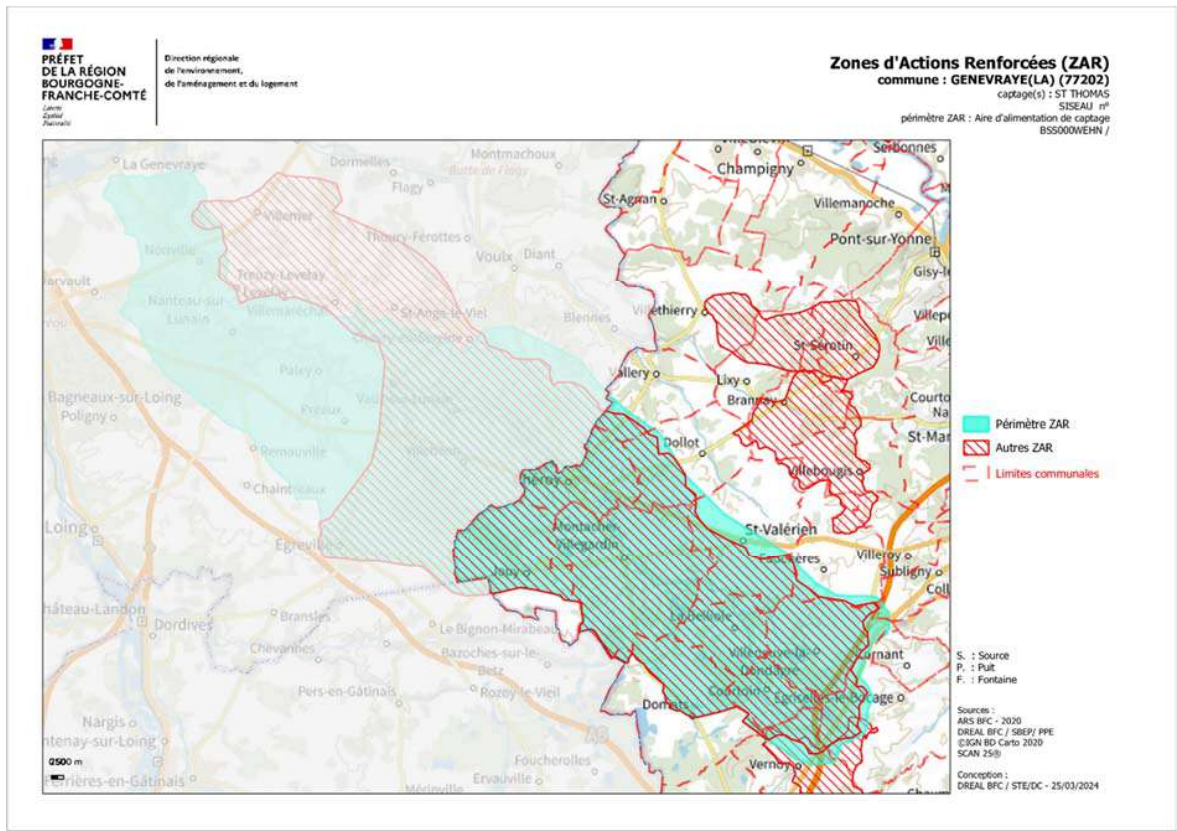
Legend:

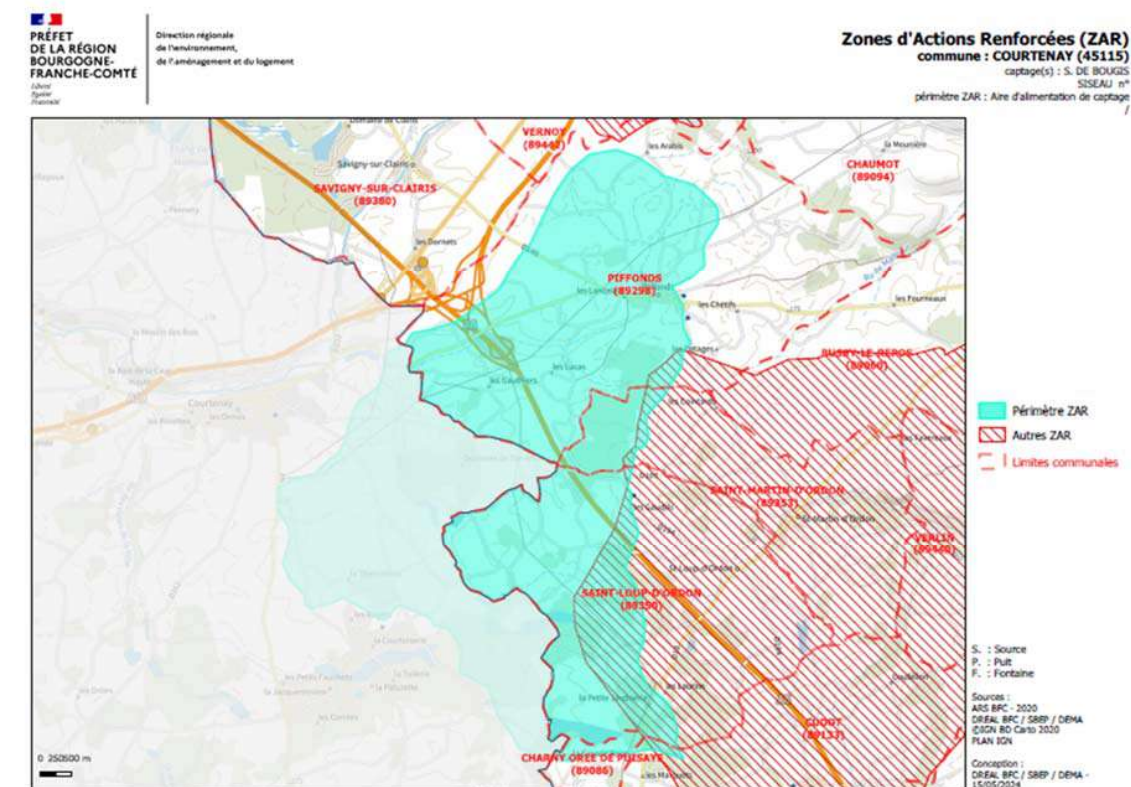
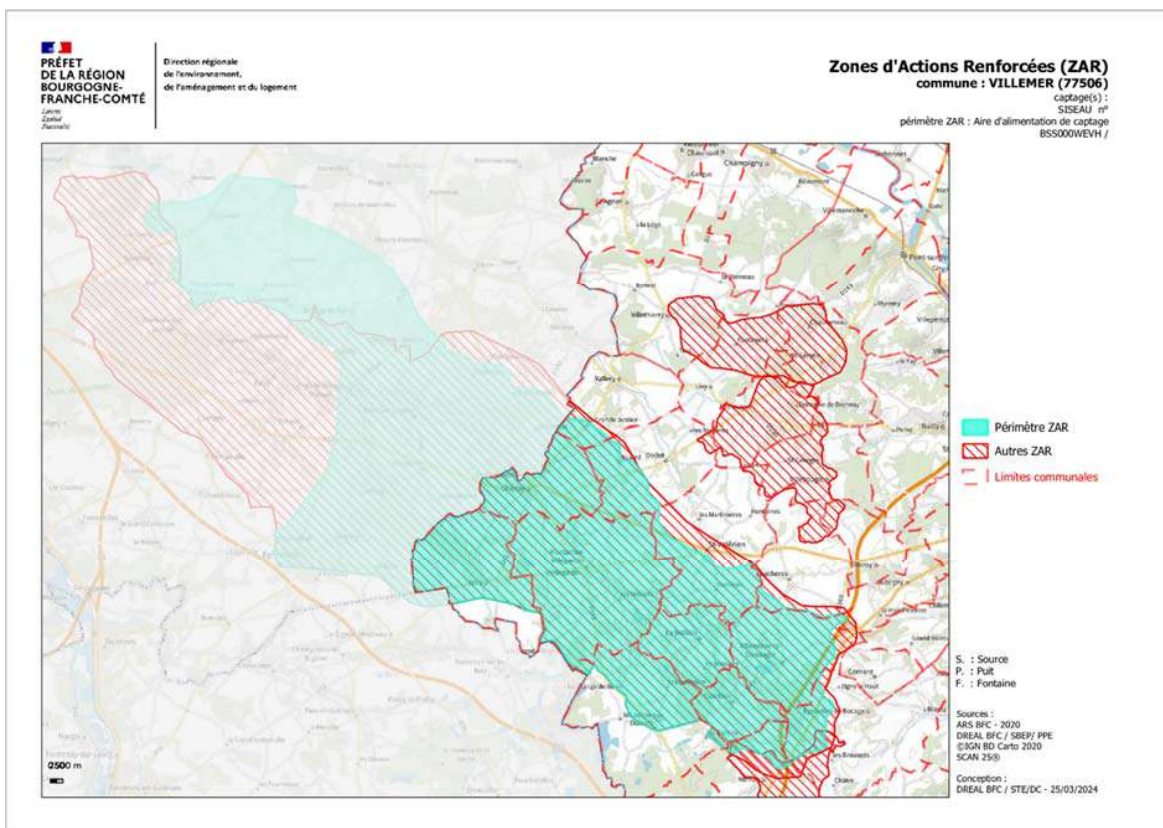
- Périmètre ZAR
- Autres ZAR
- Limites communales

S. : Source
P. : Puit
F. : Fontaine

Sources :
ARS BFC - 2020
DREAL BFC / SREP/ PPE
©IGN BD Cartho 2020
SCAN 250

Conception :
DREAL BFC / STE/DC - 25/03/2024





#

Annexe 7 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Indicateurs d'état - Suivi de la qualité des eaux	Organismes ressources	Périodicité
Teneurs en nitrates des eaux de surface	DREAL / Agences de l'eau	Annuelle
Teneurs en nitrates des captages AEP, dont captages ZAR	DREAL / ARS	Annuelle
Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes	ARS	Annuelle
Population alimentée par une eau non conforme (paramètre Nitrates)	ARS	Au bilan du programme
Nombre de captages AEP abandonnés (cause Nitrates), dont captages ZAR	ARS	Au bilan du programme
Nombre de captages AEP avec installation de traitement des nitrates	ARS	Au bilan du programme
Etat écologique des cours d'eau	DREAL / Agences de l'eau	Au bilan du programme
Indicateurs d'état - Suivi de l'état hydrique des sols		
Indice d'humidité des sols (SWI)	Météo France	Annuelle
Indicateurs de pression - Autre source		
Autres sources de nitrates (rejets urbains)	DREAL	Au bilan du programme
Indicateurs de pression - Gestion de la fertilisation azotée		
Dose moyenne d'azote/ha et dates d'apport par cultures (apports organiques)	DRAAF	Au bilan du programme
Dose moyenne d'azote/ha et dates d'apport par cultures (apports minéraux)	DRAAF	Au bilan du programme
Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports et dose du premier apport)	DRAAF	Au bilan du programme
Nombre d'exploitations ayant réalisé un reliquat sortie hiver	DRAAF	Au bilan du programme
Indicateurs de pression - Couverture des sols pendant l'interculture		
Type de couvert en interculture longue (dont sol nu), selon la culture précédente et la culture suivante	DRAAF	Au bilan du programme
Nombre d'exploitations ayant réalisé et transmis à l'administration un reliquat post récolte	DDT	Au bilan du programme
Indicateurs de pression - Contexte agricole : Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale		
Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	DRAAF	Annuelle
Nombre d'ICPE méthanisation (rubr ICPE 2781) recensées en ZV	DREAL	Au bilan du programme
Nombre de dossiers de subvention déposés pour la mise aux normes des élevages	DDT / Conseil Régional	Annuelle

Typologie des exploitations (OTEX)	DRAAF	Au bilan du programme
Assolements (toutes parcelles déclarées à la PAC)	DRAAF	Annuelle
Surface Agricole Utile	DRAAF	Au bilan du programme
Indicateurs de réponse - Résultats de contrôles		
Nombre de contrôles : au titre de la conditionnalité et au titre de la directive nitrates Taux de conformité	DDT, OFB, DDCSPP	Annuelle
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 2 (Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 3 (Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 4 (Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 5 (Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 6 (Conditions d'épandage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 8 (Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesures complémentaires Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesures ZAR Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Indicateurs de réponse - Formations		
Nombre de journée de formations sur la réglementation dans les ZAR (hors captage prioritaire) et nombre d'exploitants concernés	Chambres d'agriculture	Annuelle

DÉCLARATION PUBLIQUE **au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement**

Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (PAR « nitrates »)

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, il résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, en particulier de la mise à disposition du public,
- Les observations et propositions recueillies en indiquant si elles ont été prises en compte ou non et pourquoi,
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

1) La procédure d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates »

Les étapes de l'élaboration du programme d'actions régional ont été les suivantes :

- La prescription par le préfet de région de la révision du 6^{ème} PAR, le 16 juin 2021 ;
- La réalisation du bilan du 6^{ème} PAR d'août à septembre 2021 ;
- La concertation avec les parties prenantes et l'élaboration du rapport d'évaluation environnementale de septembre 2021 à mai 2023 ;
- La consultation de l'autorité environnementale le 3 juillet 2023 ;
- La consultation institutionnelle (structures prévues par le code de l'environnement) le 16 août 2023 ;
- La participation du public par voie électronique (PPVE), du 4 janvier 2024 au 4 février 2024.

La concertation s'est appuyée sur un groupe de concertation, constitué des représentants des services de l'État, des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des coopératives et du négoce agricole, des industries de l'agro-alimentaire, des agences de l'eau, des associations de protection de la nature et des consommateurs, et d'organismes de recherche.

En raison de l'absence de validation des textes nationaux la concertation s'est déroulée en deux périodes : d'abord entre septembre et décembre 2021 puis entre octobre 2022 et mars 2023.

Au cours de celle-ci, le projet de PAR a été discuté lors de groupes de travail intégrant les membres du groupe de concertation qui se sont portés volontaires pour y participer. Douze réunions ont été tenues au cours desquelles 50 personnes différentes ont été présentes au moins une fois, assurant la représentation du monde agricole (chambres d'agriculture, coopératives, syndicats agricoles, instituts techniques), des associations, des collectivités territoriales ainsi que des services de l'État.

La concertation s'est terminée par une réunion plénière de clôture le 5 mai 2023.

2) Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et des avis émis lors de la consultation institutionnelle

2.1) Avis de l'Autorité Environnementale (AE) et prise en compte de celui-ci

L'avis de l'AE porte sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale recommande de

- Décrire précisément dans quelles limites les mesures du 7^{ème} PAR sont la traduction opérationnelle des SDAGE

Réponse : *Les arrêtés portant approbation des SDAGE ont été ajoutés dans les visas du projet d'arrêté PAR. La prochaine génération du PAR visera une prise en compte plus explicite des trois SDAGE qui concernent la région tout en veillant de ne pas complexifier le PAR*

- Compléter la carte des captages prioritaires du rapport d'évaluation environnementale en y inscrivant les ZAR et les captages qui font l'objet de l'avis motivé que la Commission Européenne a adressé à la France

Réponse : *Cette modification sera faite dans le rapport d'évaluation environnementale présenté sur le site de la DREAL*

- Pérenniser le groupe technique de travail régional réunissant toutes les parties prenantes, dont les associations environnementales et les agences de l'eau

Réponse : *Ces dispositions sont bien prévues*

- Mettre en place un suivi renforcé et continu en le testant sur certains territoires, par exemple les ZAR

Réponse : *Cette recommandation semble difficile à décliner dans un arrêté préfectoral de portée régionale tel que le PAR. Néanmoins il convient de rappeler l'existence de démarches expérimentales en cours sur certains secteurs de la région initiées sous l'impulsion des services de l'État*

- Reconsidérer l'ambition environnementale pour la mettre à niveau des enjeux environnementaux de la région

Réponse : *Le PAR est l'une des composantes de la politique publique de réduction des nitrates mais ne constitue pas le seul levier de celle-ci. Il convient de citer outre les dispositions du PAN, la déclinaison des SDAGE opérée dans le cadre des SAGE, la politique agricole commune déclinée dans le programme stratégique national (PSN) ainsi que les programmes d'actions déployés sur les captages prioritaires. Par ailleurs au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté des approches volontaires sont déployées (ex : dispositif « eau d'ici ») ou en cours de réflexion (ex : un appel à manifestation d'intérêt multi-financeur « filières à bas niveaux d'intrants »)*

L'Autorité Environnementale indique

- que le 7^{ème} PAR s'inscrit dans la stabilité par rapport au 6^{ème} PAR, que celui-ci ne permettra pas de réduire la zone vulnérable et que l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau est compromise.

Réponse : *Le bilan du 6^{ème} PAR et les échanges lors de la concertation ont montré un fort déficit d'appropriation des mesures lié à leur évolution permanente et à leur complexification croissante. Dans ce contexte il a été jugé qu'une certaine stabilité était de nature à favoriser une meilleure mise en œuvre du programme et donc une meilleure efficacité de celui-ci. Ainsi le 7^{ème} PAR fera l'objet d'un dispositif de communication renforcé. Par ailleurs les contraintes techniques ont été prises en compte pour garantir l'applicabilité et l'acceptabilité des mesures.*

2.2) Avis émis lors de la consultation institutionnelle et prise en compte de ceux-ci

- **Avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne** (rendu le 15 septembre 2023)

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) juge le "PAR en retrait par rapport aux objectifs du SDAGE", regrette le peu d'évolution de celui-ci et propose différents renforcements.

Elle propose de renforcer les périodes d'interdiction d'épandage pour certaines cultures, ainsi que les obligations relatives aux plafonds et aux fractionnements des doses.

En ce qui concerne les couverts d'interculture elle juge les périodes d'implantation trop restreintes et les possibilités de dérogations trop nombreuses. Elle suggère d'interdire la fertilisation sur tous types de couverts et préconise l'obligation d'implantation des couverts en interculture courte.

En ce qui concerne les ZAR, l'AELB soutient les actions renforcées, mais les jugent insuffisantes et propose de renforcer les conditions pour les couverts d'interculture et d'interdire les retournements de prairies

permanentes ainsi que la destruction chimique des couverts. Elle souhaiterait qu'aucune dérogation, notamment à la couverture des sols, ne soit possible en ZAR.

Elle approuve l'interdiction du retournement des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochés des captages ainsi qu'en zone humide.

Elle juge également pertinents les renforcements imposés pour le bassin versant de la Sorme.

- **Avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie** (rendu le 25 octobre 2023)

L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) souhaite que des mesures plus ambitieuses apparaissent dans les 7^{èmes} PAR. Elle cite notamment l'allongement de la durée minimale d'implantation des couverts d'intercultures longues, la révision des conditions de réalisation des reliquats de sortie hiver (RSH) obligatoires afin de concerner davantage d'exploitations, et le renforcement des cas d'implantation de bandes tampons.

Elle interroge la liste des ZAR, en indiquant que plusieurs captages prioritaires n'y figurent pas et indique que les mesures en ZAR devraient être renforcées.

Enfin elle souhaite que le PAR fasse référence au SDAGE.

- **Avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse** (rendu le 12 octobre 2023)

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) émet un avis favorable au projet de PAR 7 et approuve les renforcements et mesures complémentaires inscrites au document.

Elle modère cependant ses propos considérant que les effets du changement climatique pourraient avoir des conséquences accentuées sur les territoires déjà vulnérables vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Elle encourage donc à un suivi renforcé des actions : contrôle, suivi précis des indicateurs, étude des impacts du changement climatique sur les flux de nitrates.

- **Prise en compte des avis des Agences de l'eau**

Mesure 1 :

Le PAR 7 renforce le PAN 7. Ce dernier impose des conditions d'épandages (périodes, plafonds) plus contraintes que le PAN 6 (pour certaines cultures, dans certains cas).

Dans un contexte climatique perturbé, il paraît difficile de contraindre davantage l'agriculteur à des interdictions calendaires complémentaires qui pourraient mettre à mal le bon développement des cultures.

Mesure 3 :

Le PAR est construit sur la bonne maîtrise par les agriculteurs du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation (la bonne dose au bon moment). Les doses à apporter sont calculées via une méthode, dont les paramètres (plafonds, données de référence...) sont fournis par le GREN (Groupe Régional d'Expertise Nitrates).

Le PAN 7 introduit de nouveaux plafonds de fertilisation, au second semestre, sur couverts d'intercultures, prairies et luzerne. Il interdit également les apports sur CINE, avec des fertilisants de type III.

Considérant les renforcements du PAN, la mesure 3 du PAR n'a pas été renforcée, hormis pour les conditions de fertilisation du Sorgho, alignées sur celles du Maïs (doses et fractionnements des apports).

Mesure 7 :

Bien que considérées trop nombreuses, les dérogations à la couverture des sols sont maintenues. Elles peuvent mêmes apparaître réduites, du fait de la reprise de certaines conditions du PAR 6 dans les nouvelles conditions du PAN 7 (interdiction des légumineuses pures comme couvert d'interculture).

De la même manière, la durée minimum d'implantation des couverts, ainsi que la date à laquelle ils peuvent être détruits, restent inchangés.

Comme pour la mesure 1, les pratiques imposées en mesure 7 sont entièrement liées aux conditions climatiques, les travaux au champ ne pourront se faire qu'en fenêtre météo favorable.

En cas de dérogation à la couverture des sols, un Reliquat Post Récolte (RPR) est imposé. Cette disposition n'existait pas dans le PAN/PAR 6.

Mesures complémentaires et en ZAR :

Pour l'amélioration générale des mesures, des travaux d'expérimentation sont suggérés (étudier de manière précise l'incidence des flux de nitrates, en fonction de différents paramètres).

Cette proposition est effectivement intéressante, des initiatives voient le jour sur certains territoires. Certaines autres propositions feront l'objet d'une réflexion dans le cadre de la prochaine révision du PAR. En ce qui concerne la remarque relative à la prise en compte des captages prioritaires émise par l'AESN, il convient de se référer aux réponses fournies dans la cadre de la participation du public, les observations formulées étant similaires.

- **Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture** (rendu le 9 octobre 2023)

La Chambre Régionale d'Agriculture s'oppose à l'extension géographique de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage existant sur certaines parties de la région et demande le retrait de l'interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides dans les périmètres cartographiés dans le cadre de la mesure BCAE2. Elle souhaite également que soit examiné la possibilité de dérogations à l'obligation de réaliser des reliquats instaurés dans les cas d'absence de couverture des sols. Enfin, elle souligne l'évolution favorable concernant la fertilisation du colza à l'automne.

- **Prise en compte de l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture**

En ce qui concerne les zones humides et l'extension géographique à l'ensemble de la région de l'allongement des périodes d'interdiction, il convient de se référer aux réponses fournies dans la cadre de la participation du public, les observations formulées étant similaires.

En ce qui concerne la demande de dérogation relative à l'obligation de réalisation de reliquats post récolte il n'est pas prévu de cadre réglementaire permettant cette dérogation et il ne peut donc pas être donné une suite favorable.

3) Synthèse de la participation et prise en compte des avis émis lors de la participation du public par voie électronique

La participation du public par voie électronique s'est déroulée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024. Treize (13) contributions ont été reçues.

Quatre (4) contributions sont issues du monde agricole et Huit (8) sont issues des associations et des citoyens. La dernière participation est issue d'une instance multi-acteurs (SAGE).

Les observations sont présentées ci-après, mesure par mesure, et directement suivies des réponses qui leur sont apportées.

Mesure 1

Allongement des périodes d'interdictions d'épandage sur maïs et prairies

Certaines contributions indiquent que l'extension géographique à la totalité de la région BFC de l'allongement de la période d'interdiction sur maïs et prairie constitue un renforcement et une simplification.

D'autres contributions indiquent que le caractère hétérogène des contextes climatiques de la région rend celle-ci inadaptée à une généralisation de cette mesure en précisant que la hausse des températures induite par le changement climatique provoque une reprise de végétation plus précoce et que la valorisation de l'azote par les plantes est plus efficace lorsque la fertilisation est plus précoce dans le développement de la plante. Ces contributions soulignent les conséquences pour les éleveurs générées par un allongement des périodes d'interdiction (nécessité d'accroissement des capacités de stockage...) et indiquent qu'un raccourcissement de la période d'épandage avant la remise à l'herbe des animaux comporte un risque accru de mauvaises pratiques et de concentration des épandages.

Réponse : *Cette disposition est liée à une actualisation de l'Arrêté Ministériel encadrant les PAR (AM du 30 janvier 2023) qui transpose cette disposition précédemment prévue pour le secteur ouest de l'ex région Franche-Comté à la « zone centrale de la région Bourgogne-Franche-Comté ». Cette nouvelle rédaction ne s'appuie pas sur de nouvelles données climatiques et reste fondée sur les données présentées dans une étude réalisée en 2012 (étude Acta-Artelia). Les données disponibles depuis la réalisation de cette étude montrent une tendance à la hausse globale des températures en fin d'hiver qui se traduit par une reprise de végétation plus précoce. En regard des éléments indiqués par la profession agricole et de l'avis de la chambre régionale d'agriculture, il est retenu de conserver les dispositions du PAR 6 (maintien du renforcement uniquement dans les départements 70 et 90).*

Flexibilité agronomique

Les avis exprimés (3 avis) indiquent que le mécanisme de flexibilité agronomique constitue une avancée qui permet d'éviter la concentration des épandages en sortie d'hiver. Cependant ils s'interrogent sur les dispositions opérationnelles de celui-ci. Une observation indique que le dispositif aurait également pu être utilisé pour reculer (et non seulement pour avancer) les dates de reprises des épandages si les conditions météorologiques sont défavorables.

Réponse : *La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de flexibilité agronomique relève du niveau national sans intervention du niveau régional. La seule subsidiarité prévue consiste à permettre au PAR d'autoriser ou non le recours au dispositif de flexibilité pour les cultures et dans le cadre prévu par le PAN. Aucune réponse précise sur le dispositif opérationnel ne peut être apportée au niveau régional à ce stade, les travaux étant en cours au niveau national.*

Colza (autorisation d'apporter 30 Unités d'azote sur colza avant le 15 octobre sous certaines conditions à fixer par le PAR)

Les conditions d'application de cette disposition sont jugées insuffisamment précises par certains représentants de la profession agricole.

Réponse : *Les conditions d'application de cette disposition sont décrites de manière précise dans le PAN (renvoi 13 du tableau de la mesure 1). La seule subsidiarité régionale prévue consiste à permettre au PAR de retenir ou non cette disposition et, dans l'affirmative, à définir les sols à faible disponibilité en azote qui constituent l'une des conditions à respecter dans un cas de figure spécifique.*

Mesure 3

Les remarques émises sur cette mesure regrettent le maintien des dispositions du PAR 6 relatives au plafonnement et au fractionnement des doses

Il est ainsi regretté le maintien de l'exemption de l'obligation de fractionnement aux cultures de chanvre et de maïs ainsi que le maintien du seuil de 100 ha pour imposer une seconde analyse de Reliquat Sortie Hiver (RSH).

Réponse : *En ce qui concerne le chanvre, cette culture est réputée valoriser l'azote de manière performante, une obligation de fractionnement ne s'impose donc pas.*

En ce qui concerne le seuil de 100 ha, il est à noter que ce seuil se rapporte à l'obligation d'une seconde analyse de RSH et que la première analyse est obligatoire dès 3 ha exploités en zone vulnérable. Les exploitants sous le seuil de 100 ha restent libres de réaliser ou non une seconde analyse pour la conduite de leur fertilisation. Les dispositions du projet de PAR 7 sont maintenues sur ces 2 sujets.

Mesure 7

Cinq contributions argumentées et quatre commentaires sans argumentation ont été reçus. Les 4 commentaires jugent les dispositions du PAR adaptées. Les observations formulées portent sur les points suivants.

Reliquats Post Récolte

Les observations issues du monde agricole sont toutes défavorables à cette mesure.

Elles indiquent que :

- Des précisions sont à apporter concernant la ventilation des reliquats à réaliser et précisent qu'un seul reliquat par précédent pour toute la ferme doit être retenu.

Réponse : *La rédaction du PAR a été revue pour préciser ces éléments, néanmoins la réglementation nationale (PAN) prévoit que soit réalisé au minimum un reliquat par type d'adaptation et de précédent cultural.*

- Ce reliquat est inutile pour l'agriculteur et les informations à transmettre avec celui-ci sont jugées trop lourdes.

Réponse : *Les informations demandées sont nécessaires pour permettre l'exploitation à moyen terme des résultats transmis. Un travail mené au niveau national pour une harmonisation entre les régions a permis de préciser certaines des formulations qui figurent dans l'Annexe 1 du PAR.*

Le reliquat post-récolte permet à l'agriculteur de juger du solde de sa fertilisation en fonction des conditions climatiques rencontrées lors de la culture précédente. Il convient de noter qu'une proposition non retenue

portait sur la réalisation d'un reliquat entrée hiver (REH) dont la réalisation aurait permis de mieux rendre compte du potentiel de lixiviation des parcelles à l'issue de la campagne culturale.

- Le PAR doit définir les sols impropres à l'analyse des reliquats.

Réponse : La question des sols impropres à la réalisation des reliquats a été traitée au cours d'une réunion du Groupe régional d'Expertise Nitrates (GREN) qui réunit des experts et représentants de la profession agricole. Au cours de celle-ci les participants ont indiqué ne pas avoir connaissance de sols impropres à la réalisation des reliquats en Bourgogne-Franche-Comté. Cette question sera néanmoins reprise lors des prochaines réunions du GREN en s'appuyant sur les sols définis dans les PAR des régions voisines. Le cas échéant les sols identifiés seront désignés dans l'arrêté référentiel régional.

- Un cas d'obstacle à la mise en place du couvert d'interculture lié à des conditions météorologiques défavorables est cité en exemple dans une contribution.

Réponse : Le cas cité en exemple concerne l'empêchement à la mise en place du couvert d'interculture lié à des conditions météorologiques défavorables et non le bénéfice d'une des adaptations régionales concernées par l'obligation de reliquats. Ce cas ne fait pas partie de ceux qui imposent la réalisation des reliquats.

Couverture des sols

- Une contribution juge que les adaptations à la couverture des sols en interculture longue sont indispensables et ne doivent pas être remises en cause alors qu'une autre juge les exemptions trop nombreuses. Le souhait de la mise en place d'un observatoire de la couverture des sols est formulé dans une contribution.

Réponse : Les positions exprimées montrent une divergence des approches. Ce sujet aura vocation à faire l'objet d'une attention particulière lors de la préparation du prochain PAR, avec par exemple, une réflexion concernant des dispositions spécifiques dans certaines zones (périmètres de captages...).

- Une contribution regrette que le PAR ne prévoit pas l'interdiction de la destruction chimique des couverts d'interculture.

Réponse : L'interdiction généralisée de destruction des couverts d'interculture par les herbicides est prévue par le PAN. Les exemptions prévues par celui-ci ne concernent que des surfaces limitées¹. Une interdiction totale dans les secteurs les plus sensibles (périmètres de captages) pourra être soumise à la concertation lors de la préparation du prochain PAR.

Mesure 8

Une contribution propose d'imposer des dispositions relatives à la diversité végétale des bandes enherbées ou d'y imposer la création de ripisylve.

D'autres contributions indiquent que l'élargissement temporaire des bandes enherbées en cas de retournement de prairie est un obstacle à la compréhension de cette disposition et que l'entretien des ligneux sans projection dans le cours d'eau est irréalisable. Il est également souhaité une carte précise des cours d'eau concernés.

Réponse : Les dispositions auxquelles la profession agricole fait référence sont des dispositions déjà existantes dans le PAR 6. Le bilan de celui-ci indiquait que la mesure 8 était globalement bien comprise et bien respectée et « ne paraissait pas poser de problèmes particuliers ». Il n'est donc pas retenu de faire évoluer le PAR sur ce point. Les cartes des cours d'eau sont disponibles par département sur les sites des DDT. En complément, il est prévu de centraliser ces cartes sur le site de la DREAL.

Mesures complémentaires

Non retournements de prairies en zones humides

Les contributions sur l'interdiction des retournements de prairies permanentes dans les zones humides cartographiées au titre de la BCAE2 sont partagées entre 2 approches. Une première approche soutient cette disposition en indiquant que les zones humides rendent de nombreux services écosystémiques. Une seconde

¹ îlots culturels en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert, îlots culturels destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines et îlots culturels infestés par des adventices vivaces (sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration).

approche s'oppose à cette disposition en indiquant qu'il est nécessaire - pour des raisons de simplification - que les règles qui seront appliquées au titre du PSN et du PAR soient identiques, et que par conséquent, il est nécessaire soit de reprendre dans le PAR la rédaction du PSN soit de supprimer ce point du PAR. Une contribution indique qu'une carte limitée aux zones humides au « sens strict » sera nécessaire pour l'application de la mesure.

Réponse : *Au regard des services environnementaux rendus par les zones humides, ainsi que des travaux en cours dans le cadre de la mesure BCAE 2 d'une cartographie administrative des zones humides, il est retenu de conserver cette disposition sans la modifier. Cette cartographie ne recouvre que les zones humides identifiées RAMSAR dont aucune n'est située en zone vulnérable à ce stade.*

Retournements des prairies dans les périmètres de captages

Les observations recueillies sont favorables au renforcement interdisant le travail profond du sol pour le réensemencement des prairies dans les périmètres de protection rapproché des captages. Une contribution souhaiterait un accompagnement des agriculteurs.

Réponse : *Pour éviter les impasses techniques, le PAR prévoit une possibilité de dérogation auprès des DDT. Elle pourra être déposée via un formulaire en ligne.*

Mesures applicables dans les ZAR

Les contributions issues de la profession agricole indiquent que les mesures proposées sont inefficaces, que les contraintes supplémentaires issues des mesures « classiques » ont atteint leur limite, que l'effet des facteurs externes (sol, climat) est prédominant et que les solutions sont à rechercher localement.

La structure multi-acteurs indique que les mesures en ZAR devraient être plus exigeantes au regard du manque de résultats du PAR 6 sur ces secteurs.

Deux participations indiquent que les mesures obligatoires en ZAR devraient être imposées dans les périmètres de protection des captages.

Réponse : *Le bilan des contrôles effectués en ZAR, présenté dans le bilan du PAR 6, indique un déficit d'application des mesures en lien avec un déficit d'appropriation de celles-ci. Le bilan du PAR 6 indique qu'il est possible que les résultats insuffisants soient en partie liés à ce déficit. Pour le PAR 7 il a été retenu de privilégier la stabilité des mesures à leur renforcement pour permettre cette appropriation. Ces mesures auront - par nature - vocation à être réexaminée lors de la préparation du prochain PAR.*

Désignation des ZAR

- Une observation indique que tous les captages prioritaires devraient être inscrits en ZAR. La participation citoyenne aurait souhaité que tous les captages entre 40 et 50 mg/l dont la situation se dégrade soient inscrits en ZAR.

Réponse : *La désignation des ZAR a fait l'objet de groupes de travail multi-acteurs qui se sont réunis plusieurs fois lors de la phase de concertation du PAR. Lors de ces groupes de travail, la situation individuelle de chaque captage présentant un taux de nitrates supérieure à 40 mg/l a été examinée au cas par cas à dire d'expert. Les critères de cohérence des politiques publiques ont été exposés et pris en compte de manière détaillée. Toutefois, lorsqu'il est apparu qu'une inscription en ZAR ne se justifiait pas, au vu de l'émergence d'une dynamique favorable sur certains captages entre 40 et 50 mg/l, une approche pragmatique a été retenue.*

- Une observation regrette que les captages abandonnés puissent être retirés de la liste des ZAR.

Réponse : *Cette disposition figurait déjà dans le PAR 6 et n'a pas été mobilisée à l'occasion de celui-ci. Elle n'a pas été rediscutée dans le cadre du PAR 7.*

En conclusion, suite à la consultation institutionnelle et à la consultation du public le projet d'arrêté a été modifié sur les points suivants :
--

- Retrait de l'extension géographique de l'allongement des périodes d'interdiction sur maïs et prairies (fertilisants de type II) à toute la région (mesure 1)
- Clarification des conditions de réalisation des Reliquats Post Récolte (mesure 7)
- Suppression de l'obligation de faire appel à un laboratoire agréé pour la réalisation de ces analyses et mise en place d'un formulaire en ligne pour transmettre les résultats (mesure 7)
- Date d'entrée en application du PAR au 1^{er} septembre 2024

4) Exposé des motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte-tenu des diverses solutions envisagées

Les mesures proposées répondent aux principes suivants :

- renforcer ou a minima maintenir le niveau de protection de l'environnement (principe de non régression environnementale inscrit dans le code de l'environnement) ;
- Privilégier la stabilité et la lisibilité des mesures, afin de les rendre plus assimilables et opérationnelles ;
- Intégrer les dispositions des SDAGE sans complexifier le PAR en introduisant des différences territoriales à l'intérieur de la région, ainsi que, dans la mesure du possible, intégrer les différentes préconisations formulées.

Par ailleurs, le programme d'actions régional ne peut que compléter ou renforcer le programme d'actions national.

Mesure 1 - Périodes d'interdiction d'épandage

Cette mesure est considérée comme la plus complexifiée dans le PAN 7. De nouvelles notions sont introduites, et certaines définitions restent à écrire dans l'arrêté référentiel GREN.

Cette mesure n'est pas renforcée dans le PAR 7.

Les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage (types I et II) et effluents d'IAA sur couverts d'interculture, effluents d'IAA sur luzerne (cas prévus dans le PAN), ne sont pas permises dans le PAR.

Les possibilités de recourir à la flexibilité agro-météorologique pour tous les cas possibles (cas prévus dans le PAN et dans l'arrêté encadrant les PAR), sont retenues, même si les modalités de mise en œuvre du dispositif sont encore inconnues.

Il est également retenu la possibilité de recourir à la fertilisation du colza à l'automne, dans les conditions définies par le PAN. Les « sols à faible disponibilité en N » sont défini dans le PAR.

Mesure 3 - Équilibre de la fertilisation

Cette mesure est renforcée avec l'ajouts de conditions à la culture de Sorgho (culture émergente en BFC) : application des mêmes fractionnements et plafonds que pour la culture de Maïs.

Les Reliquats Sortie Hiver sont maintenus comme analyse obligatoire, selon les mêmes conditions que le PAR 6 (analyse du taux de matière organique pour les vignes et cultures pérennes).

Les travaux principaux concernant cette mesure sont renvoyés au GREN.

Mesure 7 - Couverture végétale des sols en période pluvieuse

Cette mesure est renforcée avec l'obligation de réaliser un Reliquat Post Récolte, dans certains cas de dérogations à la couverture des sols (analyse obligatoire inscrite dans le PAN).

Les conditions à respecter pour la réalisation de ces analyses sont décrites dans une annexe du PAR, hormis le protocole de réalisation des analyses qui sera précisé dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN)

Mesure 8 - Bande enherbée le long des cours d'eau et plans d'eau

Cette mesure ne fait pas l'objet de renforcements supplémentaires par rapport au PAR 6.

Mesures complémentaires

Cette mesure est renforcée dans le PAR, avec 2 éléments concernant la gestion des retournements de prairies permanentes :

- L'interdiction, existante dans le PAR 6, des retournements pour mise en culture des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochée des captages est complétée par une interdiction de travail profond du sol pour la régénération de ces prairies.
Cela est proposé pour gérer les cas de re-semis de prairies qui ont dans certains secteurs été la cause d'une augmentation des teneurs en nitrates des eaux. Cette proposition est fondée sur le risque d'accroissement de la minéralisation engendré par le retournement du sol dans le contexte où l'exposition des prairies à la sécheresse a déjà engendré un accroissement préalable de la matière organique du sol. Ces éléments sont corroborés par le diagnostic agricole effectué sur le Charolais dans le cadre d'une étude en cours.
- Dans les périmètres délimités par la cartographie de la mesure BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » de la PAC les retournements de prairies permanentes sont interdits.
L'intérêt de cette mesure réside dans la capacité des zones humides à réduire les teneurs en nitrate de la ressource en eau : rôle d'interface exportatrice d'azote avec les milieux (superficiel ou souterrain), dénitrification bactérienne et prélèvement par les plantes (rôle positif sur la dynamique de l'azote). Cette protection des prairies permanentes en zone humide permet également de maintenir leur rôle hydrologique (écrêtement des crues, soutien d'étiage, recharge des nappes) et leur intérêt pour la biodiversité (de nombreuses espèces patrimoniales dépendent des zones humides pour une partie de leur cycle biologique). Les zones humides jouent également le rôle de puits de carbone important dans le cadre de l'atténuation des effets du changement climatique. Il y a enfin un enjeu de cohérence du PAR avec les autres politiques publiques et documents de planification (notamment les SDAGE), qui concourent à une protection des zones humides.

Mesures supplémentaires applicables dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

Cette mesure concerne 106 captages.

Les mesures supplémentaires applicables actuellement dans les ZAR sont maintenues. L'obligation de formation des agriculteurs ayant des parcelles en ZAR est assouplie, avec une obligation de formation tous les 5 ans.

5) Modalités de suivi de l'application des mesures précitées

Pour le 7^{ème} PAR la rédaction des indicateurs a été simplifiée.

Le groupe technique de travail régional réunissant toutes les parties prenantes, dont les associations environnementales et les agences de l'eau, sera pérennisé sous la forme d'une réunion de bilan annuel permettant de faire le point sur les difficultés rencontrées lors de l'application du PAR et le suivi annuel des indicateurs.

Annexe : Contributions reçues lors de la consultation du public

[illegible]

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-12-00001

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de
Bourgogne-Franche-Comté



**Décision n° BFC – 2024 -
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

le code de l'environnement ;

le code des transports ;

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

le décret du 26 septembre 2022 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2024 nommant Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté de M. le préfet de Région n° 24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté de M. le préfet de Région n°24-206 BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Bourgogne-Franche-Comté et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe (à partir du 15 septembre 2024) ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, hors rémunération, délégation est donnée à Annick LAINÉ, cheffe de département ressources humaines et à Sylvie LE MANCHEC, adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1^{er}, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la DREAL compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Philippe LEFRANC, chef du service Transports -Mobilités, ainsi qu'à ses adjoints Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024) à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,

- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en commissionnaire
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives – CTSA - et courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral pris après avis de la CTSA

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- l'habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 € ,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Laetitia JANSON (jusqu'au 31 août 2024) puis Lionel PERRETTE (à partir du 1^{er} septembre 2024) chef-fe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Patricia LADANT ; Cheffe du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Ludovic MILLEFANTI : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Stéphane BARSOT, Romain SOULAT, Vincent DIDIERLAURENT, Pierrick LEMAIRE et Serge BONFICO ;
- au point (i), dans la limite de 175 000 € : Julien TERPENT-ORDASSIERE, chef du département Mobilités et Infrastructures

Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024) puis Muriel CHABERT (à partir du 1^{er} septembre 2024) chef-fe du service Transition Écologique ainsi qu'à Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, adjoints

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024), adjoints ;
- Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUÉRIN et Sarah KASSIMI, adjoints ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, ainsi que son adjoint Antoine SION ;
- Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024) puis Muriel CHABERT (à partir du 1^{er} septembre 2024), chef-fe du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, adjoints
- Dorothee HESSCHENTIER, cheffe du Centre des Services Partagé Viotte et Laurent HALE, adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ (section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe (à partir du 15 septembre 2024) ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Déléataires
113	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Tatiana FAYARD
	Dominique Orth (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Katy POJER
135 et 135 relance	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
159	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
174	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Elisabeth DE JESUS
	Samuel NAVORET (jusqu'au 31 août 2024)
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Laetitia JANSON (jusqu'au 31 août 2024)
	Lionel PERRETTE
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024)
	Frédéric GUIBOURG
	Patricia DUBOIS
181	Fabien MARQUIS (action 10)
	Flavien RIFFIOD (action 10)
	Vanessa GROLLEMUND (y compris BOP de bassin)
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin)

	Sarah KASSIMI (y compris BOP de bassin)
	Pierre-François GUYENET (action 09)
	Naïma ATILLAH (action 09)
	Emmanuel DIVERS (action 09)
	Gérard CHRESTIAN (action 09)
	Christophe VILLEMIN (action 09)
203	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024)
	Frédéric GUIBOURG
	Ludovic MILLEFANTI
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
	Laetitia JANSON (jusqu'au 31 août 2024)
	Lionel PERRETTE (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Jean-Noel LAMBERT
	Samir BOUILAKMANE
	Martin PIGNON
	Hélène FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Stéphane MAGNIOL
	Jean DOLL
	Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
	Franck GENELOT
	Cédric BULLE
	Marie BRENGARTH
	Charline ROUX
	Eliane GILLET
	Franck CHAUMONNOT
	Adam BEN SAÏD
	Clarisse DULCHE (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Florent RENOUARD
	Nathalie CANTET (à partir du 1 ^{er} octobre 2024)
	Cynthia LEMAITRE
	Münise YAVUZ
216	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN

	Christophe VILLEMIN
217	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Christophe VILLEMIN
	Hélène POITOUT LAIRD
	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
723	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
349	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
354	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Anne LEFRANC
380	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD

	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Samuel NAVORET (jusqu'au 31 août 2024)
	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Carole MORTAS
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024)
	Frédéric GUIBOURG

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaires les ordres de payer transmis au centre de gestion financière bloc 2 sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaires.

Programmes du Plan de relance de l'activité

362	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Élisabeth DE JESUS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024)
	Frédéric GUIBOURG

	Patricia DUBOIS
	Martin PIGNON
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
	Jean DOLL
363	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
364	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Élisabeth DE JESUS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024)
	Frédéric GUIBOURG
	Patricia DUBOIS
	Julien TERPENT-ORDASSIERE

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

7.3 En matière de masse salariale :

7.3.1 Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de subdélégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Déléataires
113	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
135 et 135 relance	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE

	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
181	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
203	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024)
	Frédéric GUIBOURG
380	Muriel CHABERT (à partir du 1 ^{er} septembre 2024)
	Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024)
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Samuel NAVORET (jusqu'au 31 août 2024)
	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Carole MORTAS

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) et d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général et Pilotage Régional

- Gérard CHRESTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMI), après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 71 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Validation des ordres de mission dans l'outil Chorus DT (SG)	David MAGNAUX	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
Chorus DT Validation des états de frais dans l'outil Chorus DT (GV)	David MAGNAUX	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes et traitement des relevés d'opérations porteurs (FV)	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Corinne OUTREY	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Sandrine AUGUSTO	Tous programmes
	Laura SABOT	Tous programmes
Chorus Formulaires et Chorus Communication	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes

8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Anne LEFRANC	Direction/cabinet	354
Bénédicte FONTAINE	Direction/cabinet	multiBOP, 181, 354
Slime CEDRATI	SGPR/DISI	354
Luc PRETOT	SGPR/DISI	354
Jeanne LE CORNEC	STM/DRT	203
Florian GUILLON	SGPR/DL	multiBOP, 181, 354
Michel FERREIRA	SGPR/DL	354
David MAGNAUX	SGPR/DF	181
Fabien MARQUIS	SBEP/DHH	181
Flavien RIFFIOD	SBEP/DHH	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DF	multiBOP, 354
Anita ROGIER	ASN	181-ASN
Maryline ADAM	ASN	181-ASN

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMIN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 7 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe (à partir du 15 septembre 2024) ;

Article 10

10.1 Hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à

25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, ses adjoints Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ainsi que Gérard CHRESTIAN et Christophe VILLEMEN ;
- Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités, ainsi que ses adjoints Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024) ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, ainsi que ses adjoints Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, ainsi que son adjoint Antoine SION ;
- Dominique VANDERSPEETEN (jusqu'au 31 août 2024) puis Muriel CHABERT (à partir du 1^{er} septembre 2024) chef-fe du service Transition Ecologique, ainsi que ses adjoints Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Laetitia JANSON (jusqu'au 31 août 2024)
- Lionel PERRETTE
- Jean-Paul SEQUEIRA
- Martin PIGNON
- Patricia DUBOIS
- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Jean DOLL

Pour le service Prévention des Risques

- Malika LACHAMBRE

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Tatiana FAYARD
- Katy POJER
- Fabien MARQUIS
- Flavien RIFFIOD
- Dominique ORTH (à partir du 1^{er} septembre 2024)

Pour le service Social Régional

- Hélène POITOUT LAIRD

10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Philippe LEFRANC chef du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc.) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND (jusqu'au 31 août 2024) chefs de services adjoints du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 144 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Hélène FEUVRIER
- Jean DOLL
- Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
- Jean-Noel LAMBERT
- Samir BOUILAKMANE
- Stéphane MAGNIOL
- Franck GENELOT
- Adam BEN SAÏD

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Laetitia JANSON (jusqu'au 31 août 2024)
- Lionel PERRETTE (à partir du 1^{er} septembre 2024)
- Ludovic MILLEFANTI
- Martin PIGNON
- Patricia DUBOIS
- Cédric BULLE
- Marie BRENGARTH
- Charline ROUX
- Eliane GILLET
- Franck CHAUMONNOT
- Clarisse DULCHE (à compter du 1^{er} septembre 2024)
- Florent RENOARD
- Nathalie CANTET (à compter du 1^{er} octobre 2024)
- Cynthia LEMAITRE
- Münise YAVUZ

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Patricia DUBOIS, cheffe du département Finances Achat Public.

Article 11

Toutes délégations antérieures à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

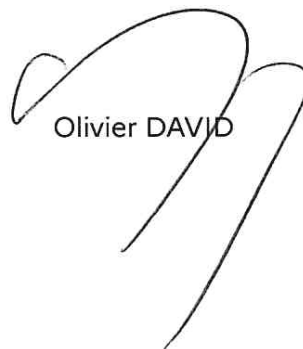
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

La présente décision sera notifiée au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 12/08/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID